

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 13 JANVIER 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE: 27

PRÉSENTS: Danielle NICOLIER – Franck GIROUD – Cécile CARRETTI – Michel BERTRAND - Annick BADIN –

Cédric TROLLIET – Chantal FRANCÈS, Dominique DUFER, Adjoints ;

Robert LEROY – Agnès BAILLY – Sandra MARDI– Fabienne ROBERT – Midori GLAIZE – Jean-Marc BUCLIER - Christèle BERERA – Fabienne PALATAN – Jean Christophe ALAMO - Yannick

MARQUET – Daniel TORRES – Fabrice GRANGE, Conseillers municipaux.

POUVOIRS: Nicolas ROUCHON à Raphaël IBANEZ –Michel FEHRENBACHER à Franck GIROUD – Karine MAIS

à Annick BADIN – Midori GLAIZE à Cédric TROLLIET - Véronique MURILLO à Fabrice GRANGE.

ABSENTS EXCUSES: Jérôme CHIRAT – Caroline MARTINS.

ABSENTS: Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE: Cédric TROLLIET **DATE DE CONVOCATION**: 7 janvier 2022

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 10 DECEMBRE 2021

Adopté à l'unanimité.

2. DÉCISION MODIFICATIVE BUDGET EAU 1-2021

Sont présentés les mouvements de crédits à inscrire aux budget eau 2021.

Il est rappelé que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le préfet à la chambre régionale des comptes.

69289	COMMUNE DE ST PIERRE DE CHANDIEU	
Code INSEE	BUDGET EAU	DM n°1 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 1 2021-9-12

Dédesales	Dépenses (1)		Recette	es (1)
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6231 : Annonces et insertions	4.00 €	0.00€	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	4.00 €	0.00€	0.00€	0.00€
D-658 : Charges diverses de la gestion courante	0.00€	4.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00€	4.00 €	0.00€	0.00€
Total FONCTIONNEMENT	4.00 €	4.00 €	0.00€	0.00€
Total Général		0.00€		0.00€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- > ACCEPTE la modification du budget telle que présentée ci-dessus,
- ➤ **AUTORISE** le maire à signer les actes correspondants.

Adopté à l'unanimité.

3. DÉCISION MODIFICATIVE ASSAINISSEMENT 4-2021

Sont présentés les mouvements de crédits à inscrire aux budget assainissement 2021. Il est rappelé que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le préfet à la chambre régionale des comptes.

69289	COMMUNE DE ST PIERRE DE CHANDIEU		
Code INSEE	BUDGET ASSAINISSEMENT	DM n°4	2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 4 DU 13/01/2022

54	Dépenses (1)		Recette	s (1)	
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
INVESTISSEMENT					
D-1641 : Emprunts en euros	0.00€	0.25 €	0.00 €	0.00€	
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00€	0.25 €	0.00€	0.00€	
D-2031 : Frais d'études	0.25€	0.00€	0.00€	0.00€	
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.25 €	0.00€	0.00€	0. <mark>0</mark> 0€	
Total INVESTISSEMENT	0.25 €	0.25 €	0.00€	0.00€	
Total Général	0.00€			0.00€	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- > ACCEPTE la modification du budget telle que présentée ci-dessus
- ➤ **AUTORISE** le maire à signer les actes correspondants

Adopté à l'unanimité.

4. DÉCISION MODIFICATIVE BUDGET PRINCIPAL : 4-2021 : RÉAJUSTEMENT DU FPIC (FONDS DE PÉRÉQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES)

Ce sujet a été ajouté à l'ordre du jour et présenté à l'assemblée en début de séance.

Sont présentés les mouvements de crédits à inscrire au budget principal 2021.

Il est rappelé que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le préfet à la chambre régionale des comptes.

Chaque année, l'Attribution de Compensation versée par la CCEL à ses communes est révisée en fonction de l'évolution de la DCRTP (Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle) et du FPIC (Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales).

Sur le BP 2021, l'Attribution de Compensation a bien été réajustée selon la délibération n°2021-7-3 votée le 27 octobre 2021.

La Trésorerie vient de communiquer un document de clôture faisant apparaître un montant de 473 790€, pour un FPIC initialement budgété à 460 000€.

Afin d'ajuster le BP, il est proposé au Conseil de modifier le budget tel que présente ci-dessous :

69289	COMMUNE DE ST PIERRE DE CHANDIEU	
Code INSEE	BUDGET COMMUNAL	DM n°4 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM 4 DU 13/01/2022

District	Dépenses (1)		Recette	es (1)
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-739223-01 : Fonds de péréquation ressources communales et intercommunales	0.00€	13 790.00 €	0.00€	0.00€
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	0.00€	13 790.00 €	0.00€	0.00€
D-022-020 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	13 790.00 €	0.00€	0.00€	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	13 790.00 €	0.00€	0.00€	0.00€
Total FONCTIONNEMENT	13 790.00 €	13 790.00 €	0.00€	0.00€
Total Général		0.00€		0.00€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- > ACCEPTE la modification du budget telle que présentée ci-dessus
- ➤ **AUTORISE** le maire à signer les actes correspondants

Adopté à l'unanimité.

5. CRÉATION EMPLOIS PERMANENTS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois.

Considérant qu'il est nécessaire de renforcer l'équipe d'animation au sein du service Enfance Jeunesse,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création,

- De deux emplois permanents d'adjoint d'animation à temps complet (catégorie C cadre d'emploi des adjoints d'animation) à compter du 1^{er} février 2022.
- D'un emploi permanent d'adjoint d'animation à temps non complet 28/35° (catégorie C cadre d'emploi des adjoints d'animation) à compter du 1^{er} février 2022.

Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents contractuels en vertu d'un contrat à durée déterminée dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE:

- > Article 1 : d'adopter la proposition du Maire dans les conditions exposées ci-dessus.
- > Article 2 : d'adopter la modification du tableau des effectifs.
- > Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité.

6. AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

Il est rappelé à l'assemblée, les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37) :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Montant des dépenses d'investissement votées au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et hors « restes à réaliser ») = 3 693 471,75 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à <u>hauteur maximale de</u> =923 367,90 € soit 25% de = 3 693 471,75 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

CHAPITRE	BP 2021	25 %
20 : Immobilisations incorporelles	10 000 €	2 500 €
21 : Immobilisations corporelles	2 180 930 €	545 232 €
23 : Immobilisations en cours	962 541,75 €	240 635 €
TOTAL	3 153 471,75 €	788 367 €

TOTAL = 788 367 € (inférieur au plafond autorisé de 923 367,90 €)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

> APPROUVE les propositions de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

ADOPTÉ PAR 23 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS

(Fabrice GRANGE – Véronique MURILLO)

7. ECOLE DE MUSIQUE VINCENT D'INDY: CONVENTION D'OBJECTIFS - PROLONGATION AVENANT N°3 POUR L'ANNÉE 2022

Il est rappelé à l'assemblée, que par délibération du 21 Septembre 2017, elle avait approuvé la convention annuelle d'objectifs et de moyens à intervenir entre les communes de Saint Bonnet de Mûre, Saint Laurent de Mûre, Saint Pierre de Chandieu, Toussieu et l'école de musique « VINCENT D'INDY » pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} Janvier 2017 c'est-à-dire jusqu'au 31 Décembre 2019.

Il rappelle également à l'assemblée délibérante, que par délibération du 4 Décembre 2019, elle avait approuvé la signature d'un avenant n°1 pour l'année 2020, puis en date du 22 Décembre 2020, la signature d'un avenant n°2 pour l'année 2021.

Il précise que cette association loi 1901 a été créée pour assurer une mission d'intérêt général et d'éducation populaire d'enseignement de la musique auprès des jeunes et des adultes sur le territoire des communes adhérentes.

L'Ecole de Musique VINCENT D'INDY s'engage à mettre en œuvre un programme d'actions comportant notamment les finalités suivantes, dont :

- Assurer un enseignement artistique par des personnels qualifiés,
- Mettre en place un cursus pédagogique suivant le schéma national d'orientation pédagogique,
- Encourager la pratique musicale amateur,
- Favoriser l'animation musicale dans les communes et en intercommunalité.

Au-delà des dispositions financières, cette convention fixe les finalités d'un programme d'actions, en cohérence avec les orientations des politiques municipales et intercommunales.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la convention d'objectifs et de moyens signée le 13 octobre 2017,

Considérant l'intérêt pour la commune de poursuivre les activités d'enseignement de la musique auprès des jeunes et des adultes pour la saison 2021 - 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ➤ AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°3 à la convention d'objectifs et de moyens 2017-2018-2019 avec avenants n°1 et 2 pour 2020 et 2021, tel qu'annexé à la présente, à effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 6 mois, jusqu'au 30 Juin 2022,
- > ENGAGE les démarches administratives correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

8. SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA): CONVENTION DE FOURRIÈRE (AVEC CAPTURE) 2022 2023

Il est expliqué que, selon les articles L211-24 et suivants du Code Rural, la commune doit assurer ses obligations en matière de fourrière animale.

Ne disposant pas de fourrière communale, il est proposé de renouveler la convention de fourrière avec la SPA de Lyon et du SUD-EST, signée pour 2020-2021, qui aura le soin d'accueillir et de garder, conformément aux dispositions des articles L211-24 et suivants du Code Rural, les chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation sur le domaine public (voies publiques et bâtiments communaux à caractère public) du territoire de la commune.

Pour rappel, cette convention ne concerne pas les interventions relevant des campagnes de captures de chiens et chats errants visées à l'article R 211-12 du Code Rural, les campagnes de stérilisation visées à l'article L 211-27 du Code Rural, les demandes constituant des abandons de chiens ou chats par leurs détenteurs.

Les interventions de la SPA se feront sur demande émanant d'un agent ou élu habilité à cette fin par la mairie, et seront assurées 24h/24 et 7 jours/7.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour la réalisation des prestations proposées dans le cadre de cette convention, à savoir l'accueil des animaux, les obligations de gestion de la fourrière et la participation aux frais de capture et de transport, est fixé à 0,80€ par an et par habitant, soit un montant pour 2022 de 3 662,40€ (chiffre INSEE au 1^{er} janvier 2020 : 4578 habitants).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- > AUTORISE le Maire à signer la convention de fourrière, annexée à la présente,
- ENGAGE les démarches administratives correspondantes.

Adopté à l'unanimité.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 09 FEVRIER 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS: Danielle NICOLIER – Franck GIROUD – Cécile CARRETTI – Michel BERTRAND - Annick BADIN –

Cédric TROLLIET - Chantal FRANCÈS, Dominique DUFER, Adjoints;

Robert LEROY – Agnès BAILLY – Sandra MARDI– Fabienne ROBERT – Midori GLAIZE – Jean-Marc BUCLIER - Christèle BERERA – Fabienne PALATAN – Jean Christophe ALAMO - Yannick

MARQUET – Daniel TORRES – Fabrice GRANGE, Conseillers municipaux.

POUVOIRS: Nicolas ROUCHON à Raphaël IBANEZ –Michel FEHRENBACHER à Franck GIROUD – Karine MAIS

à Annick BADIN - Midori GLAIZE à Cédric TROLLIET - Véronique MURILLO à Fabrice GRANGE.

ABSENTS EXCUSES: Jérôme CHIRAT – Caroline MARTINS.

ABSENTS: Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE: Cédric TROLLIET **DATE DE CONVOCATION**: 7 janvier 2022

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 13 JANVIER 2022

Adopté à l'unanimité.

2. ACQUISITION AMIABLE MR DESSEUX MICHEL EMMANUEL

Le Maire expose au conseil que la parcelle, située à Saint Pierre de Chandieu, cadastrée AW 0057 est à la vente.

Vu l'article L 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu l'inscription au budget primitif 2022 au chapitre 21 du montant nécessaire à l'acquisition;

Vu la promesse de vente signée par Monsieur DESSEUX Michel Emmanuel

Considérant l'urgence du projet d'extension du cimetière de Chandieu

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- ➤ AUTORISE le Maire à faire les démarches nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce terrain pour un prix maximum de 25 650 €uros.
- DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022.

Plan en annexe

Adopté par 23 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS

(Véronique MURILLO – Fabrice GRANGE).

3. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU DOJO AU FOYER LES TOURNESOLS DE L'ADAPEI 69

L'adjointe présente au Conseil la demande du foyer Les Tournesols, établissement de l'association ADAPEI 69.

Le foyer Les Tournesols est situé à Toussieu. C'est un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) pour un public d'adultes handicapés qui ont besoin d'une tierce personne pour effectuer la plupart des actes essentiels de la vie et dont la dépendance les rend inaptes à toute activité professionnelle.

Pour l'épanouissement et le bien-être des personnes accueillies, le FAM leur propose des activités.

Pour ce faire, le foyer a sollicité la commune pour la mise à disposition à titre gratuit du dojo du gymnase aux jours et horaires ci-dessous :

• Jour : tous les lundis, hors vacances scolaires

• Horaire: 14H – 16H

Cette convention serait conclue pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2022.

Considérant l'intérêt pour ce public d'avoir accès à des équipements favorables à leur épanouissement et leur bien-être,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- SE PRONONCE sur ladite convention,
- > **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer au nom de la Commune.

Convention en annexe.

Adopté à l'unanimité.

4. DÉBAT ET RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE « DOB-ROB »

Le conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chandieu

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le rapport joint présentée à la Commission Finances du 1^{er} février 2022,

Cédric TROLLIET, Adjoint aux finances, rappelle que l'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce rapport comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail).

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Pour les communes, il doit également être transmis au président de l'EPCI à fiscalité propre dont la commune est membre.

Ce rapport donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Le Conseil Municipal prend acte du débat sur le rapport d'orientation budgétaire.

5. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR L'ANNÉE 2022 - EAJE/MULTI-ACCUEIL

Dominique Dufer, Adjoint délégué Enfance Jeunesse, donne lecture de la convention à intervenir entre la commune et l'association « L'ARBRE QUI DANSE » dont le siège est à Saint Pierre-de-Chandieu.

Il précise que le décret n° 2001-495 du 06/06/01 – article 1 – stipule que : « l'obligation de conclure une convention, prévue par le 3ème alinéa de l'article 10 de la loi du 12 Avril 2000, s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ».

Par cette convention, la commune confie la mise en œuvre de la mission d'accueil en crèche ou halte-garderie des enfants âgés de 3 mois à 4 ans - EAJE. Il rappelle que les locaux municipaux sont mis gratuitement à la disposition de cette association. Il rappelle que cette association fait partie du Contrat Enfance Jeunesse signé avec la CAF.

En contrepartie, l'EAJE « L'ARBRE QUI DANSE » s'engage à rendre compte annuellement des activités exercées et apportera toutes précisions utiles sur le déroulement des actions pour lesquelles la commune a accepté d'apporter son aide.

La subvention pour l'année 2022 s'élève à	126 000 €
Subvention de base	220€
Activités	125 780 €

Cette subvention est versée en deux fois, par moitié. La première fois avant la fin du premier semestre (mai/juin) et la deuxième moitié au plus à la fin du second (octobre/novembre).

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- APPROUVE les termes de la convention à intervenir entre la commune et l'association « L'ARBRE QUI DANSE » pour l'année 2022,
- > CHARGE le Maire de la signer au nom de la commune,
- > **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022

Convention en annexe.

Adopté à l'unanimité.

6. BILAN DE LA POLITIQUE FONCIÈRE 2021

Raphaël IBANEZ, Maire, explique que conformément à la loi 95-127 du 8 février 1995, les Conseils Municipaux des communes de plus de 2 000 habitants doivent débattre au moins une fois par an sur le bilan de la politique foncière et des cessions effectuées au cours de l'année.

À cet effet, il présente à l'assemblée le bilan établi pour l'année 2021 :

ACQUISITION DE TERRAINS, de BATIS:

Délibération n° 2021-1-4 du 24 février 2021 :

• Achat de la propriété FRIZZO

Délibération n° 2021-9-11 du 10 décembre 2021 :

 Acquisition de la parcelle cadastrée AW0058 décidant d'engager une procédure d'expropriation

ÉCHANGE DE PROPRIÉTÉS:

Néant.

Le Conseil Municipal prend acte de l'accomplissement de la formalité.

7. CONVENTION D'ACCÈS AU COMPTE PARTENAIRE DE LA CAF

Dominique Dufer, Adjoint délégué Enfance Jeunesse, rappelle que le Centre de Loisirs, anciennement appelé MJC, a été repris par la commune à la rentrée scolaire 2021.

Les missions assurées par le Centre de Loisirs sont pour partie financées par la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône.

Dans le cadre général de sa mission, la CAF du Rhône fournit à ses partenaires (collectivités territoriales, bailleurs, organismes de Sécurité Sociale, établissements d'accueil du jeune enfant, ...) des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Cette communication de données a pour but de permettre auxdits partenaires d'accomplir leurs missions.

La transmission des données peut se faire via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du site www.caf.fr, dénommé « Mon compte partenaire ».

Cet accès permet à la CAF de transmettre des données aux partenaires ; à l'inverse les partenaires peuvent transmettre leurs données à la CAF.

C'est pourquoi la CAF du Rhône nous invite à signer la convention d'accès au Compte Partenaire, dont l'objet est de définir les modalités d'accès à ces services.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

> AUTORISE le Maire à signer la convention au nom de la commune, ainsi que ses annexes.

Convention et contrat en annexe.

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 19h34.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 2 MARS 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE: 27

PRÉSENTS: Danielle NICOLIER – Franck GIROUD – Cécile CARRETTI – Michel BERTRAND - Annick BADIN –

Cédric TROLLIET - Chantal FRANCÈS, Dominique DUFER, Adjoints;

Robert LEROY – Agnès BAILLY – Sandra MARDI– Midori GLAIZE – Karine MAIS- Christèle BERERA – Michel FEHRENBACHER – Jean Christophe ALAMO - Yannick MARQUET – Daniel TORRES –

Fabrice GRANGE, Conseillers municipaux.

POUVOIRS: Nicolas ROUCHON à Danielle NICOLIER – Fabienne ROBERT à Annick BADIN – Jean-Marc

BUCLIER à Chantal FRANCES - Fabienne PALATAN à Cédric TROLLIET - Véronique MURILLO à

Fabrice GRANGE.

ABSENTS EXCUSES: Jérôme CHIRAT – Caroline MARTINS.

ABSENTS: Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE: Midori GLAIZE **DATE DE CONVOCATION**: 22 février 2022

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 09 FÉVRIER 2022

Adopté à l'unanimité.

2. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL MUROIS

L'assemblée est informée que le Centre de loisirs de la commune « Les gones et les Moineaux » propose aux jeunes des activités sur le temps périscolaire.

Pour la période du 2 mars au 13 avril 2022, le Centre de loisirs souhaite proposer aux jeunes une activité « natation ».

Ainsi, une convention a été établie entre la commune et le Syndicat Intercommunal Murois, pour une mise à disposition de la piscine de Saint Laurent de Mure sur cette période, le mercredi matin.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- > SE PRONONCE sur ladite convention,
- ➤ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents et pièces relatifs à ce dossier et à engager toutes les démarches afférentes.

Convention en annexe

Adopté à l'unanimité.

3. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 - BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal:

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le Receveur visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Déclare À L'UNANIMITÉ que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le Receveur, Madame Delphine FREJAT, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part

4. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021 - BUDGET ASSAINISSEMENT Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Déclare À L'UNANIMITÉ que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le Receveur, Madame Delphine FREJAT, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part

5. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION **2021** - BUDGET EAU POTABLE Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures

- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ **DECLARE** que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Déclare À L'UNANIMITÉ que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le Receveur, Madame Delphine FREJAT, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part

6. APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2021 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Michel BERTRAND, doyen, préside la séance. Cédric TROLLIET, adjoint délégué chargé des Finances, présente les résultats du **Compte Administratif 2021 du Budget Principal qui sont les suivants:**

	Section Fonctionnement		Section investissement	
	Dépenses Recettes		Dépenses	Recettes
Montants	5 917 179.90 €	7 023 956.79 €	2 857 063.79 €	3 150 479.60 €
Résultats de l'exercice		+ 1106776.89€		+ 293 415.81 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- ➤ **ADOPTE** les résultats du Compte Administratif 2021 figurant ci-dessus,
- DÉCIDE d'affecter une partie du résultat de la section de fonctionnement en section investissement à hauteur de 878 799.02 € en tenant compte des crédits reportés sur l'exercice 2022 qui se montent à 2 733 378.93 €.
- ➤ **DIT** que le résultat de clôture de la section Fonctionnement qui sera porté au compte 002 du Budget Primitif sera de **1 287 681.93** €.

Adopté par 21 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS

(Véronique MURILLO – Fabrice GRANGE).

7. APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2021 - BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Michel BERTRAND, doyen, préside la séance. Cédric TROLLIET, adjoint délégué chargé des Finances, présente les résultats du **Compte Administratif 202 du Budget Assainissement qui sont les suivants :**

	Section Fonctionnement		Section investissement		
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
Montants	Montants 75 520.42 € 126 043.22 €		312 717.63 €	544 618.39 €	
Résultats de l'exercice		+ 53 522.80€		+ 231 900.76 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- > ADOPTE les résultats du Compte Administratif 2021 figurant ci-dessus,
- > **DÉCIDE** d'affecter une partie du résultat de la section de fonctionnement en section investissement à hauteur de **0**€ en tenant compte des crédits reportés sur l'exercice 2022 qui se montent à **33 444.44** €,
- DIT que le résultat de clôture de la section fonctionnement qui sera porté au compte 002 du Budget Primitif sera de 73 948.26 €.

Adopté à l'unanimité.

8. APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2021 - BUDGET EAU POTABLE

Monsieur le Maire quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Le compte administratif rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget (au niveau du chapitre ou de l'article selon les dispositions arrêtées lors du vote du budget primitif) des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres).

Michel BERTRAND, doyen, préside la séance. Cédric TROLLIET, adjoint délégué chargé des Finances, présente les résultats du **Compte Administratif 2021 du Budget Eau potable qui sont les suivants :**

	Section Fonctionnement		Section investissement	
	Dépenses Recettes		Dépenses	Recettes
Montants	105 810.30 €	119 407.87 €	226 599.97 €	253 208.04 €
Résultats de l'exercice		+ 13 597.57 €		+ 26 608.07 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- > ADOPTE les résultats du Compte Administratif 2021 figurant ci-dessus,
- DÉCIDE d'affecter une partie du résultat de la section de fonctionnement en section investissement à hauteur de 0 € en tenant compte des crédits reportés sur l'exercice 2022 qui se montent à 107 642.60 €,
- > **DIT** que le résultat de clôture de la section fonctionnement qui sera porté au compte 002 du Budget Primitif sera de **32 172.04 €**.

Adopté à l'unanimité.

9. APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2022 – PRINCIPAL

Cédric TROLLIET, Adjoint délégué chargé des Finances, présente le projet de Budget Primitif 2022 soumis à la commission « FINANCES » le 17 février 2022.

Ce budget, voté par chapitres, s'équilibre en recettes et dépenses aux sommes de :

•	Section fonctionnement	8.445.016.93€	avec reprise des résultats 2021
•	Section investissement	6.968.613.93€	et des reports de crédits.
•	Section investissement	0.500.015.55 €	et des reports de credits.

Il est demandé au Conseil Municipal:

• D'APPROUVER le budget principal 2022, voté par chapitre.

<u>DÉTAIL DU VOTE</u> :

• <u>Dépenses de Fonctionnement :</u>

Chapitres: 011 – 012 – 014 - 65(sauf article 6574 – subventions) – 66 - 67 – 022 – 023 - 042

Adopté par 21 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (Véronique MURILLO – Fabrice GRANGE).

Article 6574 « subventions »

Adopté à l'unanimité.

Les élus suivants membres de bureau associatif ne prennent pas part au vote : Raphaël Ibanez, Cédric Trolliet, Agnès Bailly, Yannick Marquet, Michel Fehrenbacher, Véronique Murillo, Fabrice Grange.

• Recettes de Fonctionnement

Chapitres: 002 - 013 - 70 - 73 à 75 - 042

Adopté à l'unanimité.

• <u>Dépenses d'Investissement</u>

Chapitres: 20 - 204 - 21 - 23 - 16 - 020 - 040

Adopté par 21 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS

(Véronique MURILLO – Fabrice GRANGE).

Recettes d'Investissement

Chapitres: 001 - 13 - 21 - 10 - 16 - 021 - 040

Adopté à l'unanimité.

10. APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2022 – ASSAINISSEMENT

Cédric TROLLIET, Adjoint délégué chargé des Finances, présente le projet de Budget Primitif 2022 soumis à la commission « Finances » le 17 février 2022.

Ce budget, voté par chapitres, s'équilibre en recettes et dépenses aux sommes de :

• Section exploitation 152.666.26 € avec reprise des résultats antérieurs

Section investissement
 1.083.398.65 € et des reports de crédits.

Il est demandé au Conseil Municipal :

• **D'APPROUVER** le budget assainissement 2022, voté par chapitres.

DÉTAIL DU VOTE:

• Dépenses de Fonctionnement :

Adopté à l'unanimité.

• Recettes de Fonctionnement

Adopté à l'unanimité.

• <u>Dépenses d'Investissement</u>

Adopté à l'unanimité.

• Recettes d'Investissement

Adopté à l'unanimité.

11. APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2022 – EAU POTABLE

Cédric TROLLIET, Adjoint délégué chargé des Finances, présente le projet de Budget Primitif 2022 soumis à la commission « Finances » le 17 février 2022.

Ce budget, voté par chapitre, s'équilibre en recettes et dépenses aux sommes de :

Section exploitation
 152.172.04 € avec reprise des résultats antérieurs

• Section investissement 550.712.88 € des reports de crédits.

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le budget eau potable 2022, voté par chapitre.

<u>DÉTAIL DU VOTE</u> :

• <u>Dépenses de Fonctionnement :</u>

Adopté à l'unanimité.

Recettes de Fonctionnement

Adopté à l'unanimité.

Dépenses d'Investissement

Adopté à l'unanimité.

Recettes d'Investissement

Adopté à l'unanimité.

12. DETERMINATION DES TAUX 2022 DES TAXES DIRECTES LOCALES

Le produit fiscal, assuré au titre des 2 taxes : Foncier Bâti (FB) et Foncier Non Bâti (FNB), devrait nous être communiqué fin mars 2022.

Il précise que le produit fiscal résulte de l'application de taux aux bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année en raison de la croissance de la matière imposable et de l'incidence de mesures législatives.

Il rappelle que les parts relevant des CFE, IFER, TASCOM, TEOM et CVAE sont directement perçues par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais.

Pour mémoire, le taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties perçue par les communes intègre, depuis 2021, la part départementale.

Considérant que le produit assuré, estimé dans l'attente de la détermination des bases par la Direction Régionale des Finances Publiques et l'attribution de compensation versée par la C.C.E.L., permet l'équilibre du budget,

Cédric Trolliet propose à l'assemblée de reconduire les taux des deux taxes directes locales, à savoir :

Taxe foncière sur le Bâti (FB) 25,02 %
Taxe foncière sur le Non Bâti (FNB) 40,38 %

Vu l'article 1639 A du Code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- > RECONDUIT sur 2022 les taux de fiscalité de 2021 tels que présentés par Cédric Trolliet, Adjoint au Maire,
- ➤ **DIT** que l'état de notification des bases d'imposition 2022 (état 1259 COM) sera complété et transmis à la Préfecture conformément à la décision de maintien des taux.

Adopté à l'unanimité.

13. CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT - PRESTATIONS DE SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE AVEC LA CAF DU RHONE

Dominique DUFER, Adjoint délégué Enfance Jeunesse, rappelle que le CENTRE DE LOISIRS « LES GONES ET LES MOINEAUX » est un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.), anciennement géré par la MJC et repris par la commune à la rentrée scolaire 2021.

Dans le cadre de son programme d'animation établi par l'ALSH, la Commune bénéficie d'une participation financière de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU RHÔNE au titre de sa politique d'aide aux familles.

Cette participation financière, dénommée « prestation de service ordinaire » (P.S.O.), est mise en œuvre par la C.A.F. pour le développement et le fonctionnement des structures d'accueil déclarées auprès des Services Départementaux de la Jeunesse et qui proposent des activités de loisirs aux enfants âgés de moins de 17 ans.

Pour la commune, sont concernées par ce dispositif :

- Les activités périscolaires proposées aux enfants âgés de 3 à 11 ans (accueil du mercredi et accueil avant et après l'école);
- Les activités extrascolaires proposées aux enfants âgés de 4 à 17 ans (accueil durant les vacances scolaires).

Le montant de la participation financière de la C.A.F. est calculé sur la base du nombre de journées-enfants facturées par la commune, pour les activités périscolaires et extrascolaires. Le versement de la P.S.O. est effectué chaque année par la C.A.F. en fonction du bilan d'activités et des pièces justificatives produites.

Afin de bénéficier de ce dispositif pour la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 Décembre 2024, Monsieur DUFER propose à l'assemblée de :

- ➤ **D'APPROUVER** les termes des conventions d'objectifs et de financement de la « Prestation de service ordinaire » avec la CAF pour le fonctionnement de l'ALSH pour les activités périscolaires et extrascolaires,
- > D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ces conventions ainsi que leurs avenants,
- > D'INSCRIRE les crédits correspondants au budget.

Conventions en annexe

Adopté à l'unanimité.

14. MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-928 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Vu la délibération n°2019-9-8 en date du 26 septembre 2019 créant l'emploi d'agent de maîtrise à temps complet),

Monsieur le Maire expose la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'agent de maîtrise à temps complet pour raison personnelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

▶ DECIDE de porter de 35 heures à 31,50 heures la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'agent de maîtrise, à compter du 1^{er} mars 2022,

Adopté à l'unanimité.

15. REGLEMENT DE LA FOIRE DE PRINTEMPS

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23, L 2224-18

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2125-1

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Considérant d'une part, que la création d'un marché relève de la compétence du conseil municipal et d'autre part, que le règlement du marché relève du pouvoir de police administrative du maire,

Considérant que les droits de place prévus en contrepartie de la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public sont fixés par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale,

Considérant que la Foire de Printemps se déroule depuis plus de 19 ans sur la Place Charles de Gaulle située au cœur du village,

Considérant qu'une collectivité territoriale peut organiser sur son domaine public l'installation d'un marché, Considérant que la foire de Printemps est annuelle et se tient en général début avril.

La FOIRE DE PRINTEMPS 2022 aura lieu le 03 AVRIL 2022.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- > **DECIDE** de maintenir l'existence de la foire de printemps ;
- > DECIDE que les droits de place obéissent à un mode de calcul unique au mètre linéaire ;
- FIXE le montant de la participation à la Foire de Printemps à 4€ le mètre linéaire selon l'annexe cijointe, étant précisé que ces tarifs prendront effet au 2 mars 2022 ;
- ➤ PRECISE que les recettes en résultant seront imputés au chapitre 70 (produits des services, du domaine et ventes diverses), article 70323 (redevance d'occupation du domaine public communal) du budget ;
- > CHARGE M. le maire de prendre toutes mesures utiles pour la mise en place de la foire de printemps.

Règlement en annexe

Adopté à l'unanimité.

16. CONVENTION AGAP'PRO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-21-1,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-2 à L2113-5,

Vu le projet de convention d'adhésion aux services de l'offre AGAP'PRO annexée,

Considérant le besoin d'approvisionnement en denrées nécessaires à la production des repas pour les services de la commune et la nécessité de gérer les coûts tout en privilégiant l'équilibre alimentaire, les circuits courts et l'alimentation durable au sein du restaurant scolaire ;

Considérant qu'AGAP'PRO est une centrale d'achat permettant à la Ville de bénéficier d'avantages tarifaires grâce à la négociation des conditions d'achats des produits suite à la passation notamment d'accords-cadres pour le compte de ses adhérents.

Considérant qu'AGAP'PRO propose :

- Des outils informatiques d'aide à la gestion des achats.
- Une assistance personnalisée à l'élaboration du plan de menus.
- La facturation globalisée mensuelle et analysée par fournisseur.
- La force d'achat d'une centrale regroupant plus de 1500 adhérents.
- L'efficacité d'une politique de référencement de fournisseurs alimentaires et non alimentaires.
- L'efficience d'un groupe composé d'experts en nutrition, sécurité alimentaire, gestion, informatique, formation et stratégie d'achat.
- Une aide à la mise en conformité à la loi EGALIM;

Considérant qu'il est proposé de conventionner par le biais d'une Convention Globalisée : AGAP'PRO règle directement les factures aux fournisseurs. Une fois par mois, la commune ne reçoit qu'une seule facture à régler à AGAP'PRO avec les relevés des commandes.

Considérant que ce service est gratuit et a l'avantage de limiter le nombre d'écritures comptables. Toutefois, la procédure de contrôle à réception des marchandises demeure la responsabilité exclusive de la collectivité. Il est bien entendu que chaque restaurant reçoit à chaque livraison un bon de livraison chiffré ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée indéterminée, chacune des parties ayant la possibilité d'en cesser l'effet à tout moment, sans indemnité de part et d'autre, pour une fin de mois calendaire, à la condition expresse de prévenir l'autre partie par lettre ou courriel, avec accusé de réception, au moins deux (2) mois avant la fin de mois retenu comme échéance.

Considérant qu'il convient ainsi de signer la convention globalisée telle qu'annexée;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention globalisée avec AGAP'PRO et tous les documents nécessaires à l'exécution de ladite convention

Convention en annexe

Adopté à l'unanimité.

17. MODIFICATION DES TARIFS DES DROITS DE PLACE CARNAVAL ET MARCHE

Vu la délibération 2021-9-9 ANNULANT ET REMPLAÇANT la DELIBERATION 2021-7-2 portant REVISION DES TARIFS DE DROIT DE PLACE du 10 DECEMBRE 2021 ;

Considérant que les tarifs des droits de place du CARNAVAL ont été délibérés le 17 décembre 1996, puis abrogés par la délibération du 21 février 2013, puis à nouveau abrogés par la délibération du 10 décembre 2021;

Madame Agnès BAILLY, Conseillère déléguée au maire, propose à l'assemblée de réviser à nouveau les tarifs des droits de place du CARNAVAL de la manière suivante :

Manèges rectangulaires ou circulaires
 11 € le demi-périmètre (longueur + largeur) pour

la durée du CARNAVAL

Stands linéaires (vendeurs et jeux) 15 € le ml pour la durée du CARNAVAL

Marchands ambulants 20 € la journée

Marché hebdomadaire 1€ par mètre linéaire

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

> VALIDE cette révision ;

- > **DIT** que la révision de tarif prendra effet à compter du 3 mars 2022 ;
- ➤ MODIFIE la délibération n°2021-7-2 portant REVISION DES TARIFS DE DROIT DE PLACE du 10 DECEMBRE 2021.

Adopté à l'unanimité.

18. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE PIERRE GAMACHE

Par une délibération en date du 22 septembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé le lancement d'un appel à projets pour la construction de la « RÉSIDENCE ROGER VAYSSIÈRE », en vue de la cession du tènement intitulé « ÎLOT FRINDEAU » et constitué des parcelles cadastrées Section AO0143 (partiellement), AO0145, AO0146, AO0335 et AO0449 (partiellement).

La cession est prévue sur un tènement vierge de toute construction ou aménagement, les opérations de démolition devant être réalisées sous maîtrise d'ouvrage communale et ayant été programmées au cours de l'année 2022.

Il est prévu qu'au sein du futur bâtiment à édifier par l'acquéreur sélectionné aux termes de l'appel à projet, soit rétrocédée à la Commune une cellule brute destinée à l'aménagement, sous maitrise d'ouvrage communale, d'un espace de convivialité dédié aux séniors de la commune et de la nouvelle bibliothèque municipale.

Or, en application de l'article L. 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Afin de pouvoir procéder à la démolition des ouvrages et à la cession du tènement, la constatation de la désaffectation et le déclassement préalable de ce bien du domaine public, par le Conseil Municipal, des bâtiments communaux présents sur celui-ci, sont donc requis.

Le bâtiment communal sis 16 Av. Amédée Ronin, implanté sur les parcelles cadastrées Section AO0146 et AO0449 (partiellement) et accolé à la Crèche « L'ARBRE QUI DANSE » et au RAM « LA MARELLE », abritait jusqu'alors la bibliothèque municipale « PIERRE GAMACHE »

La désaffectation de ce bien à ce service public communal est effective depuis le déménagement de la bibliothèque le 17 février 2022 et a donc eu lieu avant courant Avril, date estimée de démarrage des travaux de démolition des immeubles situés sur le tènement.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ➤ CONSTATE la désaffectation de l'immeuble communal sis 16 Av. Amédée Ronin, implanté sur les parcelles cadastrées Section AO0146 et AO0449 (partiellement), laquelle a pris effet au 17 février 2022 suite au déménagement de la bibliothèque et avant le démarrage courant Avril des travaux de démolition des bâtiments présents sur le tènement de l'îlot Frindeau;
- APPROUVE le déclassement du domaine public de cet immeuble ;
- > AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer les actes afférents.

Adopté à l'unanimité.

19. ORGANISATION DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET LEGISLATIVES – MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX

Monsieur le Maire explique qu'au vu de la tenue en 2022 des élections présidentielles et législatives, les partis peuvent demander à bénéficier de la mise à disposition de certains locaux municipaux afin d'y tenir des réunions publiques.

Les modalités de prêt de salles aux partis politiques sont exposées dans la circulaire du 22 février 2016 du ministère de l'intérieur adressée aux Préfets et sont codifiées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet, l'article L 2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte-tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. »

En application des textes précités, il est proposé de réserver une suite favorable à toutes demandes qui pourront être formulées dans les conditions suivantes :

- Sur le principe et dans limites fixées à l'article L 2144-3 précité, la commune de Saint Pierre de Chandieu accorde à tout parti politique régulièrement déclaré, le droit d'utiliser l'amphithéâtre du Centre des Arts Camille Floret, sous réserve que le local soit disponible ;
- La demande doit être adressée par écrit, dans les délais suffisants pour permettre son traitement ;
- La mise à disposition des locaux s'effectue à titre gratuit;
- L'entretien et le gardiennage des locaux sont effectués à titre gratuit.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ➤ APPROUVE les règles de mise à disposition de l'amphithéâtre du Centre des Arts Camille Floret par toute structure politique telles que mentionnées ci-dessus,
- > AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 19h36.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 6 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le six avril, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chandieu dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures, sous la présidence de Raphaël IBANEZ, Maire, suite aux convocations qui ont été adressées cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie cinq jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE: 27

PRÉSENTS: Danielle NICOLIER - Franck GIROUD - Annick BADIN - Cédric TROLLIET - Chantal FRANCÈS,

Dominique DUFER, Adjoints;

Robert LEROY – Agnès BAILLY – Sandra MARDI – Fabienne ROBERT– Midori GLAIZE – Karine MAIS – Fabienne PALATAN – Jean Christophe ALAMO - Yannick MARQUET – Daniel TORRES –

Fabrice GRANGE, Conseillers municipaux.

POUVOIRS: Cécile CARRETTI à Danielle NICOLIER – Michel BERTRAND à Annick BADIN – Nicolas ROUCHON

à Chantal FRANCES – Jean-Marc BUCLIER à Raphaël IBANEZ – Christèle BERERA à Robert LEROY

- Michel FEHRENBACHER à Dominique DUFER - Véronique MURILLO à Fabrice GRANGE.

ABSENTS EXCUSES: Jérôme CHIRAT – Caroline MARTINS.

ABSENTS: Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE: Midori GLAIZE **DATE DE CONVOCATION**: 31 mars 2022

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 02 MARS 2022

Adopté à l'unanimité.

2. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN STAND DE TIR ASSOCIATIF AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DE CHANDIEU POUR L'USAGE DES POLICIERS MUNICIPAUX

L'article R511-21 du code de la Sécurité Intérieur expose que « Toutes les communes disposant de policiers municipaux équipés d'armes de poing doivent permettre, à leurs frais, l'entrainement de leurs policiers. Il consiste en deux séances obligatoires de tir par an, avec l'arme de service. Chaque agent bénéficiaire de ces séances doit tirer au cours de l'année un minimum de cinquante cartouches ».

Michel Bertrand, Adjoint, expose que le stand de tir situé ZA Du Bourray à Villette de Vienne et dont les installations ont reçu l'agrément du Ministère compétent, est actuellement dirigé par l'Association Cercle de Tir Villettois (« CTV »).

L'association CTV a aménagé l'un de ces quatre stands de tir en « stand police » pour permettre entre autres l'entrainement spécifique des fonctionnaires de Police, avec notamment un système d'extraction et de renouvellement d'air conforme aux normes exigées en la matière.

Suite à cela et dans un objectif de mutualisation des moyens et de partenariat des Polices Municipales, l'Association CTV met à la disposition des fonctionnaires de police de la commune de Saint Pierre de Chandieu l'usage du stand de tir police. En contrepartie, le CTV percevra de la part de la Commune une redevance d'un montant de 250 € par date de réservation.

Dans cette perspective de mise à disposition entre l'Association et la Commune, la convention type en annexe, établie pour l'année 2022-2023, définit les engagements réciproques des deux parties et précise les modalités pratiques d'utilisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- > **SE PRONONCE** sur ladite convention jointe en annexe;
- APPROUVE le montant établi de la redevance de 250 € par date de réservation;
- > PREVOIT ET INSCRIT au budget les crédits nécessaires au versement de la facture ;
- > CHARGE le Maire d'engager les formalités administratives correspondantes.

Convention en annexe

Adopté à l'unanimité.

3. DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UN LOGEMENT COMMUNAL

Considérant qu'un logement situé dans l'enceinte de locaux publics non désaffectés se trouve vacant, il sera possible à la commune propriétaire d'en permettre l'occupation par un tiers, le contrat de location ne pouvant en l'occurrence que revêtir la forme d'un contrat d'occupation du domaine public, par nature précaire et révocable.

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que la commune dispose d'un logement de fonction situé 31 rue du Stade dans l'enceinte du parc des sports.

Ce logement n'est plus utilisé, les gardiens du parc des sports occupant un logement privé et indépendant.

La maison située dans l'enceinte du parc des sports 1 rue du Stade est donc actuellement vacante. Un agent a manifesté sa volonté de la louer.

Il appartient à la commune de gérer ses biens en bon père de famille et d'éviter ainsi qu'ils deviennent vacants et se dégradent plus rapidement en raison de cette vacance.

Indépendamment des ressources que cela procurera à la commune, cela évitera la dégradation de cette maison.

Aussi, il est proposé au conseil de désaffecter le logement de fonction (maison individuelle type F4 sis 31 rue du Stade dans l'enceinte du parc des sports), à compter du 11 avril 2022.

L'agent occupera ce logement à partir du 15 avril 2022 et versera un loyer mensuel d'un montant de 550 euros hors charge. Il s'engage à assurer l'entretien et la conversation du logement, et à prendre à sa charge ses abonnements (eau, électricité, téléphone...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ➤ **CONSTATE** la désaffectation de l'immeuble communal sis 31 rue du Stade dans l'enceinte du parc des sports), à compter du 11 avril 2022 ;
- > APPROUVE le déclassement du domaine public de ce logement ;
- > AUTORISE M. le Maire à accomplir toutes les démarches et à signer les actes afférents.

Adopté à l'unanimité.

4. APPLICATION DE NOUVEAUX TARIFS SUITE À LA CRÉATION DE NOUVELLES ACTIVITÉS AU CENTRE DE LOISIRS

Au vu du développement des activités du Centre de Loisirs et du souhait des enfants, Monsieur Dominique DUFER propose de créer deux nouvelles activités qui appellent à l'application de nouveaux tarifs comme suit :

		RESIDENTS				
Quotient familial	<1000 €	1001 à 1500 €	1501 à 2000 €	>2001€		
Veillée	5,00	5,40	5,70	6,00		
Mini séjour : 2 jours et 1 nuit	45,00	46,00	47,00	48,00		

		NON RESIDENTS				
Quotient familial	<1000€	1001 à 1500 €	1501 à 2000 €	>2001€		
Veillée	5,80	6,20	6,50	6,80		
Mini séjour : 2 jours et 1 nuit	50,00	51,00	52,00	53,00		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- > VALIDE la création des deux nouvelles activités pour le Centre de Loisirs ;
- > VALIDE les tarifs tels que présentés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

5. CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE (CMOU) — RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE DU STADE ET DE LA ROUTE DE GIVORS

La commune de Saint Pierre de Chandieu et la CCEL ont décidé de réaménager la rue du Stade (entre la route de Givors et l'Allée du 19 Mars), ainsi que la route de Givors (entre le collège est la rue du Stade) dans le cadre de la programmation des travaux de voirie 2022.

Compte tenu des caractéristiques propres de l'opération, en termes d'unité fonctionnelle, de contraintes techniques, de calendrier, la CCEL et la commune de Saint Pierre de Chandieu souhaitent désigner un maître d'ouvrage unique en application de l'article 2-II de la Loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Il est proposé que la CCEL porte la totalité de la maîtrise d'ouvrage des travaux de réaménagement d'espaces publics.

Le projet de requalification de la rue du Stade et de la Route de Givors répond à plusieurs attentes :

- Requalification de la rue du Stade
- Requalification de la route de Givors,
- Aménagement des abords du complexe sportif et de la salle Deslyres,
- Aménagement des abords du collège.

Ces travaux comprennent notamment :

- La création d'un trottoir et d'un mode doux,
- Reprise de la chaussée et enrobé avec création de plusieurs plateaux surélevés en béton désactivé,
- La reprise du carrefour Givors / Stade
- Le réaménagement du parvis du complexe sportif en béton désactivé,
- Aménagement de zones d'espaces verts,
- Reprise des clôtures et des limites privées communale et public.

Les travaux d'aménagement réalisés par la CCEL pour le compte de la commune sont les suivants :

- Aménagement des abords du complexe sportif et de la salle Deslyres, en limite avec l'espace public,
- Aménagement paysager des abords du collège, en limite avec l'espace public.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 1 300 000 € TTC (études et travaux).

Ces dépenses seront réglées par la CCEL puis les dépenses liées aux aménagements des abords du complexe sportif, de la salle Deslyres et du Collège, estimées à 264 000€ TTC, seront répercutées à la commune de Saint Pierre de Chandieu, au vu d'un état récapitulatif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ➤ **APPROUVE** le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique Réaménagement de la rue du Stade et de la Route de Givors, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- ➤ **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

CMOU en annexe.

Adopté à l'unanimité.

6. DÉNOMINATION DE VOIE NOUVELLE CHEMIN DU MOULIN D'ANTAN

Depuis les lois de décentralisation de 1982, la dénomination des rues relève exclusivement de la compétence des communes, dont les décisions sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au préfet et leur publication. Ainsi, l'initiative de rebaptiser une rue appartient à la seule commune concernée.

Conformément à l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, la compétence de la dénomination des lieux publics revient à l'assemblée délibérante.

A cet effet, Monsieur Raphaël IBANEZ présente une voirie nouvelle qu'il convient de dénommer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- NOMME une voirie nouvelle (75 ml depuis le Chemin des Vignes, tend à l'ouest puis vers le nord pour se terminer en impasse., située sur une partie de la parcelle AP0597, comprenant 7 lots) :
 « Chemin du Moulin d'Antan » ;
- > **NUMEROTE** les maisons de la rue nouvelle ;
- > DIT que l'acquisition des plaques de rue et de numérotations seront financées par la commune.

> Adopté à l'unanimité.

7. DÉCISION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire expose les points suivants :

La commune de Saint-Pierre de Chandieu s'est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28 février 2019.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L 153-36 du code de l'urbanisme indique que, sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement et/ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

L'article L.153-38 du code de l'urbanisme dispose : « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal justifie de l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. ».

Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU de La Clé des champs

La commune a retenu, dans le PLU en vigueur, une partie du développement futur à vocation d'habitat sur le secteur dit du « Cadran » sous la forme d'une zone d'urbanisation future dont l'ouverture est conditionnée à une modification du PLU (ou révision).

Depuis l'approbation du PLU le 28 février 2019, 149 logements ont été autorisés soit 49 logements par an environ en moyenne et 49 logements ont été commencés soit 17 logements par an environ, correspondant à un rythme très inférieur à celui inscrit au PLU. Ainsi, considérant le volume global d'environ 400 nouveaux logements prévus pour la période de 2018 à 2030, il reste un potentiel de 251 logements à produire dont 63 logements locatifs sociaux. Le projet d'aménagement et de constructions de logements notamment lié à l'opération sur le secteur de la Bouvière en centre-bourg, comptant une part significative de la production de logements du PLU devrait se mettre en œuvre dans l'année 2022 (autorisations en cours d'instruction). Il convient donc d'organiser les prochaines opérations de construction de logements afin de répondre aux objectifs du PLU conformément aux orientations du SCoT en particulier. L'étude opérationnelle menée sur le secteur de La Clé des champs permet aujourd'hui de définir une Orientation d'aménagement et de programmation dite OAP sectorielle ainsi que des dispositions réglementaires pour assurer un projet de qualité urbaine, paysagère et environnementale visant la production d'au moins 18 logements avec un minimum de 25 % en locatif social, soit au moins 5 logements abordables.

Justification au regard de la faisabilité opérationnelle du projet dans la zone AUOA de La Clé des Champs

La commune retient l'ouverture à l'urbanisation de cette zone pour les raisons suivantes :

- une mobilisation du foncier possible de par la maîtrise publique de l'ensemble du tènement depuis fin 2021.
- la poursuite d'une diversification de l'offre de logements en continuité immédiate du centre et à proximité des équipements scolaires, y compris collège, et sportifs, avec de l'habitat intermédiaire, dont 25 % en locatif social,
- la réalisation d'un aménagement paysager qualitatif en frange urbaine très perceptible en entrée d'agglomération.

Par sa localisation géographique, ce projet favorise les déplacements piétons (et/ou cycles), en particulier pour rejoindre les équipements scolaires, sportifs et de loisirs, mais aussi les services et commerces du centre-bourg.

Par ailleurs, ce secteur bénéficie d'une desserte par le réseau viaire communal et départemental (routes et cheminements doux), d'une alimentation en eau potable et en électricité et d'un raccordement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées, ainsi que des eaux pluviales.

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone AU répond donc aux critères de l'article L 153-38 puisqu'elle est décidée au regard :

- « des capacités d'urbanisation » telles qu'elles résultent de l'analyse présentée qui fait apparaître que seule l'ouverture de ce secteur peut permettre d'assurer une offre foncière pour une opération d'aménagement cohérente avec le Projet communal,
- « de la faisabilité opérationnelle du projet » garantie par son inscription dans un projet d'aménagement d'ensemble et par la présence des réseaux techniques nécessaires, profitant de la proximité des services et des équipements publics, mais également d'un cadre paysager de qualité.

Monsieur le Maire expose que la modification du Plan Local d'Urbanisme est rendue nécessaire pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU_{OA} assurant en particulier la poursuite de la diversification de l'offre de logements à proximité immédiate du centre et l'accueil de nouveaux ménages sur la commune.

Par ailleurs, avec trois ans de mise en œuvre du PLU, certaines dispositions de la partie écrite du règlement nécessitent d'être précisées, modifiées ou actualisées. Elles concernent notamment :

- La possibilité d'implantation d'une structure de type auvent ou pergola non fermée sans règle particulière vis-à-vis des limites séparatives en zone U à vocation mixte et en zone AUa-AUab-AUb, ainsi qu'en A et en zone pour les habitations existantes ;
- La précision que, en secteur Uc, la longueur des constructions, fixée à 6 mètres au plus, sur une seule des limites séparatives s'entend au total des constructions, y compris existantes ;
- L'insertion du nuancier pour les tuiles et les enduits en façades des constructions à destination d'habitation notamment ;
- La précision de dispositions du règlement en vue de faciliter leur application, telle que la servitude de mixité sociale et l'emplacement réservé applicables en zone U à vocation mixte et en zone AUa-AUab-AUb;
- Des mises à jour liées aux évolutions législatives ou réglementaires du code de l'urbanisme;
- La création d'un STECAL (Secteur de Taille ou de Capacité d'Accueil Limitées) avec emplacement réservé afin de permettre l'extension du cimetière de Chandieu, y compris la construction d'une salle multi-cultuelle ;
- L'inscription d'un emplacement réservé pour l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement compris au sein d'un espace vert paysager de loisirs assurant une liaison piétonne entre le chemin des vignes et le chemin sous l'étang (fonction hydraulique et usage de loisirs);

- La suppression de secteurs en attente de projet considérant l'avancement des études sur le centrebourg;
- La correction de l'erreur matérielle relative à l'emplacement réservé n° 9 ne concernant pas la RD 318;
- La précision des conditions d'emprise au sol des extensions admises en zones A et N conformément à l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme.

Le code de l'urbanisme stipule que les évolutions du PLU peuvent faire l'objet d'une modification quand elles n'ont aucune conséquence sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (lorsqu'elles ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD). Les évolutions n'ayant pas pour effet la réduction d'un espace boisé, ou d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière, ni la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves nuisances, une procédure de modification du PLU peut donc être décidée. Une modification dite de droit commun, c'est-à-dire avec enquête publique, est nécessaire, prenant en compte les points retenus, en particulier l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU de La Clé des champs.

L'article R 153.20 du Code de l'Urbanisme précise que toute modification du PLU peut faire l'objet d'une concertation dont les modalités sont à définir conformément à l'article L103-2.

Au regard de l'avancement des études, les principaux points d'évolutions pour le projet de modification n° 1 du PLU, notamment l'ouverture à l'urbanisation du secteur de La Clé des Champs seront soumis du 8 avril 2022 au 9 mai 2022 à la concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées selon les modalités suivantes.

Une réunion publique de concertation sera organisée le 8 avril 2022 à 19h afin de présenter le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme et d'échanger avec le public.

Le dossier présentant les évolutions visées par le projet de modification du PLU sera mis à disposition du public en mairie de Saint-Pierre de Chandieu, aux heures d'ouverture au public, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, à savoir la mise à disposition d'un cahier. Il sera également disponible sur le site Internet de la commune de Saint-Pierre de Chandieu (www.mairie-stpierredechandieu.com).

Les observations pourront être également formulées par écrit par courrier adressé à Monsieur le Maire de Saint-Pierre de Chandieu et seront insérées au cahier de concertation.

Monsieur le Maire et Monsieur l'Adjoint en charge de l'urbanisme se tiendront à la disposition du public en mairie sur rendez-vous pour tout renseignement et/ou enregistrement d'observations écrites et orales.

Les observations du public seront enregistrées et conservées en mairie.

Le projet de modification, éventuellement modifié pour prendre en compte notamment les observations du public, sera envoyé dans le cadre d'une demande au cas par cas à la MRAe et pour avis à la CDPENAF et aux personnes publiques associées. Il fera ensuite l'objet d'une enquête publique avant son approbation par le conseil municipal.

Le bilan de la concertation sera arrêté par délibération du conseil municipal et sera joint au dossier d'enquête publique.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-48,

Vu le Code Général des Collectivités locales,

Vu la délibération en date du 28 février 2019, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Pierre de Chandieu,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-40, L 103-2, R 153-20 et R 153-21,

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que ces évolutions ne sont pas de nature à changer l'économie générale du PLU et ne concerne ni la réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou naturelle et forestière, ni la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves nuisances.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- ➤ ENGAGE une modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Pierre de Chandieu portant en particulier sur les points suivants :
 - L'ouverture de la zone AU de La Clé des champs motivée par la nécessité de proposer un nouvel espace pour le développement de nouveaux logements au vu des enjeux liés à l'accueil de nouveaux habitants portés au PADD sur le territoire communal ;
 - La possibilité d'implantation d'une structure de type auvent ou pergola non fermée sans règle particulière vis-à-vis des limites séparatives en zone U à vocation mixte et en zone AUa-AUab-AUb, ainsi qu'en A et en zone pour les habitations existantes ;
 - La précision que, en secteur Uc, la longueur des constructions, fixée à 6 mètres au plus, sur une seule des limites séparatives s'entend au total des constructions, y compris existantes ;
 - L'insertion du nuancier pour les tuiles et les enduits en façades des constructions à destination d'habitation notamment ;
 - La précision de dispositions du règlement en vue de faciliter leur application, telle que la servitude de mixité sociale et l'emplacement réservé applicables en zone U à vocation mixte et en zone AUa-AUab-AUb;
 - Des mises à jour liées aux évolutions législatives ou réglementaires du code de l'urbanisme.
 - La création d'un STECAL (Secteur de Taille ou de Capacité d'Accueil Limitées) avec emplacement réservé afin de permettre l'extension du cimetière de Chandieu, y compris la construction d'une salle multi-cultuelle ;
 - L'inscription d'un emplacement réservé pour l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement compris au sein d'un espace vert paysager de loisirs assurant une liaison piétonne entre le chemin des vignes et le chemin sous l'étang (fonction hydraulique et usage de loisirs);
 - La suppression de secteurs en attente de projet considérant l'avancement des études sur le centrebourg ;
 - La correction de l'erreur matérielle relative à l'emplacement réservé n° 9 ne concernant pas la RD 318 ;
 - La précision des conditions d'emprise au sol des extensions admises en zones A et N conformément à l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme.
- ➤ **DÉCIDE** de soumettre à la concertation le projet de modification n° 1 du PLU, du 8 avril 2022 au 9 mai 2022, en :
 - organisant une réunion publique de concertation le vendredi 8 avril 2022 à 19h;
 - mettant à disposition du public des documents présentant les évolutions liées au projet de modification du PLU :
 - en mairie de Saint-Pierre de Chandieu, 5-7 Rue Emile Vernay, 69780 Saint-Pierre-de-Chandieu, aux heures d'ouverture au public, du lundi au mardi de 9h à 12h et de 14h à 17h30, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, à savoir la mise à disposition d'un cahier,

- ✓ sur le site Internet de la commune de Saint-Pierre de Chandieu (www.mairiestpierredechandieu.com).
- Recueillant les observations formulées par écrit par courrier adressé à Monsieur le maire de Saint-Pierre de Chandieu qui seront insérées au cahier de concertation.

Monsieur le Maire et Monsieur l'Adjoint en charge de l'urbanisme se tiendront à la disposition du public en mairie sur rendez-vous pour tout renseignement et/ou enregistrement d'observations écrites et orales.

Les observations du public seront enregistrées et conservées en mairie.

Le bilan de la concertation sera arrêté par délibération du conseil municipal et sera joint au dossier d'enquête publique.

- ➤ AUTORISE Monsieur le Maire à saisir la MRAe, à consulter la CDPENAF et les différentes personnes publiques et à soumettre à enquête publique le projet de modification n° 1 du PLU, ainsi qu'à réaliser toute autre démarche nécessaire à la procédure.
 - Adopté par 23 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS
 - (Véronique MURILLO Fabrice GRANGE).

8. COMPTE RENDU DES DÉLÉGATIONS DU MAIRE 1ER TRIMESTRE 2022

Raphaël Ibanez, Maire, expose que conformément aux délibérations du 30 Avril 2014 et 3 Juin 2020, par laquelle le conseil municipal lui a donné délégation pour traiter les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, rend compte à l'assemblée des décisions prises au cours de ce premier trimestre 2022.

Dorénavant le sujet sera à l'ordre du jour de chaque conseil municipal.

- **DE2022-1**: Prolongation et renouvellement de la convention d'occupation du domaine public accordée à la société STOP MIDI CHEZ PHIL représentée par Monsieur HAMELIN aux mêmes conditions à savoir :
 - Renouvellement d'un an à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022
 - Lieu d'implantation : Rue Ampère
 - Redevance mensuelle de 100 € payable d'avance trimestriellement.
- **DE2022-2** : Aménagement du rez-de-chaussée et rénovation thermique de la Mairie de Saint Pierre de Chandieu Décision de lancement de la procédure
 - Lancement de la procédure visant l'attribution du marché suivant la procédure adaptée
- **DE2022-3**: Défense des intérêts de la commune
- **DE2022-4** : Extension d'un système de vidéo protection urbaine sur le territoire communal phase 2 de déploiement décision de l'attribution et des conditions
 - Attribution à la société SERFIM TIC 2 chemin du génie BP 83 à VENISSIEUX
 - Montant de l'offre : 379 885,81 € HT soit 455 862,97 € TTC
- **DE2022-5**: Retrait d'une décision de préemption
 - La décision de préemption n°2021-16 du 15 novembre 2021 est retirée.

Le Conseil Municipal prend acte de l'accomplissement de la formalité.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 17 MAI 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE: 27

PRÉSENTS: Danielle NICOLIER - Franck GIROUD - Cécile CARRETTI -Michel BERTRAND- Annick BADIN -

Cédric TROLLIET – Chantal FRANCÈS, Dominique DUFER, Adjoints;

Robert LEROY – Agnès BAILLY – Sandra MARDI – Fabienne ROBERT– Jean-Marc BUCLIER – Christèle BERERA – Michel FEHRENBACHER – Pascal BERGUER- Midori GLAIZE – Karine MAIS – Fabienne PALATAN – Jean Christophe ALAMO - Yannick MARQUET – Fabrice GRANGE –

Caroline MARTINS, Conseillers municipaux.

POUVOIRS: Daniel TORRES à Annick BADIN – Véronique MURILLO à Fabrice GRANGE.

ABSENTS EXCUSES: Néant.

ABSENTS: Jérôme CHIRAT.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE: Midori GLAIZE **DATE DE CONVOCATION**: 11 mai 2022

1. COMPTE RENDU DES DÉLÉGATIONS DU MAIRE

Raphaël Ibanez, Maire, expose que conformément à la délibération n° 2020-4-2 du 3 Juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal lui a donné délégation pour traiter les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, rend compte à l'assemblée des décisions prises jusqu'au 17 mai 2022.

- DE2022-7 du 02/02/2022 : Marchés de travaux relatifs à l'opération de création d'un stationnement sur le site du château de Rajat de la commune de Saint Pierre de Chandieu Décision de modification 2
- DE2022-8 du 29/03/2022 : Portant signature d'une convention précaire d'occupation d'un logement de fonction
- DE2022-9 du 31/03/2022 : Signature de l'avenant n°1 au marché 2021 TXBAT03 PLACE 11.11.18 «Aménagement de la Place du 11 novembre 1918 » Annule et remplace la décision n°2021-14
- DE2022-10 du 07/04/2022 : Marché de services n°2022_06 "Entretien du patrimoine arboré" Décision de lancement de la procédure
- DE2022-11 du 13/04/2022 : Marchés de travaux relatifs à l'opération de réhabilitation et extension de la salle Marcelle Genin Lot 4 (ETANCHEITE) Décision de modification 1
- DE2022-12 du 13/04/2022 : Marchés de travaux relatifs à l'opération de réhabilitation et extension de la salle Marcelle Genin Lot 5 (MENUISERIES ALUMINIUM METALLERIE) Décision de modification 1
- DE2022-13 du 13/04/2022 : Marchés de travaux relatifs à l'opération de réhabilitation et extension de la salle Marcelle Genin - Lot 6 (MENUISERIES INTERIEURES BOIS) - Décision de modification 1

- DE2022-14 du 13/04/2022 : Marchés de travaux relatifs à l'opération de réhabilitation et extension de la salle Marcelle Genin Lot 7 (PLATRERIE PEINTURES PLAFONDS SUSPENDUS) Décision de modification 1
- DE2022-15 du 13/04/2022 : Marchés de travaux relatifs à l'opération de réhabilitation et extension de la salle Marcelle Genin Lot 8 (CARRELAGE FAIENCE) Décision de modification 1
- DE2022-16 du 13/04/2022 : Marchés de travaux relatifs à l'opération de réhabilitation et extension de la salle Marcelle Genin Lot 11 (ELECTRICITE CFO-CFA) Décision de modification 1
- DE2022-17 du 15/04/2022 : Marché de travaux relatif à la démolition de bâtiments rue Frindeau Décision de lancement de la procédure
- DE2022-18 du 15/04/2022 : Aménagement du rez-de-chaussée et rénovation thermique de la Mairie de Saint Pierre de Chandieu - Lot 1 (DEMOLITION / GROS OEUVRE / CHARPENTE) – Attribution
- DE2022-19 du 15/04/2022 : Aménagement du rez-de-chaussée et rénovation thermique de la Mairie de Saint Pierre de Chandieu - Lot 2 (PLATRERIE / PEINTURE / FAUX PLAFONDS / MENUISERIE) – Attribution
- DE2022-20 du 15/04/2022 : Aménagement du rez-de-chaussée et rénovation thermique de la Mairie de Saint Pierre de Chandieu - Lot 3 (SOLS SOUPLES) – Attribution
- DE2022-21 du 15/04/2022 : Aménagement du rez-de-chaussée et rénovation thermique de la Mairie de Saint Pierre de Chandieu - Lot 4 (CHAUFFAGE - CLIMATISATION - VENTILATION) – Attribution
- DE2022-22 du 15/04/2022 : Aménagement du rez-de-chaussée et rénovation thermique de la Mairie de Saint Pierre de Chandieu - Lot 5 (ELECTRICITE) – Attribution
- DE2022-23 du 25/04/2022 : Demande de subvention installation de radars pédagogique place Charles de Gaulle
- DE2022-24 du 25/04/2022 : Demande de subvention rénovation du bâtiment IEN école René Cassin
- DE2022-25 du 25/04/2022 : Demande de subvention changement des éclairages des cours de tennis par LED
- DE2022-26 du 25/04/2022 : Demande de subvention mise en accessibilité de 13 bâtiments communaux
- DE2022-27 du 25/04/2022 : Exonération de loyers Monsieur et Madame LACOMBE
- DE2022-28 du 26/04/2022 : Attribution bail logement d'urgence Monsieur et Madame PARRA
- DE2022-29 du 26/04/2022 : Renouvellement bail logement d'urgence Monsieur et Madame GRANJON
- DE2022-30 du 29/04/2022 : Demande de subvention cimetière paysager avec espace pluricultuel
- DE2022-31 du 29/04/2022 : Demande de subvention "requalification complète du lotissement le Cros Cassier"
- DE2022-32 du 29/04/2022 : Demande de subvention "isolation et changement du chauffage de l'école maternelle Louise Michel"

 DE2022-33 du 03/05/2022 : Consultation fabrication et livraison de repas en liaison froide pour le Centre de Loisirs « Les Gones et les Moineaux » pendant les vacances scolaires - Décision de lancement de la procédure

Le conseil municipal prend acte de l'accomplissement de la formalité.

2. TIRAGE AU SORT DES JURÉS D'ASSISES 2023

Pour faire suite à l'arrêté préfectoral numéro 69-2022-04-01-00003 du 1^{ER} avril 2022, concernant l'établissement des listes préparatoires à la liste annuelle du Jury d'Assises, Madame NICOLIER, Adjointe à l'Administration Générale, rappelle que pour la commune de Saint Pierre de Chandieu, **12 noms** doivent être tirés au sort sur la liste électorale.

Ces personnes pourront éventuellement figurer sur ladite liste préparatoire du jury d'assises établie pour le ressort de la Cour d'appel de Lyon. Toutefois, celles qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année 2023, en seront exclues.

Ce tirage au sort constitue le stade préparatoire à la procédure de désignation des jurés. La liste définitive sera établie dans les conditions prévues aux articles 262 et suivants du code de procédure pénale par une commission prévue à cet effet.

Le tirage au sort est donc effectué en public :

- un premier tirage donne le numéro de la page de la liste générale des électeurs,
- un second tirage indique la ligne et par conséquent, le nom du juré.

Après avoir tiré au sort, le Conseil municipal

- > **DESIGNE** les 12 personnes tirées au sort,
- > CHARGE le Maire de contacter ces personnes pour leur signifier cette décision,
- ➤ CHARGE le Maire de transmettre cette liste pour que les personnes soient désignées pour l'année 2022 pour devenir éventuellement jurés d'assises

Cette délibération ne fait pas l'objet d'un vote.

3. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Raphaël Ibanez, Maire, expose à l'assemblée, que par courrier en date du 19 avril 2022, Monsieur Nicolas ROUCHON, Conseiller de liste « VOTRE VILLAGE C'EST NOTRE ENGAGEMENT », a décidé de remettre sa démission à compter du 19 avril 2022.

Monsieur le préfet du Rhône en a été informé par courrier du 29 avril 2022.

Conformément à l'article L.270 du Code Électoral :

• « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Monsieur Pascal BERGUER domicilié à Saint Pierre de Chandieu, a donc été installé au sein du conseil municipal et a été invité à participer au Conseil Municipal de ce soir.

Le conseil municipal prend acte de l'accomplissement de la formalité.

4. ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARTIES COMMUNES DU LOTISSEMENT « LE MOULIN D'ANTAN » - CHEMIN DES VIGNES

Monsieur Franck Giroud, Adjoint à l'Urbanisme, propose à l'assemblée de procéder à l'acquisition à l'euro symbolique des parties communes (trottoirs, voiries, réseaux et espaces verts) du lotissement « Le Moulin d'Antan », chemin des Vignes, situées sur la parcelle AP 0597 pour une surface de 1 074 m2, propriété de Terres Nobles en vue de l'intégration au domaine public.

Il est demandé au Conseil Municipal:

- > D'APPROUVER cette acquisition à l'euro symbolique à la Commune de la parcelle AP 0597,
- ➤ **D'AUTORISER** le Maire à lancer la procédure et signer les documents qui s'y rapportent, notamment les actes notariés.

Adopté à l'unanimité.

5. CRÉATION ET RENFORCEMENT DU RÉSEAU D'EAUX PLUVIALES DES SECTEURS CROS CASSIER ET ACACIA EN VUE DE LA MISE EN SÉPARATIF DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT AUTORISATION AU MAIRE À PROCÉDER AUX CONVENTIONS DE SERVITUDES

Robert Leroy, Adjoint aux Réseaux, explique que le projet de création/renforcement du réseau d'eau pluviale sur le secteur entre le lotissement de Cros Cassier et la rue des acacias, permettra la mise en séparatif des réseaux d'assainissement actuellement en unitaire sur le lotissement de Cros cassier intégrant également le secteur de Villeneuve et sur le secteur amont de la rue des acacias (rue des acacias, chemin du Nan)

La mise en séparatif est une nécessité environnementale majeure en matière d'assainissement. Il est prévu que la 1ere phase de ce projet soit mis en œuvre au plus tôt, dès que les conventions de servitudes sont mises en place.

Cette canalisation emprunte des parcelles appartenant à la Commune, mais également des parcelles privées touchant deux comptes fonciers (3 parcelles).

SECTION	N° PARCELLE/PROPRIETAIRES	
BD	83 consorts BLANCHET	
BD	141 Sébastien PERRET	
BD	143 Sébastien PERRET	

Dans le cadre de ses compétences, la commune de Saint Pierre de Chandieu souhaite établir des conventions de servitudes de passage de cette canalisation, afin de recueillir l'accord des propriétaires concernés par le tracé de la canalisation et d'établir les conditions et les droits de chacun. Ces conventions seront par la suite publiées auprès des hypothèques.

Enfin conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil Municipal que Danielle Nicolier, 1^{ère} adjointe au Maire, représente la commune de Saint Pierre de Chandieu dans les conventions à intervenir.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- ➤ **DECIDER** d'établir des conventions de servitudes afin de recueillir l'accord des propriétaires concernés par le tracé de la canalisation et d'établir les conditions et les droits de chacun,
- ➤ AUTORISER Danielle Nicolier, 1^{ère} adjointe au Maire, à représenter la Commune lors de la signature des actes administratifs à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ➤ AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération : authentification des conventions de servitudes, attestation ...

Adopté à l'unanimité.

6. RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'EST LYONNAIS 2020

Raphael Ibanez, Maire, rappelle que conformément à l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Locales, le Président de chaque établissement public de coopération intercommunale, doit adresser chaque année au Maire de chaque commune, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal, en séance publique.

Le Conseil Municipal PREND ACTE du dépôt du rapport annuel 2020 de la CCEL

Le rapport a été transmis sous format papier.

Le conseil municipal prend acte de l'accomplissement de la formalité.

7. RÉVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (A.C.) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DE L'EST LYONNAIS (CCEL)

Cédric Trolliet, Adjoint délégué chargé des Finances, explique que par délibération n°2021-09-08, le Conseil Communautaire a approuvé les montants révisés des Attributions de Compensation (AC) à verser par la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais à ses communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Considérant que la CCEL se doit d'assurer un minimum de dynamisme des ressources des huit communes du territoire, la CCEL propose de revaloriser les AC à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit, selon la délibération n°2022-03-17 du 22 mars 2022 :

	Α	В	A+B	
Communes	AC versée par la CCEL au 01/01/2021 (section de fonctionnement)	Evolution + 500 000,00 €	AC révisée à verser par la CCEL à compter du 01/01/2022 (section de fonctionnement)	
Colombier	3 857 125.00 €	+ 71 315.00 €	3 928 440.00 €	
Genas	9 734 613.00 €	+ 120 481.00 €	9 855 094.00 €	
Jons	505 771.00 €	+ 24 422.00 €	530 193.00 €	
Pusignan	2 713 689.00 €	+ 55 566.00 €	2 769 255.00 €	
St Bonnet de Mure	3 780 404.00 €	+ 70 995.00 €	3 851 399.00 €	
St Laurent de Mure	2 410 482.00 €	+ 56 040.00 €	2 466 522.00 €	
St Pierre de Chandieu	3 558 832.00 €	+ 60 116.00 €	3 618 948.00 €	
Toussieu	976 089.00 €	+ 41 065.00 €	1 017 154.00 €	
total	27 537 005.00 €	+ 500 000.00 €	28 037 005.00 €	

Les versements des AC en direction des communes seront exécutés à terme échu à hauteur de 90% mensuellement et 10% trimestriellement (jan. 7.5% - fév. 7.5% - mar.10% - avr. 7.5% - mai.7.5% - juin. 10% - juil. 7.5% - aout. 7.5% - sept. 10% - oct. 7.5% - nov. 7.5% - déc. 10%), afin de préserver les niveaux de trésorerie des communes et de l'EPCI.

Par ailleurs, il convient de préciser que cette révision est réalisée au titre du 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI), qui prévoit que les montants des AC fixés initialement entre un EPCI et ses communes membres peuvent faire l'objet d'une révision dite « libre », sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Une délibération à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC
- Que cette délibération vise le dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le 1° bis V de l'article 1609 nonies du CGI;

Vu le rapport de la CLECT en date du 12 février 2013, et considérant que la CLECT n'a pas obligation de se réunir de nouveau dans la mesure où cette révision ne fait pas suite à un transfert de charges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-3280 du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2019-06-26-003 du 26 juin 2019 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,

Vu l'avis de la commission Finances Budget en date du 15 mars 2022,

Considérant que les montants seront ajustés dans l'année pour tenir compte de l'évolution de la DCRTP et du FPIC,

Considérant que les communes membres de la CCEL doivent délibérer à la majorité simple sur ces montants révisés des Attributions de Compensation,

Considérant que la délibération n°2022-03-17 du 22 mars 2022 de la CCEL a été notifiée à l'ensemble des communes membres,

Il est demandé au Conseil Municipal:

- ➤ APPROUVE les montants révisés des Attributions de Compensation tels que présentés dans le tableau ci-dessus.
- ➤ CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

8. MISE A JOUR TU TABLEAU DES EFFECTIFS/SUPPRESSION EMPLOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet, nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'ancienneté de certains emplois non pourvus et n'étant plus d'actualité (grades qui n'existent plus), il convient de supprimer 53 emplois,

Il est proposé à l'assemblée, la suppression des emplois ci-dessous à compter du $\mathbf{1}^{\text{er}}$ juin 2022 :

FILIERE	DELIB	ERATION	CATE GORIE	CADRE D'EMPLOI	GRADE		MPS DE RAVAIL
Administrative	23/11/2016		В	Rédacteur	Rédacteur pal 1° cl	TC	35/35°
Administrative	10/11/2011		В	Rédacteur	Rédacteur pal 2°cl	TC	35/35°
Administrative	10/11/2011		В	Rédacteur	Rédacteur pal	TC	35/35°
Administrative	05/02/2008		В	Rédacteur	Rédacteur	TC	35/35°
Administrative	11/06/2020	délibération n°2020-5-6	С	Adjoint administratif		TNC	14/35°
Administrative	30/06/2010	modifie délibération 28/10/1980	С	Adjoint administratif	Adjoint administratif	TNC	17,50/35°
Administrative	04/12/2014		С	Adjoint administratif	Adjoint adm 1°cl	TNC	17,50/35°
Administrative	23/02/2012		C	Adjoint administratif	Adjoint administratif	TNC	27/35°
Administrative	31/05/2017			CAE		TC	35/35°
Administrative	03/01/1978	commis service administratif	С	Adjoint administratif	Adjoint administratif	TC	35/35°
Administrative	28/11/1985	agent principal		Adjoint administratif	Adjoint administratif	TC	35/35°
Technique	02/06/2009	contrôleur principal délib 23/05/2006	В	Technicien		TC	35/35°
Technique	11/06/2020	délibération n°2020-5-6	С	Agent de maîtrise		TC	35/35°
Technique	23/11/2016		С	Adjoint technique	Adjoint tech pal 1°cl	TC	35/35°
Technique	31/07/1979	ouvrier professionnel	С	Adjoint technique	Adjoint tech pal 2°cl	TC	35/35°
Technique	16/05/1995		С	Adjoint technique	Adjoint tech pal 2°cl	TC	35/35°
Technique	25/01/1983	ouvrier professionnel	С	Adjoint technique	Adjoint tech pal 2°cl	TC	35/35°
Technique	10/02/1981	ouvrier professionnel	С	Adjoint technique	Adjoint tech pal 2°cl	TC	35/35°
Technique	23/04/1990	aide agent technique (gardien)	С	Adjoint technique	Adjoint technique	TC	35/35°
Technique	25/01/1983	ouvrier professionnel	С	Adjoint technique	Adjoint technique	TC	35/35°

	1	<u> </u>	l	1		1	
Technique	16/05/1995	agent entretien (délib 28/11/1985)	С	Adjoint technique	Adjoint technique	TNC	32/35°
Technique	18/02/2003	agent entretien (délib 20/06/1996) + délib 14/12/1999 de 28h30 à 30h	С	Adjoint technique	Adjoint technique	TNC	30/35°
Technique	14/12/1999	agent entretien	С	Adjoint technique	Adjoint technique	TNC	30/35°
Technique	20/06/2000	agent entretien qualifié	С	Adjoint technique	Adjoint technique	TNC	25/35°
Technique	15/09/2005	modifie délibération 15/12/1998 (agent entretien de 17h30 à 24h30)	С	Adjoint technique	Adjoint technique	TNC	24,50/35°
Technique	04/12/2014		С	Adjoint technique	Adjoint tech pal 2°cl	TNC	21/35°
Technique	08/11/2012		С	Adjoint technique	Adjoint tech 1°cl	TNC	21/35°
Technique	20/06/2000	agent entretien qualifié	С	Adjoint technique	Adjoint technique	TNC	21/35°
Technique	04/12/2007	quanjie	С	Adjoint technique	Adjoint technique	TNC	17,50/35°
Technique	05/12/1972	aide ouvrier professionnel	С	Adjoint technique	Adjoint technique	TNC	17,50/35°
Sanitaire et sociale	10/11/2011		С	ATSEM	ATSEM Pal 2°cl	тс	35/35°
Sanitaire et sociale	22/05/1989		С	ATSEM	ATSEM Pal 2°cl	TNC	?
Sanitaire et sociale	24/09/1987		С	ATSEM	ATSEM Pal 2°cl	TC	35/35°
Animation	07/07/2021	délibération n°2021-5-9	С	Adjoint animation	Adjoint animation pal 2°cl	TC	35/35°
Animation	18/09/2014		С	Agent animation	Agent animation	TNC	7/35°
Animation	18/09/2014		С	Agent animation	Agent animation	TNC	7/35°
Animation	18/09/2014		С	Agent animation	Agent animation	TNC	7/35°
Animation	18/09/2014		С	Agent animation	Agent animation	TNC	7/35°
Animation	18/09/2014		С	Agent animation	Agent animation	TNC	7/35°
Animation	18/09/2014		С	Agent animation	Agent animation	TNC	4/35°
Animation	18/09/2014		С	Agent animation	Agent animation	TNC	4/35°
Animation	18/09/2014		С	Agent animation	Agent animation	TNC	3,25/35°
Animation	18/09/2014		С	Agent animation	Agent animation	TNC	3,25/35°

Culturelle	21/09/2016		С	Agent du patrimoine	Agent du patrimoine	TNC	28/35°
Culturelle	18/09/2014	modifie délibération 25/09/1989	С	Agent du patrimoine	Agent du patrimoine	TC	35/35°
Culturelle	24/09/1990	modifie délibération 26/01/1989	А		Bibliothécaire 2° cat	TNC	21/35°
Culturelle	09/09/2003		В		Assistant qualifié conserv patrimoine et bib	TNC	32/35°
Sécurité	11/12/2011		В		Chef de service de PM	TC	35/35°
Sécurité	12/06/2001		С		Gardien principal de PM	TC	35/35°
Sécurité	09/05/2000		С		Brigadier-chef	TC	35/35°
Sécurité	16/05/1995		С		Gardien principal de PM	TC	35/35°
Sécurité	25/05/1993		С		Gardien de PM	TC	35/35°
Sécurité	24/09/1991		С		Gardien de PM	TC	35/35°

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'ADOPTER le tableau des emplois, ainsi proposé, à compter du 1^{er} juin 2022.

Adopté à l'unanimité.

9. ABROGATION 4ÈME ALINÉA DE LA DÉLIBÉRATION 2020-4-2 DU 03 JUIN 2020 -DÉLÉGATION GÉNÉRALE DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Danielle Nicolier, 1^{ère} Adjointe, demande à l'assemblée d'abroger et modifier le 4º alinéa de la délibération 2020-4-2 en date du 03 juin 2020, sur la délégation générale du Conseil Municipal au Maire, en ce sens :

 «4^{ème} alinéa: De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 5 381 999,99 € HT pour les marchés de travaux et 214 999,99 € HT pour les marchés de fournitures et de services; »

Il est demandé au Conseil Municipal:

- > D'APPROUVER cette modification,
- > **DE LA RENDRE** effective à compter du vote de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

10. DÉCISION MODIFICATIVE 1/2022 SUR LE BP COMMUNE

Cédric Trolliet, Adjoint délégué chargé des Finances présente les mouvements à réaliser.

À la suite du vote du Budget Primitif 2022 du Budget Principal, une Décision Modificative est proposée sur les articles suivants, pour faire suite à une erreur de saisie au sein d'un même chapitre :

1- SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre Article	Diminution des Dépenses	SOMME
042/6761	Différences sur réalisations transférées en investissement	- 5 000.00
	TOTAL	- 5 000.00

Chapitre Article	Augmentation des Dépenses	SOMME
042/6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	+ 5 000.00
	TOTAL	+ 5 000.00

A la suite de ces opérations, le budget de fonctionnement dépenses au chapitre 042 reste inchangé pour la somme de 650 000 €.

Il est demandé au Conseil Municipal:

- > **DE VALIDER** la décision telle que présentée ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer les actes correspondants.

Adopté à l'unanimité.

11. DÉCISION MODIFICATIVE 1/2022 SUR LE BP ASSAINISSEMENT

Cédric Trolliet, Adjoint délégué chargé des Finances présente les mouvements à réaliser au budget Assainissement 2022.

Il est rappelé que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le préfet à la chambre régionale des comptes :

2- SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre Article	Diminution des Dépenses	SOMME
23/2315	Installations, matériel et outillage techniques en cours	- 10 000.00
	TOTAL	- 10 000.00

Chapitre Article	Augmentation des Dépenses	SOMME
21/21562	Matériel d'exploitation – service d'assainissement	+ 10 000.00
	TOTAL	+ 10 000.00

Il est demandé au Conseil Municipal :

- > **DE VALIDER** la décision telle que présentée ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le maire à signer les actes correspondants.

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 19h35.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 25 MAI 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 27

PRÉSENTS: Danielle NICOLIER – Franck GIROUD – Cécile CARRETTI -Michel BERTRAND- Annick BADIN –

Cédric TROLLIET - Chantal FRANCÈS, Dominique DUFER, Adjoints;

Robert LEROY – Agnès BAILLY – Sandra MARDI – Fabienne ROBERT– Jean-Marc BUCLIER – Christèle BERERA – Michel FEHRENBACHER – Pascal BERGUER- Midori GLAIZE – Fabienne

PALATAN – Caroline MARTINS, Conseillers municipaux.

POUVOIRS: Karine MAIS à Annick BADIN – Jean-Christophe ALMO à Franck GIROUD – Yannick MARQUET à

Danielle NICOLIER – Véronique MURILLO à Caroline MARTINS.

ABSENTS EXCUSES: Fabrice GRANGE – Jérôme CHIRAT – Daniel TORRES.

<u>ABSENTS</u>: Néant.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE: Midori GLAIZE **DATE DE CONVOCATION**: 19 mai 2022

1. ARRÊT DU BILAN DE CONCERTATION DANS LE CADRE DU PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Il est rappelé que la modification du Plan Local d'Urbanisme de Saint Pierre de Chandieu est rendue nécessaire pour notamment :

- L'ouverture de la zone AU de la Clé des champs motivée par la nécessité de proposer un nouvel espace pour le développement de nouveaux logements au vu des enjeux liés à l'accueil de nouveaux habitants portés au PADD sur le territoire communal, et, l'inscription d'une nouvelle OAP, orientation d'aménagement et de programmation, n° 9 sur le périmètre du projet ;
- La possibilité d'implantation d'une structure de type auvent ou pergola non fermée sans règle particulière vis-à-vis des limites séparatives en zones U à vocations mixtes et en zone AUa-AUab-AUb ainsi qu'en A et en zone pour les habitations existantes ;
- La précision que, en secteur Uc, la longueur des constructions, fixée à 6 mètres au plus, sur une seule des limites séparatives s'entend au total des constructions, y compris existantes ;
- L'insertion du nuancier pour les tuiles et les enduits en façades des constructions à destination d'habitation notamment ;
- La précision de dispositions du règlement en vue de faciliter leur application, telle que la servitude de mixité sociale et l'emplacement réservé applicables en zone U à vocation mixte et en zone AUa-AUab-AUb;
- La précision des conditions d'emprise au sol des extensions admises en zones A et N conformément à l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme ;
- Des mises à jour liées aux évolutions législatives ou règlementaires du code de l'urbanisme;
- La création d'un STECAL (Secteur de Taille ou de Capacité d'Accueil Limitées) avec emplacement réservé afin de permettre l'extension du cimetière de Chandieu, y compris la construction d'une salle multi-cultuelle ;

- L'inscription d'un emplacement réservé pour l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux de ruissellement compris au sein d'un espace vert paysager de loisirs assurant une liaison piétonne entre le chemin des vignes et le chemin de l'étang (fonction hydraulique et usage de loisirs);
- La suppression ponctuelle de secteurs en attente de projet considérant l'avancement des études sur le centre-bourg ;
- La suppression de l'OAP n° 5 dite des « Acacias » considérant l'impossibilité de densifier ce secteur au vu du contexte et de la desserte ;
- La correction de l'erreur matérielle relative à l'emplacement réservé n° 9 ne concernant pas la RD 318.

Par délibération en date du 6 avril 2022, les modalités de la concertation ont été définies afin d'informer et échanger avec les habitants notamment au regard de l'ouverture à l'urbanisation de la Clé des champs.

Conformément à ces modalités, la concertation s'est déroulée du 8 avril 2022 au 9 mai 2022, en :

- Organisant une réunion publique de concertation le vendredi 8 avril 2022 à 19h;
- Mettant à disposition du public des documents présentant les évolutions liées au projet de modification du PLU :
 - en mairie de Saint-Pierre de Chandieu, 5-7 Rue Emile Vernay, 69780 Saint-Pierre de Chandieu, aux heures d'ouverture au public, du lundi au mardi de 9h à 12h et de 14h à 17h30, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, à savoir la mise à disposition d'un cahier,
 - sur le site Internet de la commune de Saint-Pierre de Chandieu (<u>www.mairie-stpierredechandieu.com</u>).
- Recueillant les observations formulées par écrit par courrier adressé à Monsieur le Maire de Saint-Pierre de Chandieu qui seront insérées au cahier de concertation.

Monsieur le Maire et Monsieur l'Adjoint en charge de l'urbanisme se tenaient à la disposition du public en mairie sur rendez-vous pour tout renseignement et/ou enregistrement d'observations écrites et orales.

Les observations du public ont été enregistrées et sont conservées en mairie (compte-rendu de la réunion publique et cahier de concertation comprenant les observations directement annotées et les courriers reçus).

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée de la synthèse de ces observations enregistrées dans le cadre de la réunion publique et par écrit (cahier ou courriers).

Lors de la réunion publique à laquelle a participé une vingtaine de personnes hors élus et personnes des services de la mairie, les expressions ont été libres au regard du faible nombre de personnes présentes. Il est à retenir de ces échanges des questionnements relatifs à la servitude de mixité sociale (SMS) et au projet de salle cultuelle. Concernant la servitude de mixité sociale, la définition a été rappelée d'une part, mais aussi l'enjeu de ne prendre plus de retard dans la programmation et l'intérêt de tels logements nécessaires pour maintenir de jeunes ménages sur le territoire. S'agissant de l'orientation fixée en matière d'attente de logements abordables sur l'opération de la Clé des Champs au sein de l'OAP en particulier, ce secteur est déjà identifié au PLU pour la production de logements locatifs social notamment, mais la catégorie retenue pour ce projet maîtrisé par la Commune vise des ménages avec des revenus « hauts » en matière d'attribution en locatif (de type PLUS) ou en accession sociale. Cette exigence de construction de logements aidés par l'Etat constitue une obligation vis-à-vis du Programme local de l'Habitat et des prescriptions du SCOT de l'agglomération lyonnaise conformément à la législation en vigueur même si la Commune de Saint-Pierre de Chandieu n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU Solidarité et renouvellements urbains.

Trois demandes ont été inscrites au cahier de concertation, dont 2 ont été reçues par courrier et 1 sur le cahier de concertation.

Il ressort des demandes :

- la possibilité de réaliser des aménagements et extensions pour des locaux d'activités du Garage Auto Service interdits au regard du classement en zone agricole (A) au PLU opposable ;
- le classement de terrains actuellement en zone non constructible en zone constructible, sans objet au regard de la procédure de modification du PLU. Cette requête est enregistrée et pourra être étudiée dans le cadre d'une procédure de révision du PLU;
- la suppression du secteur d'attente de projet sur la parcelle AN 483 au regard du permis de construire déposé et refusé.

Dans ce cadre, a eu lieu une visite en mairie et aucun rendez-vous avec Monsieur l'adjoint à l'urbanisme.

Cela étant exposé, Monsieur l'adjoint à l'urbanisme propose au Conseil municipal de tirer le bilan suivant de la phase de concertation désormais achevée :

Il doit tout d'abord être considéré que la concertation organisée par la Commune s'est tenue conformément aux modalités définies par délibération du conseil municipal n° 2022-34 du 6 avril 2022 sus-rappelée. La concertation a permis à la population de prendre connaissance du projet de modification du PLU, mais aussi de s'exprimer sur les points d'évolution retenus.

Le bilan qui peut en être tiré fait apparaître que les expressions formulées relevaient de demandes de renseignements sur les projets de la Municipalité, de demandes particulières et d'inquiétudes quant à l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU de la Clé des Champs vis-à-vis de la mixité sociale attendue sur l'opération de logements, sans que ne soit exprimée d'opposition au projet de modification du PLU.

Ces demandes ont permis d'apporter des précisions sur les projets de la Clé des Champs et d'extension du cimetière avec sa salle cultuelle à terme. Il est proposé de prendre en compte la demande émise par le Garage Auto Service en créant un nouveau STECAL Ai, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées autorisant la gestion des activités existantes en zone agricole (aménagement des locaux sans changement de destination et extension limitée à 30 % d'emprise au sol supplémentaire au total des extensions depuis la date d'approbation du PLU sans dépasser 50 % de surface de plancher supplémentaire, ainsi que construction d'une annexe).

Il est à noter qu'aucune opposition (écrite ou orale) n'a été manifestée sur ce projet de modification n° 1 du PLU, ni même sur certains points d'évolution.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.103-6;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2022 prescrivant la modification du PLU de Saint-Pierre de Chandieu et fixant les modalités de concertation du projet de dossier de modification n° 1 du PLU ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- ➤ **CONSTATE** que la concertation a été conduite conformément aux modalités définies par la délibération susvisée ;
- ➤ ARRÊTE le bilan de la concertation tel que présenté par Monsieur l'adjoint au Maire à savoir que les expressions formulées relevaient de demandes de renseignements sur les projets de la Municipalité, de demandes particulières et d'inquiétudes quant à l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU de la

Clé des Champs vis-à-vis de la mixité sociale attendue sur l'opération de logements, sans que ne soit exprimée d'opposition au projet de modification du PLU. Il est retenu de classer le tènement du Garage Auto Service en STECAL Ai, secteur de taille et de capacité d'accueil limitées afin de pouvoir autoriser l'aménagement des locaux sans changement de destination et des extensions limitées à 30 % d'emprise au sol supplémentaire au total des extensions par rapport à la date d'approbation du PLU sans dépasser 50 % de surface de plancher supplémentaire, ainsi que construction d'une annexe. Tous les documents générés par la concertation sont consignés en mairie de Saint-Pierre de Chandieu;

- ➤ DIT que ce bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique de la modification n° 1 du PLU de Saint-Pierre de Chandieu, qui devrait se dérouler pendant un mois courant septembre 2022,
- AUTORISE Monsieur le Maire à saisir la MRAe, à consulter la CDPENAF et les différentes personnes publiques associées sur le projet de modification n° 1 du PLU et à le soumettre ensuite à enquête publique.

Adopté à 22 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Véronique MURILLO – Caroline MARTINS).

2. CONVENTION D'EXONERATION DE LA CONSOMMATION D'EAU POUR LES ACCUEILLANTS UKRAINIENS

Dans le but d'aider les familles saint-pierrardes hébergeant des réfugiés ukrainiens, la société VEOLIA EAU et la commune de SAINT PIERRE DE CHANDIEU proposent d'exonérer, durant un semestre, les frais liés à la consommation d'eau comprenant la part communale et la part de VEOLIA.

Raphaël IBANEZ, Maire, présente le projet de convention fixant les modalités de cette exonération (projet annexé à la présente).

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- SE PRONONCE sur ladite convention à intervenir entre la commune et VEOLIA EAU;
- > AUTORISE le Maire à signer la convention au nom de la commune, ainsi que ses annexes

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 8h28.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 29 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, les vingt-neuf juin, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chandieu dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures, sous la présidence de Raphaël IBANEZ, Maire, suite aux convocations qui ont été adressées cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie cinq jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE: 27

PRÉSENTS: Danielle NICOLIER – Franck GIROUD – Cécile CARRETTI -Michel BERTRAND- – Cédric TROLLIET –

Chantal FRANCÈS, Dominique DUFER, Adjoints;

Robert LEROY – Agnès BAILLY – Sandra MARDI – Christèle BERERA – Michel FEHRENBACHER – Pascal BERGUER- Midori GLAIZE – Karine MAIS – Fabienne PALATAN – Jean Christophe ALAMO

- Yannick MARQUET - Fabrice GRANGE - Caroline MARTINS, Conseillers municipaux.

POUVOIRS: BUCLIER Jean-Marc à Raphael IBANEZ, MURILLO Véronique à MARTINS Caroline, BADIN Annick

à BERTRAND Michel, ROBERT Fabienne à MAIS Karine

ABSENTS EXCUSES: Néant.

<u>ABSENTS</u>: CHIRAT Jérôme

SECRÉTAIRE DE SÉANCE: Midori GLAIZE **DATE DE CONVOCATION**: 22 juin 2022

1. APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES 17AU 25 MAI 2022

Adopté à l'unanimité.

2. CONVENTION ÉCOLE DE MUSIQUE VINCENT D'INDY - AVENANT N°4

Il est rappelé, que par délibération du 21 Septembre 2017, le Conseil Municipal avait approuvé la convention annuelle d'objectifs et de moyens à intervenir entre les communes de Saint Bonnet de Mûre, Saint Laurent de Mûre, Saint Pierre de Chandieu, Toussieu et l'école de musique « VINCENT D'INDY » pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} Janvier 2017, c'est-à-dire jusqu'au 31 Décembre 2019.

Il est rappelé également à l'assemblée délibérante, que par délibération du 4 Décembre 2019, elle avait approuvé la signature d'un avenant n°1 pour l'année 2020, en date du 22 Décembre 2020, la signature d'un avenant n°2 pour l'année 2021, puis en date du 13 janvier 2022, la signature d'un avenant n°3 pour le premier semestre 2022.

Il est précisé que cette association loi 1901 a été créée pour assurer une mission d'intérêt général et d'éducation populaire d'enseignement de la musique auprès des jeunes et des adultes sur le territoire des communes adhérentes.

L'Ecole de Musique VINCENT D'INDY s'engage à mettre en œuvre un programme d'actions comportant notamment les finalités suivantes, dont :

- Assurer un enseignement artistique par des personnels qualifiés.
- Mettre en place un cursus pédagogique suivant le schéma national d'orientation pédagogique.
- Encourager la pratique musicale amateur.

Favoriser l'animation musicale dans les communes et en intercommunalité.

Au-delà des dispositions financières, cette convention fixe les finalités d'un programme d'actions, en cohérence avec les orientations des politiques municipales et intercommunales.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la convention d'objectifs et de moyens signée le 13 octobre 2017,

Considérant l'intérêt pour la commune de poursuivre les activités d'enseignement de la musique auprès des jeunes et des adultes pour les saisons 2021 – 2022 et 2022 – 2023,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- > SIGNE l'avenant n°4 à la convention d'objectifs et de moyens 2017-2018-2019 (avenants n°1 et 2 pour 2020 et 2021, avenant n°3 pour le 1^{er} semestre 2022), tel qu'annexé à la présente, à effet au 1^{er} juillet 2022 pour une durée de 6 mois, jusqu'au 31décembre 2022,
- > ENGAGE les démarches administratives correspondantes.

Adopté à l'unanimité.

3. DÉCISION MODIFICATIVE SUR LE BP « COMMUNE »

Pour mémoire, des travaux de réaménagement de la rue du Stade et de la route de Givors ont été décidés sur notre commune avec la CCEL, cette dernière portant la totalité de la maitrise d'ouvrage des travaux de réaménagement d'espaces publics. Une Convention de Maitrise d'Ouvrage Unique a été signée le 25 avril 2022, selon la délibération D2022-32 du 6 avril 2022.

Afin de bien affecter les crédits correspondants, une Décision Modificative du Budget Principal est nécessaire :

1- SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre Article	Diminution des Dépenses	SOMME
204/2041512	Subventions d'équipement versées	- 264 000.00
	TOTAL	- 264 000.00

Chapitre Article	Augmentation des Dépenses	SOMME
23/2313	Immobilisations en cours – constructions	+ 264 000.00
	TOTAL	+ 264 000.00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- > VALIDE la décision telle que présentée ci-dessus
- > **AUTORISE** le maire à signer les actes correspondants

Adopté à l'unanimité.

4. AVENANT AU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE AVEC LA CAF

Par délibération n°2015-7-3 du 30 Septembre 2015, l'assemblée avait autorisé le Maire à signer un avenant visant à prolonger le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) jusqu'au 31 décembre 2018.

Par délibération n°2019-6-2 du 5 juin 2019, l'assemblée avait autorisé le Maire à signer la reconduction du CEJ pour 3 ans, soit jusqu'au 31 Décembre 2022.

Une convention intercommunale a été conclue entre les communes de Saint Laurent de Mure, Saint Bonnet de Mure et Saint Pierre de Chandieu afin de maintenir le Relais Assistants Maternels, désormais dénommé Relais Petite Enfance (RPE) sur le territoire, et ce dès le 1^{er} septembre 2022.

Afin de maintenir le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) avec la CAF, qui assure pour partie le financement de ce RPE, un avenant doit être établi pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- > AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant au CEJ au nom de la commune
- > INSCRIRE au budget les crédits correspondants

Adopté à l'unanimité.

5. CONVENTION POUR LES ACTIVITÉS SCOLAIRES 2022/2023

Monsieur DUFER, expose à l'assemblée que la commune propose aux élèves des écoles maternelle et élémentaire de Saint Pierre de Chandieu, des activités sur leur temps scolaire. Ces activités seront reconduites pour l'année scolaire 2022 – 2023.

L'école de musique Vincent d'Indy propose la mise à disposition d'un intervenant sur le temps scolaire, hors vacances scolaires, les lundis, mardis et vendredis, soit 12h45 hebdomadaires, au taux de 56,50€ de l'heure.

Le Syndicat Intercommunal Murois propose la mise à disposition d'équipements et personnels les lundis, mardis et jeudis, pour des séances de 40 minutes, à raison de 277€ la séance pour 2 classes et 150€ la séance pour 1 classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- SE PRONONCE sur lesdites conventions,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions au nom de la commune
- INSCRIRE au budget les crédits correspondants

Adopté à l'unanimité.

6. SUBVENTIONS SUPPLÉMENTAIRES

La commune de Saint Pierre de Chandieu souhaite apporter son soutien aux associations qui œuvrent pour répondre aux besoins de ses habitants.

L'association « Vivons l'école » de Saint Pierre de Chandieu a organisé en Mars dernier une conférence sur le thème *Parentalité*, *gérer les écrans à la maison*.

Dans ce contexte, l'association a fait une demande de subvention exceptionnelle auprès de la mairie.

L'école de musique Vincent d'Indy, association loi 1901, assure une mission d'intérêt général et d'éducation populaire d'enseignement de la musique auprès des jeunes et des adultes sur le territoire des communes adhérentes, dont Saint Pierre de Chandieu.

Dans ce contexte, en complément de la subvention votée au Budget principal, une subvention complémentaire est demandée, fonction du nombre d'élèves inscrits sur l'année scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- > ACCORDE à « Vivons l'école » uns subvention exceptionnelle de 200 euros
- > ACCORDE à « Ecole de musique Vincent d'Indy » une subvention supplémentaire de 12 735.18 euros.
- > INSCRIT au budget les crédits disponibles au compte 6574 ligne « diverses subventions »

Adopté à l'unanimité.

7. ADHÉSION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIE ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES ET/OU ACCORDS CADRES ET MARCHES SUBSEQUENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21-1,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8,

Vu la délibération n°2022-43 en date du 17 mai 2022 autorisant le maire à prendre toute décision, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que tout décision concernant leurs avenants, pour les marchés de travaux, de fournitures et de services,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés ci-joint en annexe ;

Considérant que, conformément au Code de l'Energie, les tarifs réglementés de vente d'électricité sont supprimés depuis le 1er janvier 2016, pour les sites ex-tarifs « Jaunes » et « Verts » dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA,

Considérant que depuis, la loi Energie Climat adoptée et publiée au Journal Officiel du 9 novembre 2019 conformément à la directive européenne du 5 juin 2019 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, organise la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA,

Considérant qu'au 1er janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV,

Considérant que dans ce contexte, la constitution d'un groupement de commandes est envisagée pour l'achat d'électricité coordonné par le SYDER. Ce groupement est à même d'apporter aux pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, une réponse à ces nouvelles dispositions réglementaires en leur permettant de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant leur procédure de mise en concurrence,

Considérant que le groupement sera ouvert aux communes et Etablissement Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du périmètre du SYDER. Le groupement couvre l'ensemble des contrats des établissements publics, y compris ceux qui ne sont pas soumis à une obligation de mise en concurrence dans le cadre des TRV,

Considérant que le coordonnateur du groupement sera le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER). Il sera chargé d'organiser, dans le respect du droit des Marchés Publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement. Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les accords-cadres ou les marchés qu'il conclut; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution. En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offre du groupement sera celle du coordonnateur du groupement, le SYDER.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCEPTE** les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexé à la présente délibération
- ✓ **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- ✓ **AUTORISE** le Maire à signer la convention de groupement, et toutes autres pièces nécessaires,
- ✓ **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune.

Adopté à l'unanimité

8. CREATION ET OUVERTURE D'UN « CLUB ADOS »

Celui-ci sera situé dans le Domaine de RAJAT et sera ouvert aux collégiens et lycéens de la commune (jusqu'à 17 ans), les mercredis après-midi et durant les vacances scolaires, de 13h30 à 18h30.

Le but du Club Ados est de créer un endroit convivial qui s'articule autour de 3 objectifs :

- Responsabilisation et construction de soi, en favorisant la responsabilisation et l'autonomie des jeunes
- Permettre la création de projets et d'activités par les jeunes.
- Permettre aux ados de faire des choix, de penser par eux même, de s'affirmer, de soumettre des idées.
- Ouverture vers les autres en favorisant le vivre ensemble dans le respect de tous
- Favoriser le respect d'autrui, du matériel et des locaux.
- Développer l'entre aide, la solidarité et l'écoute.
- Favoriser l'apprentissage de la citoyenneté.
- Ouverture vers l'extérieur en favorisant l'ouverture culturelle, artistique et sportive autour du partage et de l'échange
- Favoriser les activités ouvertes sur l'environnement local.
- Organiser des rencontres avec d'autres jeunes.
- Développer les projets avec des partenariats (d'autres clubs ados, associations ...)

L'ouverture de ce Club Ados est programmée pour septembre 2022. Pour permettre aux jeunes d'être informés, différentes communications seront mises en place :

- Stand d'information dans la cour du collège Charles de Gaulle, les 27 et 28 juin 2022, avec distribution de flyers.
- Présence au Forum des associations.
- Réunion d'information et de découverte sur site mi-septembre.
- Information dans la Revue du Village.

Montant de l'adhésion : 20 euros pour l'ensemble de l'année scolaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- > VALIDE la création et l'ouverture de ce point jeune ;
- > VALIDE les tarifs de l'adhésion annuelle.

Adopté à l'unanimité

CONVENTION AVEC LA MUTUALITÉ FRANÇAISE RHÔNE PAYS DE SAVOIE (MFRPDS) POUR LE RELAIS PETIT ENFANCE (RPE – EX RAM)

Par une convention conclue pour la période allant du 1er septembre 2017 au 31 août 2022, la Commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU a décidé de conclure un partenariat avec la Mutualité Française Rhône Pays de Savoie (MFRPDS), afin de soutenir la création et la gestion par la MFRPDS d'un Relais Assistants Maternels, désormais dénommé Relais Petit Enfance (RPE).

Dans le cadre de cette convention, la Commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU met à disposition de la MFRPDS un local afin que cette dernière puisse exercer ses missions.

Le personnel intervenant dédié à l'exercice des missions prévues à la convention ainsi conclue est salarié de la MFRPDS.

En 2021, 30 assistantes maternelles bénéficiaient de ce service. Toutefois, le nombre d'assistantes maternelles agréées actives au sein de la Commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU est en baisse constante sur le territoire communal.

Pour maintenir la convention avec la CAF, la Commune de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU s'est rapprochée des Communes de SAINT-BONNET-DE-MURE et de SAINT-LAURENT-DE-MURE, qui avaient également le souhait d'ouvrir un RPE (relais petite enfance) intercommunal.

Les Communes de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, de SAINT-BONNET-DE-MURE et de SAINT-LAURENT-DE-MURE ont décidé, dans une volonté de mutualisation, de se rapprocher en vue d'étendre le périmètre d'activité du RAM/RPE existant au territoire de ces dernières et de partager ce service.

Les Communes signataires de la présente convention souhaitent favoriser une nouvelle organisation du Relais Petite Enfance (RPE) géré par la MFRPDS, pour la période allant du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022.

Il est à noter qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, la Convention Territoriale Globale (CTG) signée entre la CAF et les Communes de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-LAURENT-DE-MURE, permettra l'intégration du dispositif RPE. Une nouvelle convention avec la MFRPDS sera alors conclue par les Communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- > VALIDE la décision telle que présentée ci-dessus
- > AUTORISE le Maire à signer les actes correspondants.
- > INSCRIRE au budget les crédits nécessaires

Adopté à l'unanimité

10. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET CERTAINES ASSOCIATIONS

Les subventions d'un montant supérieur à 23 000€ donnent lieu obligatoirement à la conclusion d'une convention précisant l'objet, la durée, le montant, les modalités de versement et les conditions de son utilisation en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques.

Afin de sécuriser les aides octroyées, il est d'usage de conclure une convention d'objectifs et de moyens avec certaines associations dont le montant de l'aide dépasse 7 000€.

Dans ce cadre, pour l'année 2022, doivent faire l'objet d'une convention spécifique :

- √ L'AISPA (7 000€);
- ✓ La Mission Locale Rhône Sud Est (8 439€);
- ✓ L'Arbre qui danse (126 000€);
- ✓ L'école de musique Vincent d'Indy (41 825,18 €);
- ✓ Le Relais Petite Enfance La Marelle (26 000€).

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2020 actant la mise en place d'un règlement pour attribution des subventions, précisant les modalités d'attribution des subventions aux associations,

VU la délibération du Conseil Municipal du 2 mars 2022 approuvant le budget 2022 et actant les crédits inscrits correspondants aux subventions,

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- > VALIDE la décision telle que présentée ci-dessus
- > AUTORISE le maire à signer les actes correspondants

Adopté par 22 VOIX POUR et 1 ABSTENTIONS (MARTINS Caroline)

11. CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2018-10-4 du 24 octobre 2018 déterminant le taux de promotion pour les avancements de grade,

Vu le tableau des effectifs,

Vu le tableau des avancements de grade pour l'année 2022,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte l'évolution des postes de travail et des missions assurées,

Le Maire propose à l'assemblée :

• La suppression, à compter du 1^{er} juillet 2022, des emplois permanents suivants :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE TEMPS TRAVAIL
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif	TC 35/35°
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	TC 35/35°
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique	TNC 31,50/35°
Technique	Agent de maitrise	Agent de maîtrise	TC 35/35°
Sanitaire et sociale	ATSEM	ATSEM principal 2° classe	TC 35/35°
Sanitaire et sociale	ATSEM	ATSEM principal 2° classe	TC 35/35°

• La création, à compter de cette même date, des emplois permanents suivants :

FILIERE	FILIERE CADRE D'EMPLOI GRADE		QUOTITE TEMPS TRAVAIL
Administrative	Adjoint administratif	Tous grades	TC 35/35°
Administrative	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2° classe	TC 35/35°
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2° classe	TC 35/35°
Technique	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2° classe	TNC 31,50/35°
Technique	Agent de maitrise	Agent de maîtrise principal	TC 35/35°
Sanitaire et sociale	ATSEM	ATSEM principal 1° classe	TC 35/35°
Sanitaire et sociale	ATSEM	ATSEM principal 1° classe	TC 35/35°

Certains de ces emplois permanents sont pourvus à titre exclusif par voie d'avancement de grade, et d'autres pourront éventuellement être pourvus par des agents contractuels en vertu d'un contrat à durée déterminée dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- > VALIDE la décision telle que présentée ci-dessus
- ➤ **AUTORISE** le Maire à signer les actes correspondants

Adopté à l'unanimité

12. CONVENTION DE COLLABORATION DES POLICES MUNICIPALES DE SAINT PIERRE DE CHANDIEU ET DE TOUSSIEU

Les 2 communes de Saint Pierre de Chandieu et de Toussieu disposent chacune en leur sein de forces polices municipales.

Les textes réglementaires, ainsi que la récente loi du 25 mai 2021, renforcent les dispositifs de collaboration des polices municipales. Il apparait en effet que le niveau pertinent de coordination et d'articulation entre les forces de sécurité est constitué du bassin de vie, et non pas seulement des limites territoriales respectives des communes. Cette collaboration peut s'opérer sous plusieurs formes, depuis une mise en commun d'agent lors d'évènements ponctuels, avec une forme plus avancée consistant en la mutualisation de forces de police.

Le souhait des 2 communes consiste à ce que les forces de police municipale collaborent davantage, ce qui se traduira notamment par des renforts d'équipage en cas de danger, de présence commune sur des évènements intercommunaux, mais également par des patrouilles avec des équipages mixtes sur certaines périodes de l'année selon un calendrier fixé par les 2 maires et leurs services.

Ce renforcement de capacité d'intervention permettra une présence renforcée visant à lutter contre les diverses incivilités ou troubles à la tranquillité publique, ainsi que d'assurer des actions de prévention de la délinquance.

Il en résulte un projet de convention qui définit les modalités d'intervention ainsi que la création d'un comité de pilotage en charge de son suivi.

Vu l'avis favorable du comité technique du 9 mai 2022

Vu la convention en annexe,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- ➤ APPROUVE les modalités de collaborations des polices municipales de Saint Pierre de Chandieu et de Toussieu ;
- ➤ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la commune de Toussieu, avec date d'effet au 1et juillet 2022

Adopté à l'unanimité

13. CREATION D'EMPLOI NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Il est rappelé à l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Les collectivités locales peuvent également recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Considérant que les besoins des services nécessitent parfois le recrutement d'agents supplémentaires pour faire face à un surcroit d'activité temporaire et/ou saisonnier,

Considérant les besoins du service enfance jeunesse,

Il est proposé :

• La création, pour l'année 2022, des emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité suivants :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE TEMPS TRAVAIL
Sportive	Educateur des activités physiques et sportives	Tous grades	TC 35/35°
Sportive	Educateur des activités physiques et sportives	Tous grades	TC 35/35°

• La création, pour l'année 2022, des emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité suivants :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE TEMPS TRAVAIL
Sportive	Educateur des activités physiques et sportives	Tous grades	TC 35/35°
Sportive	Educateur des activités physiques et sportives	Tous grades	TC 35/35°
Sportive	Educateur des activités physiques et sportives	Tous grades	TC 35/35°

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- > ADOPTE la proposition dans les conditions exposées ci-dessus
- > INSCRIS au budget les crédits correspondants

Adopté à l'unanimité

La séance est levée à 19h39.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022

En l'an deux mille vingt-deux, le vingt-et un septembre, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chandieu dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures, sous la présidence de Raphaël IBANEZ, Maire, pour faire suite aux convocations qui ont été adressées cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie cinq jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 27

<u>PRÉSENTS</u>: Danielle NICOLIER – Franck GIROUD – Cécile CARRETTI -Michel BERTRAND- – Annick BADIN -

Cédric TROLLIET - Chantal FRANCÈS, Dominique DUFER, Adjoints;

Agnès BAILLY - Robert LEROY — Sandra MARDI — ROBERT Fabienne - Christèle BERERA — Michel FEHRENBACHER — Fabienne PALATAN— Jean Christophe ALAMO - Yannick MARQUET — Fabrice

GRANGE, Christian SIMARD - Midori GLAIZE - Daniel TORRES Conseillers municipaux.

POUVOIRS: BUCLIER Jean-Marc à Raphael IBANEZ, MURILLO Véronique à Fabrice GRANGE, MAIS Karine à

Fabienne ROBERT, BERGUER Pascal à TROLLIET Cédric

ABSENTS EXCUSES : Néant

ABSENTS: Francisco GARCIA

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Midori GLAIZE

DATE DE CONVOCATION: 15 septembre 2022

La séance a débuté avec 10 minutes de retard, en raison de l'absence de Monsieur Francisco GARCIA, nouveau conseiller de la liste « RASSEMBLEMENT POUR SAINT PIERRE «, qui devait être installé. Contacté par un membre de son équipe, il a indiqué ne pas vouloir siéger au conseil.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 21 SEPTEMBRE 2022

Adopté à l'unanimité.

2. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER

Il est exposé à l'assemblée, que par courrier en date du 28 juillet 2022, Madame Caroline MARTINS, Conseillère de la liste « RASSEMBLEMENT POUR SAINT PIERRE » a fait part de sa démission de son poste d'élue. Décision qui a pris effet à réception dudit courrier.

Monsieur le Préfet du Rhône en a été informé par courrier en date du 29 juillet 2022.

Conformément à l'article L.270 du Code Electoral : « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

 Monsieur Francisco GARCIA domicilié à Saint Pierre de Chandieu, Conseiller de liste « RASSEMBLEMENT POUR SAINT PIERRE », a été appelé à siéger au sein du conseil municipal en remplacement de Madame Caroline MARTINS, par courrier en date du 2 août 2022.

Monsieur Francisco GARCIA a été invité à participer au présent Conseil Municipal et installé en son sein, ce 21 septembre 2022.

Le conseil Municipal prend acte de l'accomplissement de la formalité.

3. INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER

Il est exposé à l'assemblée, que par courrier en date du 28 juillet 2022, Monsieur Jérôme CHIRAT, Conseiller de la liste RASSEMBLEMENT POUR SAINT PIERRE » a fait part de sa démission de son poste d'élu. Décision qui a pris effet à réception dudit courrier.

Monsieur le Préfet du Rhône en a été informé par courrier du 29 juillet 2022.

Conformément à l'article L.270 du Code Electoral : « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

- Madame Evelyne DURAND, domiciliée à Saint Pierre de Chandieu, Conseillère de liste « RASSEMBLEMENT POUR SAINT PIERRE », a été appelée à siéger au sein du conseil municipal en remplacement de Monsieur Jérôme CHIRAT, par courrier en date du 11 août 2022.
 - Monsieur le Préfet du Rhône en a été informé par courrier du 19 août 2022.
 - Madame Evelyne DURAND par courrier en date du 18 août 2022 a fait part de sa volonté de ne pas intégrer le Conseil.
- Madame Sylvie BILLON domiciliée à Saint Pierre de Chandieu, Conseillère de liste « RASSEMBLEMENT POUR SAINT PIERRE », a été appelée à siéger au sein du conseil municipal en remplacement de Madame Evelyne DURAND, par courrier en date du 19 août 2022.
 - Monsieur le Préfet du Rhône en a été informé par courrier du 01 septembre 2022.
 - Madame Sylvie BILLON par courrier en date du 30 août 2022 a fait part de sa volonté de ne pas intégrer le Conseil.
- Monsieur Christian SIMARD, domicilié à Saint Pierre de Chandieu, Conseiller de liste « RASSEMBLEMENT POUR SAINT PIERRE », a été appelé à siéger au sein du conseil municipal en remplacement de Madame Sylvie BILLON, par courrier en date du 1^{er} septembre 2022.
 - Monsieur le Préfet du Rhône en a été informé par courrier du 1 er septembre 2022.

Monsieur Christian SIMARD a été invité à participer au présent Conseil Municipal et installé en son sein, ce 21 septembre 2022.

Le conseil Municipal prend acte de l'accomplissement de la formalité

4. DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DU CCAS

Il est rappelé les dispositions des articles s L.123-6 et R.123-7 du CASF (CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES) ainsi que les dispositions arrêtées dans le cadre de la délibération du 8 juillet 2020 portant à 4 le nombre de membres élus au sein du conseil municipal et à 4 le nombre de membres nommés par le Maire (non-membres du conseil municipal) siégeant au conseil d'administration.

Considérant la démission de madame Caroline MARTINS en date du 28 juillet 2022 de son mandat de conseillère municipale entrainant de facto sa démission du conseil d'administration du CCAS en qualité de membre élu par le conseil municipal lors de l'élection du 20 juillet 2020,

Considérant que son remplacement ne peut être assuré par les candidats suivants des listes proposées lors du scrutin du 20 juillet 2020, puisqu'il n'y a pas de candidats supplémentaires aux 4 postes élus, dans les deux listes proposées,

Considérant l'article R 123-9 du CASF (CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES), il est dès lors nécessaire de procéder à une élection de la totalité de 4 membres élus à siéger au conseil d'administration du CCAS, Monsieur le Maire rappelle les modalités d'élection des délégués qui seront nommés pour la durée restante du

mandat, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Liste VOTRE VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT
 Liste RASSEMBLEMENT POUR ST PIERRE
 565 voix

TOTAL 1831 voix

Quotient électoral 1831/4 = 475,75

LISTE VOTRE VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT LISTE RASSEMBLEMENT POUR ST PIERRE 1 266 / 457,75 = 2,76 soit 2 sièges 565 / 457,75= 1,23 soit 1 siège

TOTAL 3 sièges attribués

Le quatrième est attribué par application de la méthode du plus fort reste :

Liste VOTRE VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT : 1 siège
TOTAL 1 siège attribué

En conclusion:

LISTE VOTRE VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT (Majorité)
 LISTE RASSEMBLEMENT POUR ST PIERRE (Opposition)
 1 siège

Monsieur le Maire dépose sur la table la liste des candidats et demande de choisir le vote à bulletin secret ou à main levée.

ÉLECTION DES MEMBRES AUPRES DU CCAS

•	Nombre de votants :	23
•	Nombre de bulletins blancs :	0
•	Exprimés :	23
•	Majorité absolue :	12

Sont donc élus :

Liste VOTRE VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT : Annick BADIN
 Fabienne ROBERT
 Karine MAIS

• Liste RASSEMBLEMENT POUR ST PIERRE : Christian SIMARD

Adopté à l'unanimité.

5. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

Il est exposé que conformément aux délibérations du 30 Avril 2014 et 3 Juin 2020, par lesquelles le Conseil municipal lui a donné délégation pour traiter les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, le Maire rend compte à l'assemblée des décisions prises entre le 21 juin et le 18 juillet 2022 :

DE2022-40 du 21/06/2022 : Travaux de mise en accessibilité – Lot 8 (ELECTRICITE) du marché n°2022_11 Travaux de mise en accessibilité, aucune offre n'étant parvenue, le marché ne sera pas attribué et sera éventuellement relancé ultérieurement

• Arrêt de la procédure de passation

DE2022-41 du 29/06/2022 Retrait de la décision DE2022-39

Attribution d'un logement de la mairie et non du CCAS

DE2022-42 du 01/07/2022 Marché n°2022_05 « Fabrication et livraison de repas en liaison froide pour le Centre de Loisirs pendant les vacances scolaires » à l'entreprise SHCB, sise 100 rue de Luzais, 38070 Saint Quentin Fallavier, pour une durée d'un an à partir du 1^{er} septembre 2022 et reconductible trois fois. Le montant minimum annuel de commande est de 8000 euros HT et le montant maximum annuel de commande est de 25 000 euros HT

Attribution

DE2022-43 du 04/07/2022 Marché de travaux n°2022_01 Aménagement du rez-de-chaussée et rénovation thermique de la Mairie de Saint Pierre de Chandieu – Lot 5 (ELECTRICITE) pour le montant total en plus de 593.70 euros HT soit 712.44 euros TTC et relative à des travaux supplémentaires :

- Demande supplémentaire de dépose et repose d'éclairage dans le bureau ST
- Chiffrages alimentations spécialisées CVC
- Décision de modification 1

DE2022-44 du 04/07/2022 Marché n°2022_01 « Aménagement du rez-de-chaussée et rénovation thermique de la Mairie de Saint Pierre de Chandieu – Lot 1 (Démolition/gros œuvre/charpente) pour le montant total en plus de 6269.50 € HT soit 7523.40 € TTC relative à des travaux supplémentaires suite à la modification n°1 du lot 4 (CHAUFFAGE – CLIMATISATION – VENTILATION)

- Remplacement de la pompe à chaleur Aie/Eau par un système à détente direct
- Décision de modification 1

DE2022-45 du 29/06/2022 Approbation de la Modification du marché n°2021_TXRESE01 « Extension d'un système de vidéo protection urbaine sur le territoire communal Phase 2 de déploiement » pour le montant total en plus de 8 678.96 € HT soit 10 414.75 € TTC relative à des travaux supplémentaires : augmentation de la quantité des prestations

• Décision de modification 1

DE2022-46 du 29/06/2022 Approbation de la modification 3.1 du marché n°2021_TXRESE01 « Extension d'un système de vidéo protection urbaine sur le territoire communal Phase 2 de déploiement » Tranche Optionnelle 02- Z03 Hôtel de ville-Parking-Place De Gaulle – Commerces (Renforcement) pour le montant total en moins de – 3 602.46 € HT soit – 4 322.95 € TTC relative à la suppression des travaux

Décision de modification 3.1

DE2022-47 du 29/06/2022 Approbation de la modification 4.1 du marché n°2021_TXRESE01 « Extension d'un système de vidéo protection urbaine sur le territoire communal Phase 2 de déploiement » Tranche Optionnelle 03 − Z09- Espace Deslyres pour le montant total en plus de 4 420.48 € HT soit 5 304.58 TTC relative à des travaux supplémentaires : augmentation de la quantité des prestations

Décision de modification 4.1

DE2022-48 du 04/07/2022 Approbation de la modification 1 du marché n°2022_01 « Aménagement du rezde-chaussée et rénovation thermique de la Mairie de Saint Pierre de Chandieu — Lot 2 (Platerie/Peinture/Faux plafond/Menuiserie) » pour un montant total en plus de 3 848.54 € HT soit 4 618.25 € TTC relative à des travaux supplémentaires dans le bureau des services techniques comme suit la modification n°1 du lot 4 (Chauffage — Climatisation — Ventilation) : remplacement de la pompe à chaleur Aie/Eau par un système à détente direct

• Décision de modification 1

DE2022-49 du 05/07/2022 Approbation de la modification 1 du marché n°2021_TXBAT03 « Aménagement de la Place du 11 Novembre 1918 » pour un montant total en plus de 19 819.70 € HT soit 23 783.64 € TTC relative à des travaux supplémentaires :

- Remplacement du revêtement de surface en béton bitumineux par un revêtement en béton désactivé
- Fourniture, pose et raccordement d'une fontaine à eau
- Décision de modification 1

DE2022-50 du 07/07/2022 Attribution bail logement d'urgence à Monsieur AZZOPARDI domicilié au 21 avenue Amédée Ronin

DE2022-51 du 07/07/2022 Attribution bail logement d'urgence à Monsieur BOU KHEIR domicilié au 19 avenue Amédée Ronin

DE2022-52 du 11/07/2022 Marché de travaux relatifs à l'opération de réhabilitation et extension de la Salle Marcelle Genin – Lot 11 (ELECTRICITE CFO-CFA)

Décision de modification 2 ANNULE : n'a pas été prise

DE2022-53 du 11/07/2022 Avenant à la convention d'exonération de la consommation avec VEOLIA : convention signée dans le but d'ajouter les familles bénéficiaire

Le conseil municipal prend acte de l'accomplissement de la formalité.

6. ADHESION AU RESEAU FRANCOPHONE DES VILLES AMIES DES AINEES

Face à la nécessité pour les collectivités de s'interroger sur le vieillissement de leur population, est née l'initiative mondiale des VILLES AMIES DES AINÉS, lancée en 2006 par L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS). L'objectif poursuivi est d'adapter notre territoire à une population vieillissante pour permettre d'améliorer ses conditions d'épanouissement.

Le RÉSEAU FRANCOPHONE DES VILLES AMIES DES AÎNÉS (RFVAA), association sans but lucratif, a pour but de développer au niveau francophone la démarche initiée par le réseau mondial des VILLES AMIES DES AÎNÉS de L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS).

Le Réseau accompagne les collectivités à la mise en œuvre du projet et valorise leurs initiatives. Il permet également de favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les adhérents et crée ainsi les conditions d'une meilleure adaptation des territoires aux aînés, en particulier en favorisant le vieillissement actif des habitants et en soutenant la dynamique VILLES AMIES DES AÎNÉS autour de trois principes :

- la lutte contre l'âgisme,
- le sentiment d'appartenance au territoire des habitants,
- la mise en place d'une démarche participative et partenariale.

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, il semble important aujourd'hui pour notre collectivité de participer à cette dynamique et d'adhérer au RFVAA.

Aussi, nous nous engageons à mettre en oeuvre les principes fondamentaux de la dynamique ainsi que les différentes étapes de la démarche Villes Amies des Aînés, à savoir :

- Elaborer un diagnostic territorial autour des huit thématiques VILLES AMIES DES AÎNÉS (transports et mobilité; habitat; espaces extérieurs et bâtiments; lien social et solidarité; culture et loisirs; participation citoyenne et emploi; autonomie, services et soins; information et communication);
- Définir un plan d'action VILLES AMIES DES AÎNÉS, le mettre en œuvre et l'évaluer ;
- Informer annuellement le RFVAA de l'ensemble des étapes du projet et transmettre les documents s'y rapportant ;
- Participer à la vie du Réseau Francophone : échange et valorisation de bonnes pratiques sur le site internet du RFVAA, participation aux évènements (colloques, journées de formation, voyage d'étude, concours VAA, ...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE l'adhésion de la collectivité au RÉSEAU FRANCOPHONE DES VILLES AMIES DES AINÉS (ainsi qu'au RÉSEAU MONDIAL DES VILLES AMIES DES AÎNÉS de l'OMS);
- > DESIGNE Madame BADIN pour représenter la collectivité au sein de l'association ;
- S'ENGAGE à verser annuellement la cotisation dont le montant est déterminé en fonction du nombre d'habitants (cette année, la cotisation sera de 130 €).

Adopté à l'unanimité.

7. MISE EN PLACE D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Il est exposé au Conseil Municipal que la fin de l'année 2022 sera marquée par le renouvellement des élections professionnelles des Comités Sociaux Territoriaux, des Commissions Administratives Paritaires et des Commissions Consultatives Paritaires des collectivités territoriales.

Notre collectivité ayant plus de 50 agents, a l'obligation de mettre en place son COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL. Pour mémoire, la commune est à ce jour, rattachée au COMITÉ TECHNIQUE (ancien nom du CST) du CDG69.

Les élections professionnelles ayant lieu le 8 décembre 2022, nous aurions dû délibérer au moins 6 mois à l'avance, soit au plus tard le 8 juin 2022. Or, nous avons eu l'information tardivement sur l'obligation qui incombait à la commune ; malgré les délais, la commune se doit d'être en conformité et dans ce sens, les modalités ci-après, sont proposées pour la mise en place du Comité Social Territorial :

Cette instance est composée de 2 collèges :

- un collège des représentants du personnel,
- un collège des représentants de la collectivité.

Chaque collège est composé de représentants titulaires et suppléants, en nombre égal.

Les représentants du personnel sont élus par les agents lors des élections professionnelles ; les représentants de la collectivité sont désignés parmi les membres de l'organe délibérant par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Aux vues des effectifs de notre collectivité :

- le nombre de représentants du personnel doit être compris entre 3 et 5.
- Quant au collège des représentants de la collectivité, il doit être au moins composé de 2 membres et ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel.

De plus, la présente délibération peut prévoir le recueil de l'avis des représentants de la collectivité. Dans ce cas, lors des réunions, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis, l'avis du collège des représentants de la collectivité d'une part et l'avis du collège des représentants du personnel d'autre part.

Si le recueil est prévu, la moitié au moins des représentants de la collectivité doivent être présents.

A titre général, les CST peuvent être saisis pour avis consultatif et/ou pour information dans les cas suivants (liste d'exemples non exhaustive) :

Saisine pour avis	Saisine pour information	
Projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation	Bilan annuel relatif à l'apprentissage	
des services		
Rapport social unique	Création des emplois à temps non complet	
Plans de formations	Bilan annuel du plan de formation	
Règles relatives au temps de travail		

Enfin, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail peut être créée au sein du CST par décision de l'organe délibérant lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.

Il revient au Conseil Municipal de créer un Comité Social Territorial, déterminer le nombre de représentants du personnel et de la collectivité au sein du CST, de se prononcer sur le maintien du paritarisme entre les représentants du personnel et ceux de la collectivité et sur le principe du recueil de l'avis de ces derniers, après concertation des Organisations Syndicales. Ces dernières ont été consultées le 1er septembre 2022.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.215-5 à L. 215-10, Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 1, 2 et 4,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 1^{er} septembre 2022, Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2022, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du collège du personnel, est supérieur à 50 agents et justifie la création d'un CST,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- CREE un Comité Social Territorial,
- FIXE le nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants ;
- ➤ DECIDE d'instituer le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel ;
- > DECIDE le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité ;

Adopté à l'unanimité

8. CREATION D'EMPLOI PERMANENT

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu le tableau des effectifs, Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte l'évolution des postes de travail et des missions assurées,

Il est proposé à l'assemblée :

• La création, à compter du 1^{er} octobre 2022, de l'emploi permanent suivant :

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE TEMPS TRAVAIL
Technique	Technicien	Technicien principal 1ère classe	TC 35/35

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- VALIDE la proposition telle que présentée ci-dessus ;
- ➤ AUTORISE le Maire à signer les actes correspondants.

Adopté à l'unanimité

9. REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS (AC) DE LA CCEL

Il est exposé à l'assemblée, que par délibération n°2022-03-17, le conseil communautaire a approuvé les montants révisés des attributions de compensation (AC) à verser par la CCEL à ses communes membres à compter du 1er janvier 2022.

Vu les conclusions du séminaire des membres du bureau communautaire du 29 mars 2022 relatif au Projet de Territoire et considérant que la CCEL se doit d'assurer un minimum de dynamisme des ressources des huit communes du territoire,

Vu la prise en compte des différences entre les situations des communes dans une démarche de solidarité, liée au Projet de Territoire,

Il est proposé de revaloriser les AC à compter du 1er janvier 2022 comme suit :

	Α	B BP2022	C DM 1	D (2022	A+B+C+D
		DF2022	DIVI 1	2022	
Communes	AC versée par la CCEL au 01/01/2021 (section de fonctionnement)	Evolution + 500 000,00 €	Evolution + 1 M€ - clé de répartition "habituelle" - (1)	Evolution + 0,5 M€ - clé de répartition solidaire - (2)	AC révisée à verser par la CCEL à compter du 01/01/2022 (section de fonctionnement)
Colombier	3 857 125,00 €	+ 71 315,00 €	+ 142 631,00 €	+ 0,00 €	4 071 071,00 €
Genas	9 734 613,00 €	+ 120 481,00 €	+ 240 961,00 €	+ 0,00 €	10 096 055,00 €
Jons	505 771,00 €	+ 24 422,00 €	+ 48 843,00 €	+ 66 262,00 €	645 298,00 €
Pusignan	2 713 689,00 €	+ 55 566,00 €	+ 111 131,00 €	+ 5 184,00 €	2 885 570,00 €
St Bonnet de Mure	3 780 404,00 €	+ 70 995,00 €	+ 141 989,00 €	+ 108 473,00 €	4 101 861,00 €
St Laurent de Mure	2 410 482,00 €	+ 56 040,00 €	+ 112 081,00 €	+ 166 965,00 €	2 745 568,00 €
St Pierre de Chandieu	3 558 832,00 €	+ 60 116,00 €	+ 120 233,00 €	+ 0,00 €	3 739 181,00 €
Toussieu	976 089,00 €	+ 41 065,00 €	+ 82 131,00 €	+ 153 116,00 €	1 252 401,00 €
total	27 537 005,00 €	+ 500 000,00 €	+ 1 000 000,00 €	+ 500 000,00 €	29 537 005,00 €

(1) 40 % longueur voirie ; 30 % "poids fiscal" / commune ; 10 % population ; 20 % surface urbanisée

ntrôle

29 537 005.00

Les versements des AC en direction des communes seront exécutés à terme échu, à hauteur de 90% mensuellement et 10% trimestriellement (jan. 7.5% - fév. 7.5% - mar.10% - avr. 7.5% - mai.7.5% - juin. 10% - juil. 7.5% - aout. 7.5% - sept. 10% - oct. 7.5% - nov. 7.5% - déc. 10%), afin de préserver les niveaux de trésorerie des communes et de l'EPCI.

Par ailleurs, il convient de préciser que cette révision est réalisée au titre du 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts (CGI), qui prévoit que les montants des AC fixés initialement entre un EPCI et ses communes membres, peuvent faire l'objet d'une révision dite « libre » sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Une délibération à la majorité des 2/3 du Conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC;
- Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC;
- Que cette délibération vise le dernier rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Vu le 1° bis V de l'article 1609 nonies du Code général des impôts ;

Vu le rapport de la CLECT en date du 12 février 2013 et considérant que cette dernière n'a pas obligation de se réunir de nouveau dans la mesure où cette révision ne fait pas suite à un transfert de charges ;

Vu l'avis de la commission Finances-Budget de la CCEL en date du 14 juin 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- > APPROUVE les montants révisés des Attributions de Compensation (AC) tels que présentés dans le tableau ci-dessus
- > AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

10. DECISION MODIFICATIVE 3/2022 SUR LE BP COMMUNE

^{(2) 5} communes bénéficaires dont l'AC/habitant est inférieure à l'AC moyenne/habitant de la CCEL (répartition proportionnelle à l'écart)

À la suite du vote du Budget Primitif 2022 du Budget Principal, une Décision Modificative est proposée sur les articles suivants, avec une hausse de + 385 000€ de dépenses complémentaires sur le chapitre 11 « Charges générales » du fait de la hausse des charges liées à l'énergie (électricité et gaz) et de la hausse des coûts des matières premières alimentaires, compensée par une baisse du virement à la section Investissement :

1- SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre Article	Augmentation des Dépenses	SOMME
011/60612	Energie / électricité	+285 000.00
011/60623	Alimentation	+100 000.00
023/023	Virement à la section investissement	- 385 000.00
	TOTAL DEPENSES DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	0.00

A la suite de ces opérations, le budget de fonctionnement dépenses :

- au chapitre 011, s'élève à 2 541 850€;
- au chapitre 023, s'élève à 1 533 023€;

Le budget de fonctionnement dépenses global reste inchangé à 8 445 016,93€.

2- SECTION INVESTISSEMENT

Le prélèvement de 385 000€ sur le virement à la section d'investissement appelle les crédits suivants, pour respecter l'équilibre budgétaire :

Chapitre Article	Diminution des Dépenses	SOMME
21/2188	Autres immobilisations corporelles	-385 000.00
	TOTAL DEPENSES SECTION INVESTISSEMENT	-385 000.00

Chapitre Article	Diminution des Recettes	SOMME
021/021	Virement de la section Fonctionnement	-385 000.00
	TOTAL RECETTES SECTION INVESTISSEMENT	-385 000.00

A la suite de ces opérations, le budget d'investissement :

En dépenses, au chapitre 21, s'élève à

1 307 636,82€;

• En recettes, au chapitre 21, s'élève à

1 533 023€;

Le budget d'investissement global diminue de ce fait de 385 000€ pour un montant de 6 583 613,73€.

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- > VALIDE la décision telle que présentée ci-dessus
- ➤ AUTORISE le maire à signer les actes correspondants

Adopté à l'unanimité

11. REMBOURSEMENT DE LA RESERVATION DES ABRIS COUVERT DANS LE PARC DE RAJAT

Il est exposé à l'assemblée, que Madame Delphine LUCAS avait réservé les « abris couverts » dans le parc de Rajat pour la journée du 19 juin 2022. Cette réservation a été faite par le dépôt d'un chèque de 120€, ce qui est la procédure habituelle.

Toutefois, Madame Delphine LUCAS n'a pas pu utiliser ces espaces. En effet, en raison d'intempéries, le parc a été fermé par mesure de sécurité ce jour-là.

Pour autant, le chèque a été encaissé par notre régie, n'ayant pas eu l'information à temps.

Aussi, Madame Chantal FRANCES propose le remboursement à Madame Delphine LUCAS de la somme versée, soit 120€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ➤ APPROUVE le remboursement des « abris couverts » pour 120€ à Madame Delphine LUCAS ;
- > DIT que les crédits seront inscrits à l'article 673 du budget de l'exercice en cours ;
- > CHARGE Monsieur le Maire d'engager les formalités correspondantes auprès de la Trésorerie Principale.

Adopté à l'unanimité

12. RAPPORTS ANNUELS DU DELEGATAIRE VEOLIA ET DEPOT DES R.P.Q.S ANNEE 2021

Rappelle que le CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services (RPQS) d'eau potable et d'assainissement collectif.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les présents rapports et leurs délibérations seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). Le RPQS doit contenir à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Les présents rapports ont été établis avec les données remises par notre délégataire (VEOLIA). Ils sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Ces rapports ont été joints à la présente notice.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- > ADOPTE les rapports sur le prix et la qualité du service public eau potable et d'assainissement collectif
- DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- DECIDE de mettre en ligne les rapports et la délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- > DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Adopté à l'unanimité

13. DENOMINATION DES VOIES DE L'OAP BOUVIERE « LES PRAIRIES DE SAINT PIERRE »

Depuis les lois de décentralisation de 1982, la dénomination des rues relève exclusivement de la compétence des communes, dont les décisions sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au Préfet et leur publication.

Conformément à l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, la compétence de la dénomination des lieux publics revient à l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- NOMME les voiries nouvelles de l'OAP BOUVIERE (ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION) :
 - Avenue Amédée RONIN pour la voirie en prolongement de cette dernière jusqu'au chemin de la Bouvière,
 - o Impasse des Prairies pour la desserte des trois lots sur la propriété VIAL,
 - o Sente de l'âne pour le cheminement piéton reliant la route de Givors au Chemin de la Bouvière,
 - Rue Paul Blanchet pour la voirie de desserte en « U » partant et se terminant sur le Chemin de la Bouvière.
- AUTORISE LA NUMEROTATION des constructions des voies nouvelles et de certifier cette numérotation sur la Banque d'Adresses Nationale,
- > DIT que l'acquisition des nouvelles plaques de rues seront financées par la commune et que celles des nouvelles numérotations seront financées et mises en place par le promoteur.

Adopté à l'unanimité

14. CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE BP 129 AU DEPARTEMENT DU RHONE EN VUE DE L'EXTENTION DE LA COUR DU COLLEGE CHARLES DE GAULLE

Il est rappelé la délibération du 18 Octobre 2017 par laquelle le Conseil Municipal avait validé:

- le classement des terrains cadastrés BD 128 -129- 130 et 131 dans le domaine public et
- la parcelle BD 127 dans le domaine privé de la Commune.

Considérant la demande du Département du Rhône de réaliser une extension de la cour du collège Charles de Gaulle en raison d'une augmentation régulière des effectifs et que la seule possibilité de réaliser cette extension porte sur une partie de la parcelle BD 129 actuellement aménagée en espace vert, pour une surface approximative de 360 m²,

Considérant que l'usage de cette parcelle à céder reste public et ne modifie en rien l'usage du public, il convient de délibérer sur les conditions de transfert de cette parcelle au Département du Rhône et de régulariser la situation.

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties, Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le transfert en pleine propriété, à l'euro symbolique, au profit du Département du Rhône, dans le but de réaliser une extension de la cour du collège Charles de Gaulle d'une partie estimée à 360 m² de la parcelle BD 129, appartenant à la commune et classée dans le domaine public communal,
- > AUTORISE le Maire à signer tous documents et actes authentiques nécessaires à l'aboutissement de la décision.

Adopté à l'unanimité

15. TARIFS MINI SEJOUR DU CLUB ADOS

Au vu du développement des activités du Club ADOS et pour répondre aux besoins des jeunes, il est proposé de créer de nouvelles activités qui appellent à l'application de nouveaux tarifs applicables dès le début de l'année scolaire 2022/2023 :

Veillées & Séjours CLUB ADOS :

	TARIF RESIDENTS			
Quationt familial	<1000 €	1001 à	1501 à	>2001.6
Quotient familial	<1000 €	1500€	2000€	>2001 €
Veillée du Club ADOS	5,00	5,40	5,70	6,00
Veillée du Club ADOS Mini séjour : 2 jours et 1 nuit	5,00 45,00	5,40 46,00	5,70 47,00	6,00 48,00

	TARIF N	ON RESIDENTS (sco	olarisés dans la co	ommune)
Quatient familial	<1000 £	1001 à	1501 à	>2001 6
Quotient familial	<1000 €	1500 €	2000 €	>2001 €
Veillée du Club ADOS	5,80	6,20	6,50	6,80
Mini séjour : 2 jours et 1 nuit	50,00	51,00	52,00	53,00
Séjour : 3 jours et 2 nuits	60,00	61,00	62,00	63,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- > VALIDE la création de ces nouvelles activités du Club ADOS.
- > VALIDE les tarifs tels que présentés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

16. AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS AVEC LES INTERVENANTS EXTERIEURS DANS LE CADRE DU CENTRE DE LOISIRS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2021 approuvant le PEDT,

Sur la base d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT), la commune de Saint Pierre de Chandieu propose aux enfants des temps périscolaires et extra scolaires. Qu'ils soient sportifs, culturels ou artistiques, ces temps contribuent à enrichir les journées des enfants et à développer leur curiosité intellectuelle.

Pour proposer des activités de qualité, le Centre de Loisirs fait appel à des intervenants extérieurs avec lesquels une convention est mise en place, afin de cadrer leurs interventions et leur rémunération.

Durant l'année scolaire 2022-2023, des intervenants proposeront des activités dans le cadre du Centre de Loisirs « Les Gones et les Moineaux »

A ce jour, les prestataires sont :

- ASUL 189 rue Léon Blum 69100 VILLEURBANNE
- TAMET FLORENT 79 rue Paul Verlaine 69100 VILLEURBANNE

Cette liste n'étant pas exhaustive, de nouveaux prestataires pourraient être sollicités en cours d'année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➤ AUTORISE Monsieur le maire à signer toutes les conventions à venir avec les intervenants extérieurs dans le cadre du centre de loisirs au cours de l'année scolaire 2022-2023

Adopté à l'unanimité

La séance est levée à 20h0



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 12 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 12 octobre 2022, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chandieu dûment convoqué, s'est réuni à 08 heures, sous la présidence de Raphaël IBANEZ, Maire, suite aux convocations qui ont été adressées cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie cinq jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE: 27

PRÉSENTS: Danielle NICOLIER - Franck GIROUD - Cécile CARRETTI - Michel BERTRAND - Annick BADIN -

Cédric TROLLIET – Chantal FRANCÈS, Dominique DUFER, Adjoints ;

Robert LEROY — Sandra MARDI — Fabienne ROBERT — Jean-Marc BUCLIER - Christèle BERERA - Michel FEHRENBACHER - Fabienne PALATAN — Daniel TORRES — Midori GLAIZE - Fabrice

GRANGE - Francisco GARCIA - Christian SIMARD, Conseillers municipaux.

POUVOIRS: Agnès BAILLY à Fabienne ROBERT, Karine MAIS à Danielle NICOLIER, Jean Christophe ALAMO à

Franck GIROUD, Yannick MARQUET à Cécile CARRETTI, Pascal BERGUER à Raphael IBANEZ,

Véronique MURILLO à Christian SIMARD,

ABSENTS EXCUSES: Fabrice GRANGE

<u>ABSENTS</u>: Francisco GARCIA (Démissionnaire)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Midori GLAIZE

DATE DE CONVOCATION: 5 Octobre 2022

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 21 SEPTEMBRE 2022

Adopté à l'unanimité.

2. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

Il est exposé à l'assemblée, que conformément aux délibérations du 30 Avril 2014 et 3 Juin 2020, par lesquelles le conseil municipal lui a donné délégation pour traiter les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, il rend compte à l'assemblée des décisions prises entre le 20 juillet et le 23 septembre 2022 :

DE2022-59 du 20/07/2022 Attribution du marché n°2022_11 « Travaux de mise en accessibilité - Lot 1 (VRD, GROS OEUVRE) » à l'entreprise Seem sise 26 rue des combattants en afn, 69720 ST LAURENT DE MURE pour le montant d'offre contrôlé de 48 477,00 € HT soit 58 172,40 € TTC

DE2022-60 du 20/07/2022 Attribution du marché n°2022_11 « Travaux de mise en accessibilité - Lot 2 (PRODUITS ACCESSIBILITÉ) » à l'entreprise OKEENEA BATIMENT sise 6 rue des aulnes, 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR pour un montant de 30 490,85 € HT soit 36 589,02 € TTC.

DE2022-61 du 20/07/2022 Attribution du marché n°2022_11 « Travaux de mise en accessibilité - Lot 3 (SERRURERIE MENUISERIE EXTÉRIEURE) » à l'entreprise Martin G sise 319 rue Laverlochère, 38780 PONT EVEQUE pour un montant de 82 774,21 € HT soit 99 329,05 € TTC.

DE2022-62 du 20/07/2022 Attribution du marché n°2022_11 « Travaux de mise en accessibilité - Lot 4 (CLOISON FAUX PLAFOND) » à l'entreprise LARDY sise chemin de pressin, 69230 SAINT GENIS LAVAL pour le montant d'offre contrôlé de 33 284,70 € HT soit 39 941,64 € TTC.

DE2022-63 du 20/07/2022 Attribution du marché n°2022_11 « Travaux de mise en accessibilité - Lot 5 (MENUISERIE INTÉRIEURES BOIS) » à l'entreprise SARL M.A.C sise Zi de la bocquette, 01700 MIRIBEL pour un montant de 75 812,60 € HT soit 90 975,12 € TTC.

DE2022- 64 du 20/07/2022 Attribution du marché n°2022_11 « Travaux de mise en accessibilité - Lot 6 (CARRELAGE FAIENCE) » à l'entreprise C.M.M sise z-i de la bocquette - quai du Rhône, 01700 MIRIBEL pour le montant d'offre contrôlé de 27 896,78 € HT soit 33 476,14 € TTC.

DE2022-65 du 20/07/2022 Attribution du marché n°2022_11 « Travaux de mise en accessibilité - Lot 7 (SOL COLLÉ) » à l'entreprise STORIA sise 11 bis rue de la favorite, 69005 LYON pour le montant d'offre contrôlé de 3 695,60 € HT soit 4 434,72 € TTC.

DE2022-66- du 20/07/2022 Attribution du marché n°2022_11 « Travaux de mise en accessibilité - Lot 9 (PLOMBERIE) » à l'entreprise RABY sise 9 rue de la Libération, 69270 FONTAINES-SUR-SAONE pour un montant de 47 855,03 € HT soit 57 426,04 € TTC.

DE2022-67 du 21/07/2022 Attribution bail logement d'urgence M. DUFER - ANNULE n'a pas été prise

DE2022- 68 du 03/08/2022 Attribution du marché n°2022_11 « Travaux de mise en accessibilité - Lot 10 (ELEVATEUR PMR) » à l'entreprise MYDL sise 32/34 boulevard Ornano 9 rue du Commandant Pilot, 93200 SAINT DENIS pour le montant d'offre de base de 17 500,00 € HT soit 21 000,00 € TTC.

DE2022- 69 du 07/09/2022 Approbation de la modification 1 du marché n°2022_01 "Aménagement du rez-de-chaussée et rénovation thermique de la Mairie de Saint Pierre de Chandieu - Lot 4 (CHAUFFAGE - CLIMATISATION - VENTILATION)" pour le montant total en moins de - 8 453,47 € HT soit - 10 144,16 € TTC relative au remplacement de la pompe à chaleur Air/Eau par un système à détente direct et à des travaux supplémentaires.

DE2022- 70 du 07/09/2022 Annule et remplace la décision DE2022-55

Approbation de la modification 2 du marché n°2021_TXBAT06 « Marchés de travaux relatifs à l'opération de réhabilitation et extension de la salle Marcelle Genin - Lot 8 (CARRELAGE - FAIENCE) » pour le montant total en plus de 576,00 € HT soit 691,20 € TTC relative à des travaux supplémentaires : réalisation de faïence en droit des dévidoirs dans les locaux de rangement et de plinthes.

DE2022- 71 du 23/09/2022 Prolongation et renouvellement de l'autorisation d'occupation du domaine public accordée à CKC - santa Lucia pizza pour l'année 2023

Le conseil municipal prend acte de l'accomplissement de la formalité.

3. DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT « INCENDIE ET SECOURS »

Il est exposé à l'assemblée, la loi de consolidation du modèle de sécurité civile et de valorisation des sapeurspompiers volontaires et professionnels, dite « Loi MATRAS » a été adoptée le 16 novembre 2021.

Cette loi devient l'un des textes majeurs de la sécurité civile française depuis la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Cette loi prévoit que le Maire désigne, au sein du conseil municipal, un Adjoint ou un Conseiller chargé des questions de sécurité civile.

À défaut, il doit désigner un « correspondant Incendie et Secours ». Ce correspondant, précise la loi, sera « l'interlocuteur privilégié du SDIS » (ou SDMIS concernant le Département du Rhône), dans la commune, sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Il a pour missions l'information et la sensibilisation du conseil municipal et des habitants de la commune, sur l'ensemble des questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile, à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

> **DESIGNE** Monsieur Michel BERTRAND, « Correspondant Incendie et Secours ».

Adopté par 25 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS

(Véronique MURILLO -Christian SIMARD)

4. SIGNATURE DE L'OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE DANS LE CADRE DE PETITES VILLES DE DEMAIN

Pour faire suite à la labellisation des communes de SAINT BONNET DE MURE, SAINT LAURENT DE MURE et SAINT PIERRE DE CHANDIEU dans le cadre du programme d'Etat « PETITES VILLES DE DEMAIN », une convention d'adhésion a été signée entre les communes lauréates, la CCEL et l'Etat.

Dans le cadre de ce document daté du 16 juillet 2021, les différentes parties se sont engagées à mettre en œuvre sous 18 mois à compter de la date de sa signature, une convention d'OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (O.R.T.), outil à disposition des collectivités locales, pour coordonner et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social et pour améliorer l'attractivité des centres-villes.

L'O.R.T. est donc un cadre intégrateur qui se matérialise par une convention signée entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), la ville principale (Genas), les trois communes labellisées « PETITES VILLES DE DEMAIN » (SAINT BONNET DE MURE, SAINT LAURENT DE MURE et SAINT PIERRE DE CHANDIEU), l'État et ses Etablissements publics, le Département et la Région.

La convention délimite un périmètre de stratégie territoriale ainsi que des secteurs d'intervention comprenant nécessairement le centre-ville des communes signataires.

Les avantages concrets et immédiats de l'O.R.T. confèrent de nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- Renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville (dispense d'autorisation d'exploitation commerciale selon la surface et la localisation définies par les élus communaux).
- Favoriser la rénovation de l'habitat (accès prioritaire aux aides de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), éligibilité au Denormandie dans l'ancien).
- Mieux maitriser le foncier (droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption fans les locaux artisanaux).
- Faciliter les projets à travers des dispositifs expérimentaux (permis d'aménager, permis d'aménager multisites).

La convention d'O.R.T. précise :

- Sa durée (5 ans);
- Les éléments du diagnostic au choix de la collectivité et les premières orientations de la stratégie locale;
- La délimitation et la description des actions prévues dans les secteurs d'intervention;
- L'engagement des partenaires ;
- Le calendrier ainsi que le plan de financement des actions prévues ;
- Les modalités de pilotage, de suivi, de coordination et d'évaluation des actions.

Les principes de l'O.R.T. définis par le projet de territoire des communes signataires seront composés de 5 grandes orientations :

• Favoriser un développement économique et commercial équilibré :

- o Conforter, améliorer et structurer la fonction commerciale des centres,
- o Soutenir le développement de l'économie de proximité,
- o Fédérer les acteurs locaux pour une synergie des actions publics et privées.

Favoriser l'offre de logement qualitative, attractive et adaptée :

- Améliorer le parc de logements,
- Requalifier des tènements dégradés,
- o Améliorer la diversification de l'offre de logements,
- o Favoriser un parcours résidentiel en faveur de la mixité sociale.

Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public, l'environnement le patrimoine bâti, naturel, culturel et historique :

- o Faciliter la mise en valeur des formes urbaines et du patrimoine,
- Créer des nouveaux parcours urbains,
- o Favoriser la rénovation et l'embellissement des bâtiments ayant un attrait patrimonial,
- Poursuivre le travail sur la nature en ville pour créer des centralités durables, agréables à vivre et vertueuses.

Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions :

- o Proposer une offre de stationnement modernisée, adaptée et optimisée,
- o Favoriser les modes doux,
- o Traiter l'espace public pour le rendre plus lisible et accessible.

Améliorer la qualité de vie et le lien social :

- o Renforcer l'accessibilité aux équipements et services,
- o Poursuivre et mettre en cohérence une communication sur le cœur de ville,
- Intégrer les enjeux du vieillissement,
- Favoriser le vivre ensemble à travers des espaces inclusifs, propices à la convivialité et à la diversité des usages.

Vu la convention d'adhésion « PETITES VILLES DE DEMAIN » entre la CCEL, la commune de SAINT BONNET DE MURE, SAINT LAURENT DE MURE, SAINT PIERRE DE CHANDIEU et l'Etat qui prévoit la signature d'une convention d'O.R.T. sous 18 mois.

Considérant l'engagement de la collectivité dans le programme « PETITES VILLES DE DEMAIN » par la signature de la convention cadre valant O.R.T., le 6 décembre 2022.

Considérant le calendrier déterminé pour la signature d'une convention O.R.T, le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- > APPROUVE la démarche de transformation de la convention d'adhésion « PETITES VILLES DE DEMAIN » en convention d'Operation de Revitalisation du Territoire ;
- AUTORISE le Maire ou son représentant, à finaliser la convention « PETITES VILLES DE DEMAIN » en signant la convention O.R.T., les éventuels avenants, ainsi que toutes les pièces administratives et financières y afférentes.

Adopté à l'unanimité.

5. PREEMPTION TERRAIN ZONE ARTISANALE LES MOUSQUETAIRES

Vu les articles L. 210-1 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Pierre de Chandieu n°2019-3-9 du 28/02/2019

Vu la Déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 1er juillet 2022 ;

Vu le constat contradictoire de la visite effectuée sur les lieux le 19 septembre 2022;

Vu l'avis de France Domaine du 29 Septembre 2022;

Vu le programme de requalification des Zones d'Activités structurantes du territoire, établi par la CCEL en 2017 et décliné en phase travaux dès 2023 ;

Vu le schéma de composition du site économique « QUATRE CHENES-PORTES DU DAUPHINE » finalisé par la CCEL en 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCEL n°2022-06-06 du 28 juin 2022;

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Communautaire de la CCEL, à travers sa délibération n°2022-06-06 du 28 juin 2022, a :

- Reconnu le caractère stratégique pour le territoire, mais également pour l'agglomération lyonnaise et la Région, du site économique correspondant à la Zone d'Activité « QUATRE CHENES-PORTES DU Dauphiné » ;
- Décidé d'étudier la mise en œuvre d'une première tranche d'extension de la Zone d'Activités « Quatre Chênes », pouvant représenter jusqu'à 75 ha, dans le respect des prescriptions du schéma de composition de cette ZA (élaboré en 2019) et d'exigences environnementales et de protection de ressources naturelles.

Monsieur le Maire précise que l'extension de la ZA « QUATRE CHENES-PORTES DU DAUPHINE » répond à la nécessité de disposer de gisements de foncier économique sur le long terme. Cette opération de constitution de réserves foncières en vue d'une extension de la ZA prolongera la requalification de cette zone, qui sera lancée dans les prochains mois.

La CCEL a ainsi poursuivi sur cette zone d'activité économique d'intérêt communautaire, les études et les démarches permettant de mettre en œuvre, au cours des prochaines années, une première tranche d'extension du site. L'intérêt d'un tel projet a été reconnu à travers le lancement, en 2011, de la démarche « Plaine Saint Exupéry ».

Ses fondements ont été déclinés à travers divers documents de planification stratégique, qu'il s'agisse de la Directive Territoriale d'Aménagement (D.T.A.) de l'aire métropolitaine lyonnaise modifiée en 2015, du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) et du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Cette opération ambitieuse prolongera ainsi les initiatives déjà engagées par la CCEL depuis plusieurs années pour accompagner l'évolution de ce secteur stratégique.

En particulier, les travaux de requalification de la ZA, selon un programme établi avec le concours d'EGIS Conseil en 2017, seront engagés dès 2023. Cette opération prévoit une réhabilitation d'axes routiers majeurs et d'espaces publics, ainsi que la création de liaisons modes doux, au sein de la partie actuellement urbanisée de la ZA PORTES DU DAUPHINE.

Cet espace économique présente en effet des enjeux forts, en ce qui concerne sa montée en gamme. En cohérence avec le volet « requalification » de la zone, la CCEL a initié la réalisation d'un schéma de composition du site économique « QUATRE CHENES-PORTES DU DAUPHINE », afin de planifier plusieurs phases d'extension.

Cette étude, qui s'inscrit dans les ambitions de la démarche Plaine Saint Exupery, a été présentée en février 2019 à divers partenaires, notamment le Pôle Métropolitain (ce dernier assurant la coordination des opérations réalisées, dans la cadre de la démarche, sous la maîtrise d'ouvrage des EPCI).

Le schéma a envisagé la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation économique environ 276 ha d'ici à 2048. Il exprime une vision de long terme d'un espace d'activité considéré comme essentiel à une échelle dépassant celle de l'agglomération.

Lors de sa réunion du 15 octobre 2019, le Comité stratégique, instance de gouvernance du projet PLAINE SAINT EXUPERY, avait d'ailleurs acté le possible déblocage d'une première tranche d'extension représentant 75 ha environ sur la période 2020-2030.

Monsieur le Maire expose que les parcelles AD 214, AD 233, AD 239, AD 241 et AD 243, représentant une superficie totale de 6 205 m², ont fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner (n° 692892200038), reçue le 1er juillet 2022 par la Commune de Saint Pierre de Chandieu. Le prix prévu est de 688 500 € HT, soit 826 200 € TTC. Frais de vente éventuels en sus.

Au regard des enjeux exposés ci-dessus et de la volonté des Collectivités concernées par le développement de ce territoire, (CCEL et Commune de Saint Pierre de Chandieu) d'engager des opérations d'aménagement visant la réhabilitation et l'extension de cette ZA, ce tènement non-bâti, situé à son entrée Sud, revêt un indéniable intérêt.

Monsieur le Maire souligne ainsi la nécessité d'engager une préemption de ces parcelles, en application des articles L. 210-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et conformément aux dispositions de la délibération du Conseil Municipal de Saint Pierre de Chandieu n° 2020-4-2 du 3 juin 2020.

La Commune a ainsi sollicité, conformément à l'article L 213-2 du Code de l'urbanisme, une visite du tènement. Cette dernière a été organisée le 19 septembre 2022 à 11 heures.

Au regard des caractéristiques du tènement situé dans une position stratégique car immédiatement adjacent aux autres emprises du site des QUATRE CHENES et accueillant d'ores et déjà des activités économiques et au

droit des principales voies de desserte et des projets portés par la CCEL et la Commune de Saint Pierre de Chandieu en faveur de l'extension de cette Zone d'Activité, Monsieur le Maire confirme que la préemption des parcelles AD 214, AD 233, AD 239, AD 241 et AD 243, constitue un projet d'aménagement répondant à un intérêt général suffisant et répondant bien à l'un des objets définis à l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme.

La préemption s'effectuerait pour un montant de 688 500 € HT, soit 826 200 € TTC, soit le prix figurant dans la DIA (Frais de vente éventuels en sus à la charge de la Commune acquéreur du bien).

France Domaine, dans son avis du 29 Septembre 2022, a considéré que le prix envisagé par la déclaration d'intention d'aliéner n'était pas conforme à son mode d'évaluation de la valeur vénale.

Cependant, le prix des récentes cessions observées de terrains voisins, l'occurrences sur les parcelles AD 148, 149, 164, 217, 237, 259 et 260 (Superficie globale de 14 013 m2) pour la réalisation d'opérations immobilières similaires à celles préconisées pour ce tènement en entrée de zone, fait état d'un prix de 248.34 € TTC/m²

Le prix au m² TTC du projet d'acquisition au prix de la DIA se monte à 133.15 € TTC.

Aussi, la Commune de Saint Pierre de Chandieu et la CCEL estiment que la valorisation des parcelles AD 214, AD 233, AD 239, AD 241 et AD 243 au prix de la DIA est cohérente avec le niveau actuel du marché local de l'immobilier d'entreprise.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'acquérir par voie de préemption les parcelles cadastrées Section AD 214, AD 233, AD 239, AD 241 et AD 243, sises au lieu-dit MALADIERE à Saint Pierre de Chandieu (69780) appartenant à la société L'IMMOBILIERE EUROPEENNE DES MOUSQUETAIRES, au prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 1^{er} juillet 2022, pour un montant de 688 500 € HT, soit 826 200 € TTC, outre une commission d'intermédiation immobilière de 69 572 euros TTC dont la promesse synallagmatique de vente prévoit qu'elle est à la charge de l'acquéreur, soit ici la Commune.
- NOTIFIE cette décision de préemption : à Maître Mathieu DEVOTI, Notaire en charge de la vente (57 Rue Stanislas 54000 NANCY), à la société l'Immobilière Européenne des Mousquetaires, propriétaire de la parcelle, à la société STO24 FRA n°110, acquéreur évincé, ainsi qu'à Maître Béchu, Notaire du vendeur.

Une ampliation est transmise à Monsieur le Préfet.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet. La dépense résultant de cette acquisition est inscrite au budget de la commune.

Adopté par 25 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS

(Véronique MURILLO -Christian SIMARD)

PLUS AUCUN DOSSIER N'ETANT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE A 08 HEURES 22

Le Maire, Raphaël IBANEZ



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 16 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 16 novembre 2022, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chandieu dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures 30, sous la présidence de Raphaël IBANEZ, Maire, suite aux convocations qui ont été adressées cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie cinq jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE: 27

<u>PRÉSENTS</u>: Franck GIROUD - Cécile CARRETTI - Michel BERTRAND - Annick BADIN - Cédric TROLLIET -

Dominique DUFER, Adjoints;

Agnès BAILLY— Sandra MARDI — Karine MAIS — Christèle BERERA - Michel FEHRENBACHER - Fabienne PALATAN- Jean Christophe ALAMO - Yannick MARQUET — Midori GLAIZE — Fabrice

GRANGE - Christian SIMARD, Conseillers municipaux.

<u>POUVOIRS</u>: Danielle NICOLIER à Cécile CARRETTI, Chantal FRANCÈS à Annick BADIN, Robert

LEROY à Franck GIROUD, Pascal BERGUER à Cédric TROLIIET, Fabienne ROBERT à Karine MAIS, Jean-Marc BUCLIER à Dominique DUFER, Daniel TORRES à Michel

BERTRAND, Véronique MURILLO à Fabrice GRANGE

ABSENTS EXCUSES : Néant.

ABSENTS: Alexandre JUDEZ
SECRÉTAIRE DE SÉANCE: Midori GLAIZE

DATE DE CONVOCATION: 10 novembre 2022

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 12 OCTOBRE 2022

Adopté à l'unanimité.

2. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

Il est exposé à l'assemblée, que conformément aux délibérations du 30 Avril 2014 et 3 Juin 2020, par lesquelles le conseil municipal lui a donné délégation pour traiter les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, il rend compte à l'assemblée des décisions prises entre le 14 octobre et le 9 novembre 2022 :

DE2022-72 du 04/10/2022 Autorisation d'occupation précaire du domaine communal accordée à Monsieur Anthony MARQUES

• Camion de pizza

DE2022-73 du 10/10/2022 Approbation de la modification 1 du marché n°2022-05 " Fabrication et livraison de repas en liaison froide pour le Centre de Loisirs pendant les vacances scolaires » relative à l'ajout d'une adresse de livraison pour le Club Ados :

21 chemin de Rajat - 69780 Saint Pierre de Chandieu.

La modification n'a pas d'incidence financière sur le montant de l'accord-cadre.

DE2022-74 du 14/10/2022 Attribution bail logement d'urgence Mme Caudy

DE2022- 75 du 9/11/2022 Approbation de la modification 2 du marché n°2022_01 « Aménagement du rez-de-chaussée et rénovation thermique de la Mairie de Saint Pierre de Chandieu - Lot 2 (PLATRERIE / PEINTURE / FAUX PLAFONDS / MENUISERIE) » pour le montant total en plus de 5 860,00 € HT soit 7 032,00 € TTC relative à des travaux supplémentaires :

- peinture salle des mariages et ancien bureau S.T. au R+1
- fourniture et pose de trappe bois sur mesure
- fourniture et pose de deux ventouses en applique
- préparation et remise en peinture de la circulation rdc
- contre cloison sur ossature métallique.

DE2022- 76 du 9/11/2022 Approbation de la modification 2 du marché n°2022_01 « Aménagement du rez-de-chaussée et rénovation thermique de la Mairie de Saint Pierre de Chandieu - Lot 5 (ELECTRICITE) » pour le montant total en plus de 3 012,97 € HT soit 3 615,56 € TTC relative à des travaux supplémentaires :

Commande allumage et extinction générale pour Open Space

- commande allumage du coin café
- bureau du Maire remplacement des luminaires par des luminaires graud
- alimentation de la VMC Sanitaire du R+1
- remplacement du Coffret local Archive
- contrôle d'accès porte IS bureau ST.

Le conseil municipal prend acte de l'accomplissement de la formalité

3. TARIFS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

Conformément au Projet Educatif de Territoire 2021-2024 de la commune, Monsieur Dominique DUFER rappelle le montant des tarifs périscolaires et extrascolaires.

En effet, au vu du développement des activités du Club ADOS et pour répondre aux besoins des jeunes, de nouvelles activités ont vu le jour qui appellent à l'application de nouveaux tarifs.

Grille tarifaire, applicable dès le début de l'année scolaire 2022/2023 :

		RESIDENTS		
Quotient familial	< 1000 €	1001 à 1500 €	1501 à 2000 €	> 2001 €
Accueil matin	2,35€	2,40 €	2,45 €	2,50€
Accueil soir	2,35€	2,40 €	2,45 €	2,50€
Non inscrit		3,5	50€	
Restaurant scolaire	4,30 €	4,40 €	4,50 €	4,60 €
Allergique	2,00€	2,10 €	2,20€	2,30€
Non inscrit		8,00 €		
Mercredi matin	5.60€	5.90 €	6.20 €	6.50€
Repas du mercredi	4.30 €	4.40 €	4.50 €	4.60 €
Repas du mercredi Allergie	2.00 €	2.10 €	2.20 €	2.30 €
Mercredi après-midi + goûter	6.10 €	6.40 €	6.70 €	7.00 €
Vacances scolaires	17,50€	18,00€	18,50€	19,00€
Vacances scolaires PAI	15.20 €	15.70€	16.20€	16.70 €

	NON	NON RESIDENTS SCOLARISES SUR LA COMMUNE		
Quotient familial	< 1000 €	1001 à 1500 €	1501 à 2000 €	> 2001 €
Accueil matin	2,95€	3,00€	3,05 €	3,10€
Accueil soir	2,95€	3,00€	3,05€	3,10€
Non inscrit		4,00)€	
Restaurant scolaire	5,30€	5,40 €	5,50€	5,60€
Allergique	2,50€	2,60€	2,70€	2,80 €
Non inscrit		8,50 €		
Mercredi matin	6.35 €	6.55€	6.75 €	6.95 €
Repas du mercredi	5.30€	5.40 €	5.50 €	5.60 €
Repas du mercredi Allergie	2.50€	2.60 €	2.70 €	2.80 €
Mercredi après-midi + goûter	6.85€	7.05 €	7.25 €	7.45 €
Vacances scolaires	20,00€	20,50€	21,00€	21,50€
Vacances scolaires PAI	17.50€	17.90 €	18.30 €	18.70€

Repas Adultes :

	6.00.6
II Adulta	6 93 €
radice	0.55 €

Centre de loisirs & Club Ados - Veillées & Séjours :

		RESIDENTS		
Quotient familial	< 1000 €	1001 à 1500 €	1501 à 2000 €	> 2001 €
Veillée	5,00€	5,40 €	5,70€	6,00€
Mini séjour : 2 jours & 1 nuit	45,00€	46,00€	47,00 €	48,00€
Mini séjour : 3 jours & 2 nuits	55,00€	56,00€	57,00€	58,00€

		NON RES	IDENTS	
Quotient familial	< 1000 €	1001 à 1500 €	1501 à 2000 €	> 2001 €
Veillée	5,80€	6,20€	6,50€	6,80 €
Mini séjour : 2 jours et 1 nuit	50,00€	51,00€	52,00€	53,00€
Mini séjour : 3 jours & 2 nuits	60,00€	60,00€	62,00€	63,00€

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- > VALIDE la création de ces nouvelles activités
- > AUTORISE les tarifs tels que présentés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

4. TARIFS MUNICIPAUX, SALLES, ESPCAES PUBLICS ET DROITS DE PLACE

rappelle à l'assemblée que par de précédentes délibérations, le Conseil Municipal avait fixé le montant des locations des salles communales, des espaces communaux ainsi que les droits de place.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1, L.2224-18,

Vu la délibération du 5 décembre 1972 fixant les tarifs des droits de place pour le marché hebdomadaire du samedi matin,

Vu la délibération du 18 avril 2013 fixant les tarifs des droits de place pour les marchés et foires,

Vu la délibération du 21 février 2013 fixant les tarifs des droits de place pour les fêtes foraines,

Vu la délibération du 2 mars 2017 déterminant les tarifs d'occupation des salles et espaces communaux,

Considérant la multiplicité des délibérations concernant l'établissement de tarifs communaux relatifs aux droits

de places, d'occupations des salles et espaces communaux et le besoin de clarifier ceux-ci,

Considérant la création d'un étage supplémentaire à la Salle des Fête Marcelle GENIN,

Considérant la modulation de certains tarifs,

Il est proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer d'une part sur l'état récapitulatif des tarifs communaux ci-après, et d'autre part sur les points particuliers suivants :

- Réservation préalable en Mairie pour toutes les salles et espaces communaux,
- Réservation préalable en Mairie pour tous les droits de places, que ce soit pour le marché hebdomadaire ou pour les manifestations ponctuelles,
- Gratuité pour l'EFS quel que soit le lieu prêté,
- Gratuité pour les associations locales pour l'utilisation des salles et locaux, pour les activités régulières,
- Deux locations annuelles gratuites pour deux évènements, selon les disponibilités, à l'Espace DesLyres, l'amphithéâtre du CACF et l'espace Marcelle Genin (deux au total sur un an) pour chaque association établie sur la Commune de Saint Pierre de Chandieu,
- Gratuité des mises à disposition de salles pour les réunions politiques en période de campagne électorale, sous réserve de leur disponibilité, excepté Marcelle GENIN ou ces réunions sont interdites.
- Mise à disposition payante pour les particuliers selon les tarifs annexés à la présente délibération, ainsi que pour les associations au-delà des gratuités énoncées ci-dessus,
- Le comité des fêtes bénéficie de la gratuité des locations à l'occasion des manifestations organisée autour du carnaval.

TARIFS DES SALLES ET ESPACES COMMUNAUX

TARIFS DES SALLES ET ESFACES COMMUNAUX	Résidents de la commune	Personnes extérieures
ESPACE DESLYRES		
RESERVATION (8 H/19H ou 14 H/01 H)	800€	1 200 €
CAUTION	1 000 €	1 000 €
OPTION MENAGE	150 €	150 €
Marcelle GENIN – RDC uniquement		
RESERVATION (08 H / 20 H)	300 €	500€
RESERVATION (13 H / 01 H)	450€	800€
CAUTION	1 000 €	1 000 €
OPTION MENAGE	100 €	100€
DOMAINE de RAJAT		
PAVILLON SAINT PIERRE		
RESERVATION SEMAINE (08 H / 18 H)	500 €	800€
RESERVATION WEEK-END	700 €	1 200 €
y compris les abris du vendredi 14 H au lundi 8 H	700 €	1 200 €
OPTION MENAGE	100 €	100 €
CAUTION	1 000 €	1 000 €
ABRIS COUVERTS		
RESERVATION (08 H / 20 H)	65 €	120€
AIRES DE PIQUE NIQUE		
Réservation impérative quel qu	ue soit le nombre	
Jusqu'à 29 personnes	GRAT	UIT
Supérieur à 30 personnes et Jusqu'à 49 personnes	50€	100 €
Supérieur à 50 personnes et Jusqu'à 79 personnes	80 €	150 €
Supérieur à 80 personnes et Jusqu'à 199 personnes	200 €	500 €
Supérieur à 200 personnes et Jusqu'à 500 personnes	1 000 €	3 000 €
Implantation de chapiteaux (par chapiteau)	500 €	500 €
COURSE D'ORIENTATION		
Réservation impérative	GRATUIT	GRATUIT
Centre des Arts Camille Floret		
Amphithéâtre Associations culturelles extérieures	Néant	350 €
DROITS DE PLACE	l	1

Type de place	Unités	Prix par unité
Evénement au Parc de Rajat avec entrées payantes par l'organisateur DSO (avec autorisation préalable de la municipalité)	La journée de 8h00 à 19h00	150.00 €
Carnaval - Fête foraine : manèges rectangulaires et circulaires	Par mètre, prise en compte du demi- périmètre (longueur + largeur). Pour la durée du carnaval	11.00 €
Carnaval - Fête foraine : vendeurs et jeux	Le mètre linéaire : forains, camions (tir, nourriture, jeux canards.). Pour la durée du carnaval	15.00 €
Carnaval - Fête foraine : marchands ambulants	La journée marchands ambulants	20.00€
Cirques, jeux gonflables	Par jour de présence- inférieur à 200 m²	80.00€
Cirques, jeux gorinables	Par jour de présence - supérieur à 200m²	200.00 €
Terrasses sur trottoir	Par an et par mètre carré	15.00 €
Camion magasin	Demi-journée	50.00 €
Marché hebdomadaire	Le mètre linéaire	1.00€
Foires et marchés organisés par la municipalité	Le mètre linéaire de stand extérieurs (limité à 10 m)	4.00€
Marché de noël	Location d'un barnum 3x3 à la journée	25.00 €
Food truck, camions pizza Tout commerce ambulant (avec autorisation	Une demi-journée ou soirée	25.00 €
préalable de la mairie)	Présence cinq jours par semaine	100.00 € le mois

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- > VALIDE le projet de locations de salles et espaces publics tes que présenté, ci-dessus.
- > **DIT** que ces tarifs seront exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat

Adopté à l'unanimité.

5. CREDITS ALLOUES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Dépenses obligatoires [Articles L212-4 et L212-5 du Code de l'Éducation] :

- •Construction des locaux scolaires, reconstruction, extension, grosses réparations, équipement et fonctionnement (à l'exception des droits dus en contrepartie de la reproduction par reprographie à usage pédagogique d'œuvres protégées);
- •Entretien ou location des bâtiments et de leurs dépendances ;

- Acquisition et entretien du mobilier scolaire ;
- Chauffage et l'éclairage des classes et rémunération des personnels de service, s'il y a lieu ;
- À cela, il convient d'ajouter les dépenses de mise en accessibilité des bâtiments scolaires.

Ces dépenses obligatoires doivent, chaque année, être prévues dans le budget de la commune, tant en section d'investissement (dépenses de construction d'équipement), qu'en section de fonctionnement.

I - CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT 2023 (pour l'année scolaire)

Le montant total des crédits est calculé en fonction de l'effectif de rentrée.

Effectifs scolaires 2022-2023	Nombre d'enfants	Nombre de classes
Ecole maternelle Louise MICHEL	170	6
Ecole élémentaire René CASSIN	347	14
TOTAL	517	20

Le montant total alloué se décompose comme suit :

1) Papeterie - Travaux Manuels - Livres - Matériels d'enseignement et de jeu (article budgétaire 6067) et Affranchissement et Innovation

	Base par enfant	Base par classe	Total Maternelle	Total Élémentaire	Total des 2 écoles
Papeterie & Travaux manuels	30 €	/	5 100 €	10 410 €	15 510 €
Petit matériel jeux & enseignement	/	60 €	360€	840 €	1 200 €
Crédit Direction	/	39€	234 €	546 €	780 €
Projet innovation*	/	/	3 200 €	5 300 €	8 500 €
TOTAUX	/	/	8 894 €	17 096 €	25 990 €

^{*}Ces crédits seront versés dès la rentrée scolaire sur le compte de la coopérative.

2) Budget transport pour sorties (article budget 6247) sur facture

	Crédits par classes (400€)	Total
Ecole maternelle Louise MICHEL	2 400 €	2 400 €
Ecole élémentaire René CASSIN	5 600 €	5 600 €
TOTAL		8 000 €

23) Budget prévisionnel piscine

Location bassin	26 000,00 €
Transport	14 180.20 €
TOTAL	40 180.20 €

4) Budget prévisionnel Intervenants extérieurs (dépenses année Scolaire)

Intervenant musique	24 408,00 €
Intervenant sport	15 000,00 €
Intervenant maternelle (ATSEM)	238 000,00 €
TOTAL	277 408,00 €

5) Réparation et entretien du matériel audiovisuel, reprographie et informatique.

Des contrats d'entretien sont souscrits par la commune pour l'entretien des photocopieurs et par la CCEL pour les équipements informatiques et TNI des écoles.

II - CRÉDITS D'INVESTISSEMENT

Les crédits concernant l'acquisition de matériel d'investissement, livres BCD, mobilier, matériel de gymnastique, audiovisuel, information, etc... sont déterminés par le Conseil Municipal, chaque année en fonction des besoins et des priorités.

Ces besoins peuvent éventuellement être examinés au Conseil d'école du premier trimestre scolaire et devront, en tout état de cause, être soumis pour avis à l'Adjoint en charge de la délégation Ecole.

III - TRAVAUX OU ACHATS INSCRITS AU BUDGET PRIMITIF

Travaux en cours de réalisation :

- Aménagement de l'entrée et de la cour des écoles, pour un budget de 800 000 €
- Réhabilitation de la tour du bâtiment B pour un budget de 140 000 €.
- Chauffage et isolation par l'extérieur de l'école maternelle étude en cours soumise à obtention de subvention

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- > VALIDE la décision telle que présentée ci-dessus
- ➤ **AUTORISE** le Maire à signer les actes correspondants

Adopté à l'unanimité.

6. DECISION MODIFICATIVE 2/2022 SUR LE BP ASSAINISSEMENT

présente les mouvements à réaliser au budget Assainissement 2022.

Il est rappelé que les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peuvent être également transmises par le préfet à la chambre régionale des comptes.

Pour faire suite à la hausse des charges du SMAAVO sur l'année 2022, la Décision Modificative proposée s'articule comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre Article	Diminution des Dépenses	SOMME
011/6226	Charges générales - Honoraires	-500.00€
	TOTAL	-500.00 €

Chapitre Article	Augmentation des Dépenses	SOMME
65/658	Charges diverses de gestion courante (SMAAVO)	+500.00 €
	TOTAL	+500.00 €

A la suite de ces opérations, le budget de fonctionnement reste inchangé pour la somme de 152 666,26€.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- > VALIDE la décision telle que présentée ci-dessus
- ➤ **AUTORISE** le Maire à signer les actes correspondants

7. REMPLACEMENT D'UN MEMBRE TITULAIRE ET D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION PERMANENTE D'APPELS D'OFFRES (CPAO)

Vu les articles 22 et 23 du Code des Marchés Publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant la constitution de commissions d'appel d'offre par délibérations N° 2020 – 5 – 3 lors du conseil municipal du 11 juin 2020,

Considérant les démissions de Messieurs CHIRAT (membre titulaire de la CAO) et ROUCHON (membre suppléant de la CAO) du conseil municipal nécessitant leur remplacement,

Considérant que leurs remplacements ne peuvent être assurés par les candidats suivants des listes proposées lors du scrutin du 11 juin 2020, puisqu'il n'y a pas de candidats supplémentaires aux 4 postes élus, dans les deux listes proposées,

Monsieur le Maire rappelle les modalités d'élection des délégués qui seront nommés pour la durée restante du mandat, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ses membres sont élus et non désignés :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- au scrutin de liste,
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT).

Une liste comporte les noms des titulaires et des suppléants mais elle peut être incomplète. Cette élection a lieu sans panachage, ni vote préférentiel.

La représentation proportionnelle consiste à attribuer à chaque liste un nombre de sièges proportionnel aux voies obtenues par application d'un quotient électoral. Le quotient électoral s'obtient en divisant le nombre des suffrages exprimés (donc sans les bulletins blancs ou nuls) par le nombre de sièges à pourvoir.

L'article 22 du CMP prévoit dans son alinéa 3 :

« la commission est composée des membres suivants : Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le Maire ou son représentant, Président et 5 (cinq) membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ».

Liste VOTRE VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT: 1 266 voix
 Liste RASSEMBLEMENT POUR ST PIERRE: 565 voix
 TOTAL 1 831 voix

Quotient électoral 1831/5 = 366,20

LISTE VOTRE VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT 1 266 / 366,20 = 3,46 soit 3 sièges reste 303.80 LISTE RASSEMBLEMENT POUR ST PIERRE 565 / 366,20 = 1,54soit 1 siègereste 240.40

TOTAL 4 sièges attribués

Le cinquième est attribué par application de la méthode du plus fort reste :

icto \	/OTRF	VILLAGE	NOTRE	FNG	\GEMEN1	г٠
וסוב י	VOINE	VILLAGE	. NOTINE	LINU	JULIVILIA	ι.

1 siège

TOTAL

1 siège attribué

En conclusion:

LISTE VOTRE VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT (Majorité) 4 sièges LISTE RASSEMBLEMENT POUR ST PIERRE (Opposition) 1 siège

Monsieur le Maire propose de remplacer le siège de titulaire de Monsieur CHIRAT par un candidat de la liste RASSEMBLEMENT POUR SAINT PIERRE. Madame MURILLO, tête de liste, questionnée par LRAR du 26 octobre 2022 n'ayant pas proposé de candidat, le Maire sollicite les membres de cette liste pour connaître le nom du candidat qu'elle souhaite éventuellement proposer au vote du Conseil Municipal. M. SIMARD est proposé.

Monsieur le Maire propose la candidature de Madame CARRETTI de la liste VOTRE VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT pour remplacer Monsieur ROUCHON et demande si l'assemblée souhaite procéder à un vote à bulletin secret ou à main levée.

La liste des membres de la commission permanente d'appels d'offres (CPAO) a été voté à main levée.

- 1) ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ TITULAIRE:
 - Nombre de votants : 26
 - Exprimés: 26

Est donc élu en qualité de Délégué Titulaire :

- Liste RASSEMBLEMENT POUR ST PIERRE: M. CHRISTIAN SIMARD
- 2) ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT :
 - Nombre de votants : 26
 - Exprimés :26

Est donc élu DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT :

Liste VOTRE VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT : Mme CECILE CARRETTI

LA CAO est donc composée des membres titulaires suivants :

Danielle NICOLIER - Franck GIROUD - Cédric TROLLIET - Agnès BAILLY - Christian SIMARD

LA CAO est donc composée des membres suppléants suivants :

Robert LEROY – Cécile CARRETTI – Fabienne PALATAN – Jean-Christophe ALAMO - Fabrice GRANGE.

Adopté à l'unanimité.

8. REMPLACEMENT D'UN MEMBRE SUPPLEANT DE LA COMMISSION BUDGETS FINANCES

rappelle à l'assemblée que l'article L 2121-22 du CGCT permet au Conseil municipal de constituer des commissions d'instruction, composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du nouveau conseil municipal.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les différentes commissions doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Considérant la constitution de la commission budget finance par délibération $n^22020 - 5 - 4$ lors du conseil municipal du 11 juin 2020,

Considérant la démission de Madame MARTINS (membre suppléant de la CBF) du Conseil municipal nécessitant son remplacement,

Considérant que son remplacement ne peut être assuré par les candidats suivants des listes proposées lors du scrutin du 20 juillet 2020, puisqu'il n'y a pas de candidats supplémentaires aux 4 postes élus, dans les deux listes proposées,

Monsieur le Maire rappelle les modalités d'élection des délégués qui seront nommés pour la durée restante du mandat, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ses membres sont élus et non désignés :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- au scrutin de liste,
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT).

Une liste comporte les noms des titulaires et des suppléants mais elle peut être incomplète. Cette élection a lieu sans panachage, ni vote préférentiel.

La représentation proportionnelle consiste à attribuer à chaque liste un nombre de sièges proportionnel aux voies obtenues par application d'un quotient électoral. Le quotient électoral s'obtient en divisant le nombre des suffrages exprimés (donc sans les bulletins blancs ou nuls) par le nombre de sièges à pourvoir. L'article 22 du CMP prévoit dans son alinéa 3 :

« La commission est composée des membres suivants : Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le Maire ou son représentant, Président et 5 (cinq) membres du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ».

Liste VOTRE VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT: 1 266 voix
 Liste RASSEMBLEMENT POUR ST PIERRE: 565 voix
 TOTAL 1 831 voix

Quotient électoral 1831/5 = 366,20

LISTE VOTRE VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT 1 266 / 366,20 = 3,46 soit 3 sièges reste 303.80 LISTE RASSEMBLEMENT POUR ST PIERRE 565 / 366,20 = 1,54soit 1 siègereste 240.40

TOTAL 4 sièges attribués

Le cinquième est attribué par application de la méthode du plus fort reste :

Liste VOTRE VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT : 1 siège

TOTAL 1 siège attribué

En conclusion:

LISTE VOTRE VILLAGE NOTRE ENGAGEMENT (Majorité)
LISTE RASSEMBLEMENT POUR ST PIERRE (Opposition)

Monsieur le Maire propose de remplacer le siège de suppléant de Madame MARTINS par un candidat de la liste RASSEMBLEMENT POUR SAINT PIERRE. Madame MURILLO, tête de liste, questionnée par LRAR du 26 octobre 2022 n'ayant pas proposé de candidat, le Maire sollicite les membres de cette liste pour connaître le nom du candidat qu'elle souhaite éventuellement proposer au vote du Conseil Municipal et demande si l'assemblée souhaite procéder à un vote à bulletin secret ou à main levée.

M. CHRISTIAN SIMARD est proposé.

4 sièges

1 siège

La liste des membres de la commission Budget Finances a été votée à main levée.

3) ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT :

Nombre de votants : 26

Exprimés : 26

Est donc élus DÉLÉGUÉ SUPPLÉANT :

Liste RASSEMBLEMENT POUR ST PIERRE: M. CHRISTIAN SIMARD

LA CBF est donc composée des membres titulaires suivants :

• Danielle NICOLIER – Chantal FRANCES – Cédric TROLLIET – Agnès BAILLY - Fabrice GRANGE

LA CBF est donc composée des membres suppléants suivants :

• Franck GIROUD – Robert LEROY – Sandra MARDI – Fabienne PALATAN – Christian SIMARD

Adopté à l'unanimité.

9. MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL D'UN POSTE D'AGENT D'ANIMATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-928 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Vu la délibération en date du 8 septembre 2009 créant l'emploi d'adjoint d'animation à temps non complet (21h hebdomadaires),

Vu l'avis du comité technique,

Monsieur Raphael IBANEZ expose la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent d'agent d'animation à temps non complet (21h hebdomadaires), afin de répondre aux besoins de ce poste impliquant un temps de travail plus important.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- > **DÉCIDE** à compter du 1^{er} novembre 2022 :
 - La suppression d'un emploi permanent à temps non complet (21h hebdomadaires) d'agent d'animation.
 - La création d'un emploi permanent à temps complet d'agent d'animation,
 - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité.

10. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS AUPRES DU SIEPEL

expose qu'un agent communal de Saint Pierre de Chandieu est mis à disposition du SIEPEL depuis le 1^{er} février 2019, pour exercer les fonctions de SECRETAIRE COMPTABLE du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais.

La convention prenant fin le 31 décembre 2022, il convient de procéder à son renouvellement.

Le contrat de l'agent contractuel mis à disposition étant renouvelé pour UN an, jusqu'au 31 décembre 2023, il est proposé de reconduire la convention jusqu'au 31 décembre 2023.

Pour mémoire, une compensation financière est demandée au SIEPEL, prenant en compte les éléments suivants :

- Salaire brut de l'agent (traitement de base + toutes primes et indemnités + 13^{ème} mois), au prorata du taux d'emploi,
- Charges patronales y afférant, au prorata du taux d'emploi,
- Autres charges patronales liées au salaire de l'agent : surveillance médicale + assurance statutaire (maladie, accident de travail ...),
- Participations pour l'agent à divers organismes,
- Tout ou partie des coûts de formation, selon que lesdites formations intéressent uniquement le SIEPEL ou la commune et le SIEPEL,
- La totalité des heures supplémentaires et charges afférentes, effectuées pour le compte du SIEPEL.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- ✓ APPROUVE la mise à disposition d'un agent communal auprès du SIEPEL du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023;
- ✓ AUTORISE le Maire à signer ladite convention ;
- ✓ **DEMANDE** une compensation financière au SIEPEL égale au coût de la mise à disposition de l'agent, sur la base de 14/35e ;
- ✓ DIT que cette recette sera imputée au compte 70848.

11 DECISION DE PRISE EN CONSIDERATION D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT EN CENTRE BOURG

Vu l'article L. 424-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint Pierre de Chandieu approuvé par délibération du Conseil municipal n° 2019 - 3 - 8 du 28 février 2019 ;

Considérant les enjeux de confortement du centre-bourg historique de Saint Pierre de Chandieu en matière de logements, de commerces et services de proximité, mais aussi de poursuite de requalification des espaces publics, d'amélioration des réseaux et de développement des équipements liés à l'évolution et à l'attractivité du territoire communal;

Considérant notamment les conclusions de l'étude de cadrage urbain et paysager portant sur l'évolution de la centralité, mais aussi l'étude pré-opérationnel sur le secteur de l'allée du 19 mars 1962, mettant en évidence le périmètre trop circonscrit à la centralité existante ;

Considérant les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de l'agglomération lyonnaise et des autres documents de rangs supérieurs, mais également les obligations à moyen et long termes liées évolutions législatives et réglementaires issus en particulier de la loi Climat et résilience de recentrer le développement urbain et de limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant la pression foncière pour des projets de renouvellement urbain d'opportunité sans réflexion globale ou prise en compte du tissu urbain environnant, en particulier pavillonnaire ;

Considérant la nécessité de prescrire un périmètre de prise en considération d'un projet d'aménagement d'ensemble cohérent avec les projets à mettre en œuvre sur les secteurs de la centralité élargie, des équipements sportifs notamment, mais également sur les secteurs d'attente de projet et le tissu pavillonnaire ancien et très peu dense ;

Considérant qu'après l'étude de cadrage urbain et paysager de 2020-2021 sur l'évolution de la centralité menée avec la CCEL et l'EPORA, il apparait nécessaire d'élargir le périmètre à étudier afin de prendre en compte les opérations et réflexions sur le centre-bourg et son extension pavillonnaire à l'Ouest;

1. <u>Projet d'aménagement et de confortement du centre-bourg comprenant logements, équipements, commerces et services de proximité</u>

La commune de Saint Pierre de Chandieu souhaite poursuivre la requalification de son centre-bourg historique en le confortant par de nouvelles opérations de renouvellement urbain et de constructions, mais en s'appuyant sur une prospective très globale et élargie à long terme pour anticiper certaines évolutions ou mutations. L'objectif est d'assurer une cohérence urbaine et une qualité du cadre de vie offert aux habitants. Il est ainsi souhaité d'engager une réflexion d'ensemble pour l'aménagement qualitatif de ce secteur.

2. <u>Le périmètre d'étude</u>

Le secteur d'étude s'étend sur un périmètre assez large comprenant une diversité de tissus urbains qui se juxtaposent sans cohérence globale ni objectif d'optimisation du foncier sur ce secteur stratégique autour de la centralité, ses équipements sportifs et son extension pavillonnaire développée vers l'ouest.

3. Le projet

L'objectif est d'élaborer un plan de composition urbaine et paysagère sur l'ensemble du périmètre.

Un diagnostic du site sera réalisé, permettant d'apprécier les potentialités d'aménagement tant dans le domaine du commerce de proximité que des services, du logement et le maintien ou développement d'équipements publics en centralité.

Dans le but de définir les enjeux d'aménagement, son articulation avec les opérations existantes, en court de mutation ou pressenties et d'optimiser l'insertion du projet dans le tissu urbain, ce plan de composition abordera notamment les thèmes suivants :

- forme et organisation urbaine
- fonctionnalités
- programmation et fonctions : commerces, services, logement, équipement
- déplacements et mobilité, stationnement
- qualité du cadre de vie
- paysage
- réseaux, etc.

Ce périmètre fera l'objet d'inscription au Plan Local d'Urbanisme de plusieurs secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et/ou d'une OAP thématique et/ou de secteur d'attente de projet afin de planifier le développement à long terme et préserver l'économie générale du PADD, Projet d'aménagement et de développement durables du PLU.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- ➤ **DECIDE** qu'il y a lieu de prendre en considération la réalisation d'une opération d'aménagement inscrite dans le périmètre délimité au plan annexé à la présente délibération.
- ➤ **DECIDE** qu'il pourra être occupé un sursis à statuer pour les parcelles sus désignées, dans les conditions définies à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation concernant les travaux, démolition, construction ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de cette opération d'aménagement.

La présente délibération cessera de produire ses effets si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, la réalisation de l'opération d'aménagement correspondante n'a, à ce jour, pas été engagée.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet.

Conformément à l'article R. 424-24 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité susvisées.

Adopté par 24 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS

(Véronique MURILLO – Christian SIMARD- Fabrice GRANGE)

12 PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DGC FRET

Le 22 mai 2019, la Société DGC FRET déposait en mairie de Saint Pierre de Chandieu une demande de permis de construire pour la construction d'un bâtiment à destination d'entrepôts et de bureaux pour une société de logistique, représentant une surface de plancher créée de 1730 m², sur un terrain situé 14 Route de Saint Bonnet de Mure à Saint Pierre de Chandieu, sur deux parcelles cadastrées Section AH n°0365 et 0367.

Par un arrêté en date du 9 septembre 2019, le Maire refusait la délivrance du permis de construire solliciter.

Par requête enregistrée au Greffe du Tribunal le 6 mars 2020 sous le n°2001938, la Société DGC Fret a demandé l'annulation de l'arrêté de refus de permis de construire du Maire n° PC 069 289 19 00017 en date du 9 septembre 2019 et de la décision implicite de rejet de son recours gracieux née le 8 janvier 2020.

Suivant jugement du Tribunal Administratif de Lyon n°2001938 en date du 20 janvier 2022, la décision du Maire de Saint Pierre de Chandieu du 9 septembre 2019, ainsi que sa décision implicite de rejet du recours gracieux de la SAS DGC FRET, ont été annulées.

Le Tribunal a toutefois uniquement enjoint la Commune de réexaminer la demande de permis de construire déposée par la SAS DGC FRET.

A la suite de ce réexamen et par un arrêté en date du 24 juin 2022, le Maire de la Commune a refusé la demande de permis de construire de la SAS DGC FRET, au motif que ladite société n'avait pas la qualité pour demander l'autorisation en question, dans la mesure où le propriétaire du terrain, en l'occurrence EPORA avait manifesté son opposition au projet de la société DGC FRET.

La SAS DGC FRET a formé un nouveau recours gracieux le 23 août 2022 à l'encontre de ce second refus.

Dans ce contexte et au vu du motif justifiant le second refus de permis de construire, la SAS DGC FRET entend renoncer à son projet en raison de l'opposition de l'EPORA, mais souhaiterait obtenir un dédommagement pour les études et dépenses engagées à cette fin.

Le protocole présenté en annexe a pour objet de mettre un terme au différend entre les parties, relatif aux faits exposés en préambule.

Ce protocole prévoit que la Commune règle une somme définitive de 3 912 € TTC à la SAS DGC FRET, correspondant au coût des études réalisées par la société FONDASOL pour les deux parcelles cadastrées section AH n°0365 et 0367 sises sur la commune.

En contrepartie la SAS DGC FRET autorise expressément la Commune à utiliser librement les études effectuées par FONDASOL et s'engage à remettre l'ensemble des documents y afférents.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

> AUTORISE le MAIRE à signer le protocole avec DGC FRET

Adopté par à l'unanimité

13 SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC EPORA

L'EPORA accompagne les collectivités pour identifier les gisementsfonciers mobilisables, étudier et définir les stratégies de mobilisation foncière sur le court et long terme, capter les opportunités foncières, vérifier l'économie et la faisabilité des projets.

La Commune de Saint Pierre de Chandieu envisage de se doter d'une stratégie foncière pour servir des projets d'aménagement de son territoire, entrant dans les axes d'intervention de l'EPORA.

La convention de veille et de stratégie foncière, conclue entre l'EPORA, la Commune de Saint Pierre de Chandieu et la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais a pour objet de déterminer les modalités de la coopération entre les différentes parties pour préparer la mise en œuvre de la stratégie foncière de la collectivité et assurer une veille foncière sur le territoire communal.

La Convention de Veille et de Stratégie Foncière est instaurée sur l'ensemble du territoire communal.

La Commune, l'EPORA et la Communauté de Communes préciseront par la suite des périmètres géographiques communaux : Périmètres d'Etude et de Veille Renforcée (PEVR) sur lesquels des projets d'aménagement d'initiative publique pourront être envisagés.

Les portages fonciers et études préalables issus de la convention ont vocation à s'inscrire dans ces PEVR en vue de préparer une convention opérationnelle ou de réserve foncière.

Dans le cadre de cette convention, l'EPORA assure une veille foncière. L'EPORA peut, le cas échéant, acquérir des biens immobiliers par le biais du Droit de Préemption Urbain, à la demande de la collectivité compétente, pour préserver les chances d'aboutissement d'un projet d'aménagement.

L'EPORA réalise le portage financier et patrimonial des biens pour une durée maximale de 4 ans et s'engage à les céder à la collectivité compétente signataire, ou à l'opérateur qu'elle désigne.

Cette convention est signée pour une durée de 6 ans et à défaut de congé ou de demande de nonrenouvellement formulés par l'une des parties 6 mois avant cette échéance, elle se prolonge tacitement audelà par période d'un an.

La convention prévoit :

- une enveloppe de 3 000 000 € HT réservée par l'EPORA pour le portage foncier et
- une enveloppe globale de 80 000 HT réservée par l'EPORA pour la réalisation d'études pré opérationnelles.

Pour ces études pré-opérationnelles, l'EPORA s'engage à participer à hauteur de 50% du montant des études.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- ➤ APPROUVE le projet de convention à intervenir entre la Commune de Saint Pierre de Chandieu, la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais et l'EPORA, ainsi que ses annexes ;
- ➤ **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tous documents s'y rapportant, et notamment d'autoriser le Maire à créer le/les Périmètre(s) d'Etude et de Veille renforcée qui seront nécessaires dans le cadre du déroulement de la convention.

14 DENOMINATION DES VOIES BATIMENTS ET ESPACES PUBLICS

Depuis les lois de décentralisation de 1982, la dénomination des espaces publics relève exclusivement de la compétence des communes, dont les décisions sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au Préfet et leur publication.

Conformément à l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, la compétence de la dénomination des lieux publics revient à l'assemblée délibérante.

A cet effet, Monsieur Raphaël IBANEZ, Maire, présente la liste de plusieurs salles ou espaces publics qu'il convient de dénommer :

1) CIMETIERES

- <u>Cimetière principale de la commune</u> :
 - o Cimetière du Centre
- Cimetière enserrant la chapelle :
 - Cimetière de la chapelle Saint Thomas

2) GIRATOIRES

- Giratoire RD 318 / D 147
 - o Giratoire de la Liberté
- Giratoire RD 318 / Chemin de la Madone / Chemin de Mûre
 - o Giratoire de l'Egalité
- Giratoire RD 318 / Route de Givors
 - Giratoire de la Fraternité
- Giratoire RD 149 / Chemin de la Madone
 - o Giratoire de la Citoyenneté

0

3) EQUIPEMENT SPORTIF

- Gymnase SVP
 - Gymnase DesLyres
- Salle de Boxe SVP
 - Sarah CARO
- Jeux de boules
 - o Renée BERGER

4) LIEUX PUBLICS

- Salle RDC de l'Espace Social
 - Salle Le Cercle
- Lavoir rue de Frindeau / Chemin des Vignes
 - o Lavoir de Frindeau
- Lavoir rue de Picoudon / rue de Frindeau
 - o Lavoir de Picoudon
- Nouveau Parking de Rajat (à l'Est du Domaine)
 - Parking du Domaine de Rajat
- Nouveau Square Salle des Fêtes
 - Square Marcelle Genin
- Espace vert angle Chemin de la Madone / rue du stade
 - o Parc de la Madone

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

> VALIDE ces dénominations.

Adopté par à l'unanimité

15 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

La commune de Saint Pierre de Chandieu a toujours la volonté de poursuivre son action en faveur des associations qui œuvrent pour répondre aux besoins de ses habitants.

Dans ce cadre, le Comité de Jumelage a organisé les 1^{er} et 2 octobre derniers, la réception des délégations des deux communes jumelées avec Saint Pierre de Chandieu :

• LAUCHRINGEN en Allemagne et MEZZAGO en Italie.

qui n'avait pas pu avoir lieu depuis 2 ans du fait de la crise sanitaire.

C'est dans ce contexte que le Comité de Jumelage a fait une demande de subvention exceptionnelle auprès de la mairie à hauteur de 1500€, en complément de la subvention votée au Budget Principal.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- ✓ ACCORDE au Comité de jumelage une subvention exceptionnelle de 1 500€.
- ✓ INSCRIT au budget les crédits disponibles au compte 6574 ligne « diverses subventions ».

16 CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE RAJAT POUR L'INSTALLATION DE RUCHES A BUT PEDAGOGIQUES ET ECOLOGIQUES

Dans le cadre du développement des activités à but pédagogique et/ou écologique dans le domaine de Rajat, la municipalité a pour projet l'installation d'un rucher dont la gestion sera assurée par un exploitant.

La convention jointe en annexe permet de définir les modalités de l'autorisation d'occuper un espace dans le domaine, d'une surface d'occupation de 140 m² pour 12 ruches.

Il est proposé que cette autorisation soit consentie moyennant une redevance annuelle d'occupation de 360 €.

L'exploitant sélectionné est la société de :

• SAS API ECOLOGIE Siret : 89048573300012 implantée à Villefontaine (38)

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- > AUTORISE le Maire à signer cette convention avec la SAS API ECOLOGIE.
- VALIDE le montant de la redevance d'occupation liée à cette convention à 360 € par an.

Adopté par à l'unanimité

17 RAPPORTS ANNUELS DES SYNDICATS 2021

Monsieur Giroud rappelle que conformément à l'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Locales, le Président de chaque établissement public de coopération intercommunale, doit adresser chaque année au Maire de chaque commune, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication au conseil municipal, en séance publique.

Le Conseil Municipal PREND ACTE du dépôt des rapports annuels 2021 par les syndicats suivants :

- o S.M.N.D. (Syndicat Mixte Nord Dauphiné),
- o SIEPEL (Syndicat Intercommunal d'Eau Potable de l'Est Lyonnais).

Adopté par à l'unanimité

18 PROTECTION FONCTIONNELLE DU MAIRE

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« (...) La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. (...) »

Ainsi, sur le fondement de ces dispositions précitées, la protection fonctionnelle est due au Maire faisant l'objet d'injures qui ne sauraient être détachables de l'exercice de ses fonctions, et pour lesquelles M. Robert LAVERLOCHERE a été condamné.

Monsieur le Maire ne participe pas à la présentation de la délibération et ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- ✓ **ACCORDE** la protection fonctionnelle à Monsieur Raphael IBANEZ, maire, dans le cadre de la procédure jugée et ayant prononcé la condamnation de M Robert LAVERLOCHERE,
- ✓ PREND en charge, sur le budget communal, les honoraires de l'avocat assurant la défense des intérêts de Monsieur le Maire

Adopté par 25 VOIX POUR et 1 ABSTENTIONS

(Raphael IBANEZ)

PLUS AUCUN DOSSIER N'ETANT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE A 20 HEURES 33

Le Maire, Raphaël IBANEZ



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 21 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 21 décembre 2022, le Conseil municipal de la commune de Saint Pierre de Chandieu dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures, sous la présidence de Raphaël IBANEZ, Maire, suite aux convocations qui ont été adressées cinq jours francs à l'avance, lesquelles convocations ont été affichées à la mairie cinq jours au moins avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE: 27

PRÉSENTS: Danielle NICOLIER – Franck GIROUD - Cécile CARRETTI - Michel BERTRAND - Annick BADIN –

Chantal FRANCÈS, Dominique DUFER, Adjoints;

Agnès BAILLY - Robert LEROY — Sandra MARDI — Fabienne ROBERT — Karine MAIS — Jean-Marc BUCLIER - Christèle BERERA - Michel FEHRENBACHER - Fabienne PALATAN- Jean Christophe ALAMO - Yannick MARQUET — Daniel TORRES — Midori GLAIZE — Pascal BERGUER- Fabrice

GRANGE – Stéphanie PROST – Christian SIMARD, Conseillers municipaux.

POUVOIRS: Cédric TROLLIET à Raphael IBANEZ, Véronique MURILLO à Fabrice Grange

ABSENTS EXCUSES: Néant.

ABSENTS: Néant.

<u>SECRÉTAIRE DE SÉANCE</u>: Midori GLAIZE

DATE DE CONVOCATION: 14 décembre 2022

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 16/11/2022

Adopté à l'unanimité.

2. COMPTE RENDU DES DELEGATIONS DU MAIRE

Il est exposé à l'assemblée, que conformément aux délibérations du 30 Avril 2014 et 3 Juin 2020, par lesquelles le conseil municipal lui a donné délégation pour traiter les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, il rend compte à l'assemblée des décisions prises entre le 16 novembre et le 14 décembre 2022 :

DE2022-77 du 15/11/2022 - Annule et remplace le décision DE2022-69

Suite à une erreur dans le nouveau montant du marché dans la décision DE2022-69, la décision DE2022-77 l'annule et la remplace.

La DE2022-69 fait état d'une moins-value de 8 453.47 € HT portant le nouveau montant du Marché n°2022_01 « Aménagement du rez-de-chaussée et rénovation thermique de la Mairie de Saint Pierre de Chandieu – Lot 4 (Chauffage, climatisation, ventilation) » à 156 555.11 € HT soit 187 866.144 € TTC au lieu des 157 813.99 € HT indiqués dans la DE2022-69.

DE2022-78 du 08/12/2022 - Prolongation et Renouvellement de la convention d'occupation du domaine public accordée à la Société STOP MIDI CHEZ PHIL représentée par Monsieur HAMELIN.

DE2022-79 du 13/12/2022 - Attribution d'un bail pour un logement d'urgence à Amélie FLORET.

Le conseil municipal prend acte de l'accomplissement de la formalité

3. CONVENTION RPEI ANNEES 2023-2025

Le nombre décroissant d'assistantes maternelles dans notre commune remettait en cause le subventionnement par la CAF au titre du PSEJ de notre structure RPEI la Marelle (RAM).

Afin de maintenir ce subventionnement, les communes de Saint Pierre de Chandieu, Saint Laurent de Mure et Saint Bonnet de Mure ont décidé de mutualiser ce service, afin d'atteindre la taille subventionnable.

La délibération 2022-55 du 29 juin 2022 a autorisé Monsieur le Maire à signer une première convention, couvrant la période du 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

A compter du 1^{er} janvier 2023, la Convention Territoriale Globale (CTG) signée entre la CAF et les communes de Saint Pierre de Chandieu, Saint Laurent de Mure et Saint Bonnet de Mure, permettra d'intégrer le dispositif RPE. Une nouvelle convention doit être conclue par ces communes pour la gestion du RPEI avec la Mutualité Française du Rhône Pays de Savoie (MFRPDS).

Cette convention d'une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 rappelle les modalités d'organisation et de fonctionnement du RPE assuré par ce prestataire externe, avec des participations financières communales.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- ➤ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention établie entre les communes de Saint Pierre de Chandieu, Saint Laurent de Mure, Saint Bonnet de Mure et la MFRPDS ainsi que tous les documents afférents.
- > INSCRIT au budget les dépenses afférentes

Adopté à l'unanimité.

4. AJOUT DE TARIFS – ACTIVITES DU CENTRE DE LOISIRS

Conformément au Projet Educatif de Territoire 2021-2024 de la commune, Monsieur Dominique DUFER rappelle le montant des tarifs périscolaires et extrascolaires.

En effet, au vu du développement des activités du Club ADOS et pour répondre aux besoins des jeunes, de nouvelles activités ont vu le jour qui appellent à l'application de nouveaux tarifs.

Pour rappel, tarifs déjà votés :

Grille tarifaire, applicable dès le début de l'année scolaire 2022/2023 :

	RESIDENTS			
Quotient familial	< 1000 €	1001 à 1500 €	1501 à 2000 €	> 2001 €
Accueil matin	2,35 €	2,40€	2,45 €	2,50€
Accueil soir	2,35 €	2,40 €	2,45 €	2,50€
Non inscrit		3,5	60€	
Restaurant scolaire	4,30 €	4,40 €	4,50 €	4,60 €
Allergique	2,00€	2,10€	2,20€	2,30€
Non inscrit		8,0	00€	
Mercredi matin	5.60 €	5.90€	6.20€	6.50 €
Repas du mercredi	4.30 €	4.40 €	4.50 €	4.60 €
Repas du mercredi Allergie	2.00 €	2.10€	2.20€	2.30 €
Mercredi après-midi + goûter	6.10 €	6.40 €	6.70€	7.00 €
	-	-		
Vacances scolaires	17,50€	18,00€	18,50€	19,00€
Vacances scolaires PAI	15.20€	15.70€	16.20€	16.70 €

	NON RESIDENTS SCOLARISES SUR LA COMMUNE			
Quotient familial	< 1000 €	1001 à 1500 €	1501 à 2000 €	> 2001 €
Accueil matin	2,95€	3,00€	3,05 €	3,10€
Accueil soir	2,95 €	3,00€	3,05 €	3,10€
Non inscrit		4,00)€	
Restaurant scolaire	5,30€	5,40€	5,50€	5,60€
Allergique	2,50€	2,60€	2,70€	2,80€
Non inscrit		8,50)€	
Mercredi matin	6.35 €	6.55 €	6.75 €	6.95€
Repas du mercredi	5.30€	5.40 €	5.50€	5.60€
Repas du mercredi Allergie	2.50€	2.60 €	2.70 €	2.80€
Mercredi après-midi + goûter	6.85€	7.05 €	7.25 €	7.45 €
Vacances scolaires	20,00€	20,50€	21,00 €	21,50€
Vacances scolaires PAI	17.50€	17.90 €	18.30€	18.70€

Repas Adultes :

Addite 0.95 €	Adulte	
-----------------	--------	--

Veillées & Séjours:

		RESID	ENTS	
Quotient familial	< 1000 €	1001 à 1500 €	1501 à 2000 €	> 2001 €
Veillée	5,00€	5,40 €	5,70€	6,00€
Mini séjour : 2 jours & 1 nuit	45,00€	46,00€	47,00€	48,00€
Mini séjour : 3 jours & 2 nuits	55,00€	56,00€	57,00€	58,00€

	NON RESIDENTS			
Quotient familial	< 1000 €	1001 à 1500 €	1501 à 2000 €	> 2001 €
Veillée	5,80€	6,20€	6,50 €	6,80€
Mini séjour : 2 jours et 1 nuit	50,00€	51,00€	52,00€	53,00€
Mini séjour : 3 jours & 2 nuits	60,00€	60,00€	62,00€	63,00€

Nouveaux Tarifs pour de nouvelles activités :

Activités diverses:

	TARIF RESIDENTS			
Quotient familial	<1000€	1001 à 1500 €	1501 à 2000 €	>2001€
Après-midi « Patinoire »	6.00€	6.20€	6.40 €	6.60 €
Après-midi « Brunch de Noël »	8.00 €	8.50 €	9.00 €	9.50 €
Sortie « A la découverte de Lyon »	7.00 €	7.50 €	8.00€	8.50 €
Sortie SKI 4 jours / 3 nuits AVEC Location de ski et casque	265 €	275 €	285 €	295 €
Sortie SKI 4 jours 3 nuits SANS Location de ski et casque	233€	243 €	253 €	263 €

TARIF NON RESIDENTS mais scolarisé sur la commune

Quotient familial	<1000€	1001 à 1500 €	1501 à 2000 €	>2001€
Après-midi « Patinoire »	7.00 €	7.20 €	7.40 €	7.60 €
Après-midi « Brunch de Noël »	9.00€	9.50€	10.00€	10.50€
Sortie « A la découverte de Lyon »	8.00€	8.50€	9.00€	9.50€
Sortie SKI AVEC Location de ski et casque	295 €	305 €	315 €	325 €
Sortie SKI SANS Location de ski et casque	263 €	273 €	283 €	293 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- > VALIDE la création de ces nouvelles activités
- > AUTORISE les tarifs tels que présentés ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

5. REVISION DE PRIX DES VACATIONS POUR DISTRIBUTION DES DOCUMENTS D'INFORMATION MUNICIPAUX

rappelle à l'assemblée la délibération prise le 4 décembre 2014, qui fixait les prix des vacations pour la distribution des documents d'information municipaux, à savoir :

Pour un document 270 €urosPar document supplémentaire 210 €uros

Compte tenu du fait que le tarif n'a pas été révisé depuis 2014, Madame Carretti propose à l'assemblée de porter ces tarifs nets de vacations à :

Pour un document 310 €urosPar document supplémentaire 250 €uros

Il est précisé que le tarif du document supplémentaire s'entend pour la distribution d'un document en sus sur une même tournée.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

➤ VALIDE l'augmentation des tarifs des vacations du 1^{er} janvier 2023

Adopté à l'unanimité.

6. AVIS DU CONSEIL SUR L'OUVERTURE DOMINICALE DE CASINO SUPERMARCHE EN 2023

explique à l'assemblée que la Loi n° 2015-990 du 06 Août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron », a modifié le Code du travail et notamment les règles d'ouverture des commerces le dimanche et le régime des « dérogations accordées par le Maire ».

L'établissement CASINO SUPERMARCHE situé à Saint Pierre de Chandieu a déposé une demande le 25 novembre 2022 en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir au public **12 dimanches identifiés en journée**, en indiquant qu'ils feront appel pour ce travail au volontariat, conformément aux dispositions de l'article L3132-27 du Code du Travail.

Le supermarché est ouvert légalement tous les dimanches matin, avec du personnel et tous les dimanches après-midi sans personnel. La présente demande permettrait au besoin et dans le cadre du volontariat, d'ouvrir 12 dimanches après-midi avec présence de personnels.

Il est précisé que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire, prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder 12 par an.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède 5, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe de l'EPCI dont la commune est membre. La CCEL a donc été saisie préalablement à toute décision et le Conseil communautaire de la C.C.E.L. a délibéré le 13 octobre 2022 et a décidé d'émettre un avis favorable sur les projets de décisions des communes membres qui accorderont un nombre annuel de dimanches travaillés supérieur à 5 pour l'année 2023.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- > FORMULE un avis sur la proposition
- ACCORDE la dérogation sollicitée à l'établissement CASINO SUPERMARCHE, pour ouvrir au public 12 dimanches par an en 2023.

Adopté à l'unanimité.

7. CREATION D'EMPLOI NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE & SAISONNIER D'ACTVITE

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Il est rappelé à l'assemblée que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créées par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Les collectivités locales peuvent également recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Considérant que les besoins des services nécessitent parfois le recrutement d'agents supplémentaires pour faire face à un surcroit d'activité temporaire et/ou saisonnier,

Il est proposé à l'assemblée de créer pour l'année 2023 :

Pour accroissement temporaire d'activité :

- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet (catégorie C cadre d'emplois des adjoints administratifs) ;
- 4 postes d'adjoints techniques à temps complet (catégorie C cadre d'emplois des adjoints techniques);
- 2 postes d'adjoints d'animation à temps complet (catégorie C cadre d'emplois des adjoints d'animation) ;
- 2 postes d'éducateurs des APS (activités physiques et sportives) à temps complet (catégorie B cadre d'emplois des ETAPS).

Pour accroissement saisonnier d'activité :

- 4 postes d'adjoints administratifs à temps complet (catégorie C cadre d'emplois des adjoints administratifs);
- 3 postes d'adjoints techniques à temps complet (catégorie C cadre d'emplois des adjoints techniques);
- 2 postes d'adjoints d'animation à temps complet (catégorie C cadre d'emplois des adjoints d'animation) ;
- 1 poste d'éducateur des APS (activités physiques et sportives) à temps complet (catégorie B cadre d'emplois des ETAPS).

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats, selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- > **DECIDE** d'adopter la proposition dans les conditions exposées ci-dessus.
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Adopté à l'unanimité.

8. CREATION ET SUPPRESSION D'EMPLOI PERMANENTS FILIERES ANIMATION & TECHNIQUES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu le tableau des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail et de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois.

Considérant qu'il est nécessaire de réajuster le tableau des effectifs de la filière Animation après une année d'activité au sein de la mairie, et de faire évoluer les postes en fonction des besoins,

Il est proposé à l'assemblée :

• La suppression, à compter du 1^{er} janvier 2023, des emplois permanents suivants :

CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE TEMPS TRAVAIL
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal	TC 35/35°
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	TNC 22,75/35°
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	TNC 21/35°
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	TNC 17,5/35°
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	TNC 14/35°
Agent d'animation	Agent d'animation	TNC 21/35°
Agent d'animation	Agent d'animation	TNC 8/35°
Agent d'animation	Agent d'animation	TNC 8/35°
Agent d'animation	Agent d'animation	TNC 8/35°

• La création, à compter de cette même date, des emplois permanents suivants :

CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE TEMPS TRAVAIL
Adjoint technique	Adjoint technique	TNC 32/35°
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	TNC 28/35°
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	TNC 33,25/35°

• L'augmentation, à compter de cette même date, des emplois permanents suivants :

CADRE D'EMPLOI	GRADE	QUOTITE 2022	QUOTITE 2023
Adjoint technique	Adjoint technique	TNC 28/35°	TNC 31,5/35°
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	TNC 28/35°	TNC 31,5/35°
Agent d'animation	Agent d'animation	TNC 7/35°	TNC 14/35°

Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents contractuels en vertu d'un contrat à durée déterminée dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- **DECIDE**: d'adopter la modification du tableau des effectifs.
- **DECIDE** d'adopter la proposition du Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité.

9. FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU les crédits inscrits au budget,

Compte tenu des évolutions réglementaires relatives aux frais de missions des agents communaux, il convient de mettre à jour la délibération du 3 avril 2007 fixant les modalités de prise en charge et remboursement aux agents et des élus des dépenses engagées à l'occasion de leurs déplacements professionnels.

Préambule sur les notions et définitions ci-après :

- **Résidence administrative**: territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative;
- Résidence familiale : territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ;
- Ordre de mission: acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service et qui lui permettra de bénéficier du remboursement des frais occasionnés par le déplacement. Le document doit préciser l'objet, le lieu, la date et le mode de transport utilisé, avec le cas échéant la classe autorisée. Pour les agents effectuant des déplacements réguliers, l'ordre de mission peut comporter plusieurs missions. Dans ce cas, il doit préciser la durée de validité (durée maximale de 12 mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et moyens de transport;
- Agent en mission: agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder 12 mois, qui se déplace pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et/ou de sa résidence familiale;
- Agent en stage: agent qui se déplace pour suivre une action de formation statutaire ou de formation continue, organisée par l'administration ou à son initiative, en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs;
- **Agent en intérim** : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et/ou de sa résidence familiale ;
- **Etat de frais** : ce document récapitule les éléments chiffrés liés à un déplacement. Il doit être joint à l'ordre de mission pour le mandatement des indemnités.

<u>ARTICLE 1:</u> Est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et/ou de sa résidence familiale.

<u>ARTICLE 2</u>: En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une formation, d'un stage, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et des frais d'hébergement.

<u>ARTICLE 3</u>: En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de sa résidence administrative et/ou de sa résidence familiale, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais peuvent être pris en charge uniquement pour un aller/retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

<u>ARTICLE 4</u>: L'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de déplacement (véhicule de service, véhicule personnel sur autorisation du chef de service ou transports en commun). Le choix entre ces derniers s'effectue, en principe sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement. L'indemnisation s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

- Pour les transports collectifs (cars, bus, tramway, métro) : aux frais réels sur présentation des justificatifs.
- Pour les transports en train : sur la base d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement.
- Pour les déplacements en véhicule personnel : sur indemnité kilométrique, si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

ARTICLE 5 : L'assemblée délibérante fixe le montant forfaire de remboursement comme suit :

• Frais de repas : 17.50 €uros

(avec perte du ticket restaurant,

lorsque le montant forfaitaire est appliqué)

Frais d'hébergement :

taux de base 70 €uros

• dans les grandes villes (+ de 200 000 habitants)

et dans la métropole du Grand Paris 90 €uros • dans la Ville de Paris 110 €uros

Le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement pour les personnes handicapées en situation de mobilité réduite est fixé à 120€.

ARTICLE 6 : Le montant des indemnités kilométriques s'établit comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23€
6 et 7 cv	0,41 €	0,51 €	0,30€
8 cv et plus	0,45 €	0,55€	0,32€

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm3 : 0,15 €uros
 Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0,12 €uros

<u>ARTICLE 7</u>: Les frais annexes et complémentaires (péage d'autoroute, frais de stationnement du véhicule, frais de taxis ou location de véhicules), peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, après autorisation expresse de l'autorité territoriale et sur présentation des pièces justificatives.

<u>ARTICLE 8</u>: Les demandes de prises de charges seront remboursées sur présentation d'un ordre de mission (convocation, invitation, ...) et état de frais signé par l'ordonnateur, ainsi que présentation de l'ensemble des justificatifs de frais de transport, repas ou hébergement.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

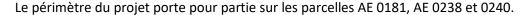
- > ADOPTE les conditions de remboursements selon les conditions exposées ci-dessus ;
- > DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, chapitre 012;
- > **DIT** que les montants maximaux d'indemnités kilométriques et de frais d'hébergement seront revalorisés dans les mêmes conditions que ceux prévus pour la Fonction Publique d'Etat.

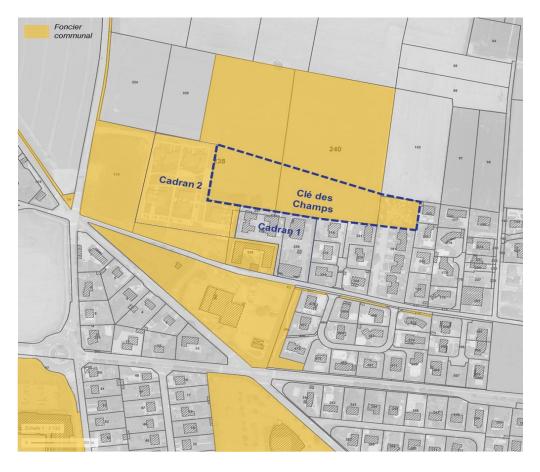
Adopté à l'unanimité.

10. ATTRIBUTION DE L'APPEL A PROJET « LA CLE DES CHAMPS »

Dans le cadre du projet de prolongation des aménagements du secteur CADRAN, dont la dernière zone dénommée « Clé des champs » par délibération N°2021-7-6 du 27/10/2021, des études ont été réalisées à l'initiative du Maire et de la CCEL, donnant lieux à une appel à projet hors champs de la commande publique, ayant permis de recueillir les offres d'acquisition et projets d'aménagement de trois candidats sélectionnés parmi 8 équipes.

L'appel à projet opérateur-architecte a été porté par la CCEL épaulé d'un AMO composé en groupement d'URBA 2P et du bureau d'études SEPT Sarl.





La mise en concurrence, outre le prix de cession, portait en particulier sur la prise en compte de contraintes inhérentes au site (pipeline, contiguïté des programmes cadran 1 et 2, entrée de ville...), mais également à la prise en compte de critères architecturaux, urbains, sociaux et environnementaux.

Celle-ci s'est déroulée en trois temps dans le cadre d'une commission composée de la CCEL, de la Commune et de l'équipe d'ingénierie :

- 1/appel à candidature, sélection de 3 candidats (parmi 8 équipes) à partir de critères validés par la CCEL et la Commune.
- 2/transmission du cahier des charges aux 3 candidats sélectionnés, réception et analyse des offres, sur la base de critères adoptés par la CCEL et la Commune
- 3/ Audition des candidats pour obtenir des précisions sur leur offres et détailler certains points identifiés à l'analyse. Elaboration d'une liste de questions pour formalisation des offres définitives.
- 4/réception et analyse des offres définitives.

Le rapport d'analyse des offres définitives (consultable sur demande en Mairie) relate l'analyse des 3 candidatures qui a permis un classement objectif des offres en rapport aux critères énoncés dans l'appel à candidatures et propose donc le classement suivant :

Les critères de sélection des offres sont les suivants (critères pondérés) :

- La qualité urbaine paysagère, architecturale et environnementale, performance énergétique des bâtiments proposée (40%)
- Le montage financier et opérationnel global avec la valorisation foncière (30%)
- Le programme détaillé et sa conformité aux attentes communales (20%)
- Le délai de mise en œuvre du projet (10%)

Le classement proposé est donc le suivant :

- Offre classée première :
 - Equipe présentée par NEXITY FONCIER CONSEIL avec un montant d'acquisition de 1 300 000 €uros et une note globale à 9.25/10
- Offre classée deuxième :
 - Equipe présentée par P2i avec un montant d'acquisition à 1 000 000 €uros et une note globale à 8.9/10
- Offre classée troisième :
 - Equipe présentée par CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER avec un montant d'acquisition de 1 020 000 €uros et une note globale à 6.6/10

L'avis de la Commission est de suivre le classement établi lors de l'analyse des offres.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- Confirme la notification de l'offre classée première, présentée par NEXITY FONCIER CONSEIL pour un montant net vendeur de 1 300 000 €uros ;
- Autorise le Maire à signer, au nom de la Commune, l'ensemble des documents relatifs à cette vente dans le cadre de l'appel à projet.

23 voix pour et 4 abstentions

(Véronique MURILLO, Fabrice GRANGE, Christian SIMARD et Stéphanie PROST)

PLUS AUCUN DOSSIER N'ETANT INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE A 19 HEURES 33